

# Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 21 Mars 2024

**DELEGUES EN EXERCICE: 27** 

NOMBRE DE PRESENTS: 22 puis 23 (à compter de la délibération n°2024/1/2)

NOMBRE DE VOTANTS: 24 puis 25 (à compter de la délibération n°2024/1/2)

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 Mars à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 15 Mars 2024, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

### PRESENTS:

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CELAN — CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO – QUINTANO – QUISSOLLE – RECORS - ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BINET - BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU – ETCHEVERS - HANRAS – REMIGI – SILVESTRE (à partir de la délibération n°2024/1/2) – SIMIAN

## ABSENTS EXCUSES:

Monsieur BABAYOU Madame ROUSSEL

#### ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION:

Madame MOREIRA à Monsieur ZGAINSKI Madame PENARD à Madame ETCHEVERS

#### SECRETAIRE DE SEANCE

Madame BOUTER est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BOUTER qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 20 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Le Président ouvre la séance.

Mme BOUTER est désignée comme secrétaire de séance à l'unanimité. Le Président énonce les procurations. Sans observation, le procès-verbal de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

# <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/1.</u> OBJET: ADOPTION DU REGLEMENT FINANCIER -AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Il indique que cela fait partie des évolutions liées à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er Janvier 24. Il s'agit d'un bréviaire. Il est très intéressant à lire.

Il vise surtout à vulgariser le budget et la comptabilité afin de rendre accessibles les principes budgétaires aux élus et aux agents de la Communauté de Communes. Il explique des termes qui sont peu manipulés dans l'année.

Le Président indique que nous allons essayer d'apporter une meilleure connaissance analytique des budgets.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.
**************************************

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

# SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/1. Réf : 7.1.1

# <u>OBJET</u>: ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose:

La délibération n°2023/3/11 du 5 juillet 2023 approuve et autorise le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant que, dans ce cadre, la Communauté de Communes est tenue d'adopter un règlement budgétaire et financier, document-cadre formalisant les règles internes relatives à la gestion budgétaire et comptable de la collectivité, obligatoire pour toute collectivité de plus de 3 500 habitants adoptant le référentiel M57.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **Adopte** le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Précise** que ce règlement s'appliquera au budget principal et aux budgets annexes des zones d'activités de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,
- Autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

AU BOURD

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Publié le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE



# RÈGLEMENT **BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**



ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

# Sommaire

Préambule	P 3
TITRE I – LE CADRE REGLEMENTAIRE DES FINANCES LOCALES	P 4
1.1 - Les grands principes budgétaires et comptables	P 4
1.2 : Le principe de la séparation des rôles de l'ordonnateur et du comptable	P 5
TITRE II - LE BUDGET : UN INSTRUMENT DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE	P 6
2.1 Le cadre normatif budgétaire	P 6
2.2 Les modifications budgétaires	P 8
2.3 Les résultats budgétaires	P 9
TITRE III LA GESTION PLURIANNUELLE	P 10
3.1 Les Autorisations d'Engagement ou de Paiement et les crédits de paiement	P 10
TITRE IV ~ L'EXECUTION BUDGÉTAIRE	P 11
4.1 Les grandes classes de recettes et de dépenses	P 11
4.2 La chaîne comptable : vue d'ensemble du processus d'exécution comptable	P 13
TITRE V – LES OPERATIONS PARTICULIÈRES ET DE FIN D'ANNÉE	P 15
5.1 Les provisions	P 15
5.2 Le rattachement des charges et produits à l'exercice	P 16
5.3 Les restes à réaliser	P 16
TITRE VI – LES RÉGIES	P 16
TITRE VII – LA GESTION PATRIMONIALE	P 17
7.1 La tenue de l'inventaire	P 17
7.2 L'amortissement	P 18
7.3 La cession de biens mobiliers et immobiliers	P 18
TITRE VIII – LA GESTION DE LA DETTE	P 19
8.1 La gestion de la dette	P 19
8.1 La gestion de la trésorerie	P 20

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

52LO

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

# Préambule

Le budget est un élément incontournable de la vie d'une collectivité qui rythme chaque année son fonctionnement.

L'adoption du budget représente toujours un acte fondateur de l'action politique qui permet de fixer les projets de l'année en cours mais également de traduire l'engagement politique pluriannuel.

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la communauté de communes Jalle Eau Bourde formalise et précise les règles de gestion budgétaire et financière pour la préparation, l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, l'information des élus et des services.

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier présente plusieurs avantages :

- décrire les procédures de la communauté de communes Jalle Eau Bourde, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité peuvent s'approprier,
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- préciser les modalités en matière de gestion pluriannuelle : autorisation d'engagement (AE), autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP).

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables. Il vise à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents communautaires dans l'exercice de leurs missions respectives.

Ce règlement évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Le présent RBF est adopté par le conseil communautaire et ne peut être modifié que par lui.

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

### TITRE I - LE CADRE REGLEMENTAIRE DES FINANCES LOCALES

La communauté de communes Jalle Eau Bourde est soumise aux règles régissant les finances publiques, qui relèvent pour l'essentiel du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est tenue d'appliquer les instructions budgétaires et comptables propres aux EPCI et à leurs budgets annexes. Les principes budgétaires fixent un cadre d'action au Président pour ce qui relève de ses prérogatives quant à l'élaboration et à l'exécution du budget, et garantissent au Conseil communautaire de voter le budget et de contrôler l'action du Président en ayant à sa disposition des informations complètes et conformes.

#### 1.1 - Les grands principes budgétaires et comptables

#### - L'annualité

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice comptable, soit une année civile. Les budgets de la communauté de communes couvrent la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le comptable public dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Ce principe connait quelques exceptions :

- les reports de crédits : les dépenses et les recettes engagées, mais non mandatées, vis-âvis d'un tiers à la fin d'un exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre les paiements ou les encaissements.
- la période de la « journée complémentaire » en section de fonctionnement. L'exécution peut être prolongée jusqu'au 31 janvier N+1 permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) : autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

#### - L'antériorité

Ce principe impose l'adoption du budget primitif avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique. Néanmoins pour des raisons matérielles (l'État ne fournissant certaines données aux EPCI que dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre), cette adoption peut être reportée jusqu'au 15 avril (30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante).

#### - L'unité

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges.

Il existe 3 exceptions à ce principe :

- les budgets modificatifs (budget supplémentaire, décisions modificatives)
- les budgets annexes
- les budgets autonomes.

La communauté de communes Jalle Eau bourde, à la date d'adoption du présent règlement, dispose d'un budgetprincipal, d'un budget autonome rattaché de Transport et de six budgets annexes de zones d'activités.

#### L'équilibre

Cette règle de l'équilibre global du budget, précisée par l'article L1612-4 du CGCT, spécifique aux collectivités territoriales, s'apprécie par le respect des conditions suivantes :

- Chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre ;
- La section d'investissement doit comprendre un autofinancement (prélèvement sur recettes de fonctionnement, recettes propres de la section d'investissement et recettes de dotations aux comptes d'amortissement et de provisions) couvrant au minimum le remboursement en capital des annuités de la dette de l'exercice.

L'évaluation des dépenses et des recettes doit être sincère, ces dernières ne doivent pas être volontairement sous-évaluées, ni surévaluées.

#### L'universalité

Le budget décrit l'intégralité des recettes et des dépenses sans contraction, ni affectation possible des recettes et des dépenses.

Les principales exceptions à ce principe sont :

- les subventions affectées (pour l'entretien de la voirie ou la sécurité routière par exemple),
- les emprunts qui ne peuvent financer qu'une dépense d'investissement,
- les dons et legs ne pouvant être utilisés que conformément à la volonté exprimée du donateur.

#### La spécialité

Le budget est décomposé en chapitres budgétaires, eux-mêmes décomposés en articles budgétaires.

Les dépenses sont classées par nature au sein d'un chapitre et leur montant est limitativement énoncé. La spécialisation des crédits exclut que des crédits ouverts au titre d'un chapitre déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre, à l'exception des crédits d'investissement lorsqu'ils sont votés par opération. Toutefois, afin de permettre une certaine fongibilité des crédits, l'article L5217-10-6 du CGCT prévoit une atténuation de ce principe de spécialisation comme suit :

- En cas de vote par chapitre, le Président peut effectuer des virements d'article à article, à l'intérieur du même chapitre, à l'exclusion des chapitres dont les crédits sont spécialisés.

Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le Conseil communautaire peut déléguer à son représentant la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

#### 1.2 - La séparation des rôles de l'ordonnateur et du comptable

Les rôles de l'ordonnateur et du comptable sont séparés.

L'ordonnateur, qui est le Président de la communauté de communes, est chargé d'engager, 5/20

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024 5 1.0 ~

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes. L'ordonnateur tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiements et titres de recettes), ainsi que la comptabilité des dépenses engagées.

Le comptable public – le payeur – est un agent de l'État qui contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes, ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles (article 9 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations.

La régie de recettes et/ou d'avances est une exception à ce principe de séparation des rôles. Le régisseur pouvant manipuler des fonds (encaisse des recettes et paiement des dépenses).

# TITRE II - LE BUDGET : UN INSTRUMENT DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

Le budget est un acte politique et démocratique qui traduit financièrement les orientations financières et les priorités de la politique communautaire construites de manière concertée.

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il se prépare, et s'exécute selon un calendrier précis, et se compose de différents documents budgétaires.

Le cycle budgétaire s'étale bien au-delà d'une simple année civile. La préparation débute à l'automne par l'envoi d'une lettre de cadrage adressé aux services, rappelant le déroulement du calendrier budgétaire et initiant le recensement des demandes budgétaires.

Le rapport des orientations budgétaires fixe le cap des orientations politiques à court et moyen terme, qui seront traduites par un budget primitif.

### 2.1 - Le cadre normatif budgétaire

Le budget est l'acte de prévision soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

Le budget est composé de deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Le premier critère de classification d'une dépense n'est pas son montant mais sa qualité. La dépense d'investissement relève de l'achat de matériel durable, d'une construction ou d'un aiout de valeur ajoutée.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

- En dépenses, les crédits votés sont limitatifs et les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place.
- En recettes : les crédits sont évaluatifs et les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS), décisions modificatives

Envoyé en préfecture le 26/03/2024 Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

(DM) et compte administratif (CA).

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte

Le budget est présenté par chapitres et articles, conformément aux instructions comptables M14 (jusqu'en 2023) et M57 (à compter du 1er janvier 2024) en vigueur à la date du vote

Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale, ainsi que divers engagements de la collectivité.

#### 2.1.1 - Le Débat d'Orientations budgétaires (DOB)

Conformément aux dispositions des articles L2312-1 du CGCT, le Conseil communautaire doit débattre, dans un délai maximum de 10 semaines précédant l'examen du Budget primitif, des orientations budgétaires de l'exercice, y compris les engagements pluriannuels envisagés.

Le DOB vise ainsi à préfigurer les priorités qui seront affichées dans le Budget primitif et à informer l'assemblée délibérante de l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Pour les Communes de 3 500 habitants et les EPCI, le débat s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires (ROB) détaillant, outre les orientations budgétaires générales et conformément aux dispositions légales les orientations portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions, ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre l'EPCI et les communes membre ;

- La présentation des engagements pluriannuels (Enveloppe des investissements N+1 et AP/CP précises et mises à jour);
- ✓ Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

Cette obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que, désormais, ce rapport doit également présenter:

- un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;
- un objectif d'évolution du besoin annuel de financement ;

Les orientations doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice budgétaire.

Le travail préalable autour du vote du rapport d'orientations budgétaires s'articule autour de points clés :

- L'évaluation préalable des recettes et des dépenses de la collectivité,
- Les contextes politiques et économiques au niveau national, international et européen
- Le programme politique de l'équipe communautaire, éventuellement décliné dans le Plan Pluriannuel d'Investissements
- Les projets spécifiques envisagés pour l'année à venir

Une délibération de l'assemblée délibérante sanctionne la tenue du débat d'orientations

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 1-DI

budgétaires et fait l'objet d'un vote (L2312-1 du CGCT) qui n'a pas vocation à approuver les orientations proposées, mais simplement prendre acte de l'accomplissement de cette formalité.

Le ROB, ainsi que la délibération afférente, sont transmis au représentant de l'État. Il est mis à disposition du public.

#### 2.1.2 - Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril, l'année du renouvellement du Conseil municipal en application de l'article L1612-2 du CGCT).

Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par les services de l'État parviennent tardivement aux collectivités locales.

Toutefois, en application de l'article L1612-1 du CGCT, le Conseil communautaire peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BudgetPrimitif N, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (ce sont les ouvertures de crédits en section d'investissement).

Le budget est présenté par section (investissement et fonctionnement), en dépenses et recettes, classées par chapitre et article, conformément aux instructions comptables en vigueur au moment du vote. Il s'accompagne d'une présentation par fonction.

En section d'investissement, le budget peut également être présenté par opérations d'équipements.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale, le tableau des effectifs, les états de la dette, ainsi que divers engagements de la communauté de communes

Il est accompagné d'une note synthétique (rendue obligatoire par la loi NoTRE), qui présente le budget dans ses contextes économiques et réglementaires et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget devient exécutoire des publication et transmission au représentant de l'État dans le Département, mais uniquement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique (pour le cas des budgets primitifs qui seraient votés avant le 31 décembre de l'année N-1).

#### 2.2 - Les modifications budgétaires

#### Le budget supplémentaire :

Il s'agit d'une décision modificative particulière, par laquelle les prévisions et les autorisations budgétaires sont complétées et rectifiées, principalement pour la reprise des résultats de l'exécution du budget de l'exercice précédent.

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

Il est donc obligatoire dans 2 cas :

 lorsque le vote du budget N a lieu avant la clôture comptable N-1 (cas du vote en décembre).

 lorsque le vote du budget N a lieu avant le vote du compte administratif de l'année N-1, sans reprise anticipée des résultats N-1.

#### Les décisions modificatives budgétaires :

Elles permettent de transférer les crédits disponibles d'un chapitre à un autre chapitre, ou d'ajouter ou diminuer les crédits prévus à un chapitre (ainsi qu'aux chapitres « opérations d'équipements »).

La décision modificative est du ressort exclusif du Conseil communautaire, car elle modifie le vote initial par chapitre du budget primitif.

#### La fongibilité des crédits ;

L'instruction comptable M57 introduit un mécanisme de fongibilité des crédits. Celui-ci offre la faculté pour le Conseil communautaire de délibérer pour déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. Jusqu'à présent, en M14, ces mouvements devaient obligatoirement être formalisés par une décision modificative.

Cette fongibilité des crédits est toutefois strictement encadrée afin de préserver le pouvoir budgétaire de l'assemblée délibérante :

- Les mouvements de crédits sont limités à un plafond de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section,

 Les crédits relatifs aux dépenses de personnel ne sont pas concernés par la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre,

- Dans l'hypothèse où le Président procéderait à des mouvements de crédits, il serait tenu d'en informer le Conseil communautaire lors de la séance suivant cette décision.

#### 2.3 - Les résultats budgétaires

# Le compte de Gestion (CDG)

Le compte de gestion est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'exercice budgétaire considéré.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie principale permet, en général, une transmission des comptes de gestion provisoires en février ou mars N+1.

Le Conseil communautaire entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) avant le vote des comptes administratifs.

#### Le compte administratif (CA)

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget;
- le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du 9/20

Publié le 26/03/2024
ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

budget, y compris les mandats ou titres de rattachement.

#### Il fait apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement);
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou excédent réalisé dans chacune des deux sections).

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé au vote du Conseil communautaire au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le Président présente le compte administratif, mais doit se retirer et ne pas prendre part au vote.

Le Conseil communautaire entend, débat et arrête les comptes administratifs après les comptes de gestion.

#### TITRE III - LA GESTION PLURIANNUELLE

# 3.1 - Les Autorisations d'Engagement ou de Palement et les crédits de palement (AE/CP ou AP/CP)

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements (exceptées les opérations financières — chapitre 16, 26 et 27). Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution du fonctionnement (exceptées les dépenses de personnel et les subventions). Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année afin de couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP ou AE correspondantes.

Les autorisations de programme (AP) et les Autorisations d'Engagement (AE) constituent un instrument de gestion qui permet d'estimer globalement l'enveloppe financière d'une opération, tout en répartissant cette dépense sur plusieurs exercices budgétaires, sous forme de crédits de paiement (CP).

Cette programmation permet de mieux gérer le décalage qui existe entre le principe d'annualité du budget et la réalisation pluriannuelle des opérations d'investissement.

L'engagement des dépenses effectué à hauteur du montant total voté est ainsi pluriannuel. La répartition de cette dépense par exercice correspond aux crédits de paiement repris dans le budget de chaque exercice concerné.

Une AP/AE peut financer une ou plusieurs opérations et peut comporter une ou plusieurs natures comptables.

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

Les inscriptions budgétaires correspondent aux crédits de paiement votés par l'assemblée délibérante.

En investissement, certaines dépenses sont votées sous la forme d'autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP) (article L2311-3 et R2311-9 du CGCT). S'agissant de la section de fonctionnement, les Autorisations d'engagement (AE) permettent, pour les contrats pluriannuels, le respect de la comptabilité d'engagement.

Les AP/AE sont annexées au budget avec l'échéancier prévisionnel de CP.

Le vote, la révision et la clôture de l'AP/AE sont de la compétence exclusive du Conseil communautaire. Ils ont obligatoirement lieu lors d'une séance budgétaire (BP – DM ou CA).

La révision d'une autorisation de programme est toutefois possible, elle consiste en la modification de son montant déjà voté (à la baisse comme à la hausse). Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire des échéanciers de crédits de paiements.

Des règles d'annulation ou de caducité des crédits de paiements peuvent être édictées afin de limiter le risque d'une déconnexion progressive entre le montant des AP votées et le montant maximum des crédits de paiement pouvant être inscrits au budget. Les crédits d'une autorisation de programme non engagés à la fin de sa durée de vie deviennent caducs.

Pour les autorisations de programme dîtes de « projet » (leur durée de vie correspond à celle du projet), ainsi que pour celles qui sont dites « récurrentes » (sur la durée du mandat), les crédits de paiement d'une année non consommés sont soit reportés sur l'année suivante de l'échéancier des CP, soit reventilés en considération de l'avancement du projet, soit définis comme caducs.

La clôture de l'autorisation de programme a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

La durée de vie est prévue dans la délibération de l'autorisation de l'AP. Elle est calibrée au projet ou au mandat.

Concernant l'information de l'assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle, une délibération annuelle par AP ou AE en rend compte.

#### TITRE IV - L'EXECUTION BUDGETAIRE

#### 4.1 - Les grandes classes de recettes et de dépenses

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dèpenses du secteur public local, telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

#### 4.1.1 - Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment le produit des impôts et taxes, les dotations et participations diverses, ainsi que les produit des services qui sont des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération (aire d'accueil des gens du voyage, transports, composteurs......)

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

La prévision de recettes est évaluative : l'exécution des recettes peut donc être supérieure aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être trop surévaluées, ni trop sous-évaluées. Les recettes issues des tarifs doivent être appréciées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

En vertu du principe de non-affectation, l'encaissement des recettes ne peut justifier l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

#### 4.1.2 - Les dépenses de fonctionnement

Sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion communautaire : salaires et charges salariales, fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des biens possèdés par la communauté de communes.

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courante hors subventions (chapitre 65, hors 65748) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

Les subventions de fonctionnement (65748), quant à elles, ne peuvent être versées qu'après délibération du Conseil communautaire. Celles supérieures à 23 000 euros font l'objet d'une convention d'objectifs.

Toute proposition doit être justifiée en distinguant ce qui relève des charges incompressibles, des charges facultatives, et sera arbitrée.

#### 4.1.3 - Les dépenses d'investissement

Les dépenses ont le caractère d'immobilisation, si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels et équipements durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Si les opérations sont incluses dans une AP, la somme des CP prévus ou votés par exercice budgétaire ne peut pas être supérieure au montant de l'AP, sauf à solliciter une revalorisation de celle-ci.

#### 4.1.4 - Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (Fonds de Compensation de la TVA...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond, en prévision, à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040/042).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

4.1.5 - L'annuité de la dette

L'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16) et intérêts (articles 66111 et 66112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire de l'EPCI

La prévision annuelle inscrite au budget primitif est effectuée par le service financier. Le cas échéant, des ajustements peuvent être réalisés par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

#### 4.2 - Le processus d'exécution budgétaire

#### 4.2.1 - L'engagement des dépenses et des recettes

L'article L2342-2 du CGCT oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité d'engagement.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

La comptabilité de l'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes
- les crédits disponibles à l'engagement
- -les crédits disponibles au mandatement
- les dépenses et recettes réalisées.

L'engagement résulte de la signature d'un marché, d'un contrat ou d'une conventíon, de la règlementation, d'une délibération ou encore d'un simple bon de commande. Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné et une imputation budgétaire.

Dans le cadre des crédits gérès en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation même et doit rester dans les limites de l'affectation. Dans le cadre des crédits gérès hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

Chaque engagement doit faire l'objet de validations hiérarchiques (chefs de services, Direction générale ou élus) portant sur l'opportunité technique et financière de l'engagement.

En tout état de cause, le bon de commande ne peut être établi à l'arrivée de la facture ou postérieurement, ce qui supposerait l'absence d'engagement juridique.

#### 4.2.2 - Enregistrement des factures et vérification du service fait

Depuis le 1er janvier 2020, toute facture adressée à un acheteur public doit être dématérialisée et déposée sur la plateforme CHORUS PRO. Aucun paiement relatif à un bon de commande et/ou un marché notifié par la CDC ne pourra être effectué sur la base d'une facture qui ne serait pas dématérialisée par ce biais.

La constatation du service fait consiste à vérifier la réalité de la facture. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant.

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires.

#### 4.2.3 - Liquidation et mandatement des dépenses

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait.

Le service financier valide les mandats ou titres, après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux), permettant au comptable public d'effectuer paiements ou encaissements.

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique. Les mandats et titres des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité.

Les réductions et annulations de mandats et de titres font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou un titre fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat ou du titre.

Le service financier est chargé de la gestion des opérations d'ordres, des rejets ordonnés par le comptable public, des annulations (réductions) partielles ou totales décidées par la CDC, ainsi que des réimputations comptables, s'il y a lieu.

La collectivité doit respecter le Délai global de paiement (DGP) prévu par la réglementation.

Le DGP est de 30 jours, entre la réception de la facture et le paiement. Il est partagé en :

- 20 jours pour l'ordonnateur, entre la réception de la facture et la transmission des bordereaux et pièces au comptable public.
- 10 jours pour le comptable public, entre la réception des bordereaux et pièces et le décaissement.

Le comptable public dispose donc de 10 jours de délai pour effectuer son contrôle et procéder au paiement. Son contrôle porte sur la régularité des pièces justificatives présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 1962, confirmés par la joi du 2 mars 1982.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités.

Deux types de justificatifs doivent être transmis au comptable :

- la justification juridique de la dépense : délibération, décision, marché, contrat ou convention :
- la pièce attestant de la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation : facture, décompte.

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

Le premier paiement fournit les justificatifs des deux types, juridique et premier décompte, tandis que les paiements suivants font référence au 1er paiement (n° mandat, année, imputation).

#### 4.2.4 - Liquidation et mandatement des recettes

La séparation entre l'ordonnateur et le comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes de la CDC. Il peut demander aux services toute pièce nécessaire pour justifier le droit à encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses, il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

Lorsqu'une recette est contestée de manière fondée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation émise par le service financier sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire ou, le cas échéant, d'un certificat administratif signé d'un élu.

La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relévent, quant à elles, de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante, sur proposition préalable du comptable public.

Les admissions en non-valeur découlent de l'incapacité du comptable public à procéder au recouvrement de la dette. Par cette procédure, la créance reste due, mais les procédures de recouvrement sont interrompues.

#### TITRE VII - LES OPERATIONS PARTICULIERES ET DE FIN D'ANNEE

#### 5.1 - Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. L'apparition d'un risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

#### · Provisions pour dépréciation des comptes de tiers :

Il convient de constituer une provision pour les créances dont le recouvrement apparaît compromis, en dépit des diligences faites par le comptable public. Le montant de cette provision doit être ajusté chaque année en fonction de l'évolution des sommes restant à recouvrer.

Afin de déterminer annuellement les dotations aux provisions des créances douteuses, une méthode prend en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. La communauté de communes a adopté la méthode forfaitaire progressive suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	0%
N-3	15%
N-4	15%
Antérieur	15 %

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et doivent être réajustées au fur et à mesure de

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publiè le 26/03/2024 5 1.0

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

la variation des risques et éventuellement des charges. Cet ajustement donne lieu à une délibération spécifique. Une fois le risque écarté ou réalisé, une reprise sur provision est effectuée.

### 5.2 - Le rattachement des charges et produits à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits ne concerne que la section de fonctionnement et est effectué en respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe d'indépendance des exercices comptables. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné uniquement les charges et les produits qui s'y rapportent.

Le rattachement suppose trois conditions :

- le service doit être fait au 31 décembre de l'année N
- les sommes en jeu doivent être significatives
- la dépense ne doit pas être récurrente d'une année sur l'autre.

Le rattachement concerne les engagements de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué (livraison reçue ou prestation réalisée), mais la facture n'est pas parvenue,
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire sans que le titre n'ait pu être réalisé.

Le « service fait » relatif aux fournitures est justifié par la production du bon de livraison. Le rattachement des prestations de service est effectué sur la base de toute pièce justifiant des dates d'interventions. Chaque chef de service atteste par son visa de la réalité du service fait au 31 décembre.

Le rattachement donne lieu à ordre de payer (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contre-passation (annulation) à l'année N+1 pour le même montant.

#### 5.3 - Les restes à réaliser

Il convient de distinguer la gestion « classique » annuelle et la gestion pluriannuelle.

En gestion « classique », les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de du budget concerné peuvent être reportés sur le suivant, après validation du service financier.

Les engagements non reportés sont automatiquement soldés.

En gestion pluriannuelle (AP/CP), il n'y a pas de report de crédits. Les crédits de paiements doivent être entièrement mandatés en fin d'année. Les crédits engagés mais non payés sont annulés et reprogrammés sur les exercices ultérieurs, avec à l'appui une nouvelle délibération.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées.

Un état des reports arrêtés au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur, une fois les opérations de clôture achevées. Il est produit à l'appui du compte administratif et fait l'objet d'une transmission au comptable public.

#### TITRE VII - LES REGIES

En vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, seul le comptable 16/20

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

public est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité.

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur ou de mandataire.

La nature des recettes pouvant être perçues, ainsi que les dépenses pouvant être réglées parrégie sont encadrées par instructions ministérielles. L'acte constitutif de la régie indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif après avis conforme du comptable public. L'avis conforme du comptable public peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

L'ordonnateur, au même titre que le comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place. Les règisseurs sont tenus de signaler sans délais les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

Toute personne manipulant de l'argent public sans y avoir été autorisée par arrêté de l'ordonnateur — qu'elle n'ait pas été habilitée à le faire ou que les sommes manipulées ne soient pas en conformité avec les statuts — est susceptible d'être reconnue « comptable de fait ».

#### TITRE VII - LA GESTION PATRIMONIALE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la collectivité. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2)

Le suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la collectivité incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par numéro d'inventaire) qu'au comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

#### 7.1 - La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement, transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la CDC.

La détermination du numéro d'inventaire est réalisée par le service des finances au moment du mandatement. Par définition, le numéro d'inventaire est un identifiant alphanumérique permettant d'individualiser une immobilisation ou un groupe d'immobilisations.

Reçu en préfecture le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

Ainsi, chacune des immobilisations (ou catégories d'immobilisations) incorporelles, corporelles ou financières, dont la collectivité est propriétaire, doit être consignée sous un numéro d'inventaire librement déterminé par l'ordonnateur.

Ce numéro suit l'immobilisation lors de toutes les étapes comptables (amortissement, cession, réformes...)

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation.

Exception faite des immeubles de rapport (produisant des revenus locatifs), l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

#### - L'amortissement

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à le renouveler. Ce procède permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La mise en place de la M57 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérès selon la nomenclature M14, à savoir la mise en place d'un amortissement « prorata temporis » (sauf pour certaines catégories précisément identifiées : biens de faibles valeurs et subventions d'équipement).

La durée d'amortissement est propre à chaque catégorie de biens. Elle est fixée par délibération du Conseil communautaire et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition (500 € pour la communauté de communes).

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables, alors la communauté de communes doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

#### 7.2 - La cession de biens mobiliers et immobiliers

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat administratif de réforme est établi. Ce certificat mentionne les références du matériel réformé, ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise doit faire l'objet d'un titre de recette, retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation comptable, puis à un acte de vente. Les écritures de cessions sont réalisées par le service financier. Il est important de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et d'indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable cédée est calculée au prorata de la surface cédée.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024



ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

échéant, traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les sorties d'actifs constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif (CA).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024, mais qui ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775, lequel ne présente pas de prévision. Par ailleurs, les écritures de régularisation de l'actif (constat de la valeur nette comptable et de la plus ou moins-value) ont la spécificité de s'exécuter sans prévisions préalables (y compris en dépenses).

#### TITRE VIII - LA GESTION DE LA DETTE

#### 8.1 - La gestion de la dette

Aux termes de l'article L2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes peut recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, le Conseil communautaire peut la délèguer au Président (article L 2122-22-3° du CGCT).

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement (chap. 16) qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible d'emprunter pour rembourser de l'emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif. Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement (chap 66).

Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Le conseil communautaire est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

#### 8.1 - La gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

À l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent se faire ressentir. Il revient alors à la collectivité 19/20

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024 540

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_1-DE

de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celleci (son compte au Trésor ne peut être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et sont gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil communautaire qui doit préciser le montant maximal qui peut être ainsi mobilisé.

# <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/2.</u> OBJET: ORIENTATIONS GENERALES POUR LE BUDGET PRIMITIF ET LES BUDGETS ANNEXES 2024 – RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – RAPPORT SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Le Président indique que nous venons de recevoir les bases qui ont été envoyées vendredi dernier. Des éléments complémentaires ont été adressés. Il indique qu'un document rappelant les compétences des CDC a également été transmis.

Il rappelle les compétences de la CDC.

Concernant le SYSDAU, il indique que Christine BOST devrait en rester Présidente. Nous avons à suivre les orientations pour arriver au ZAN en 2050. Nous devons faire une certaine densification en tenant compte de l'existant. Nous avons l'élaboration du PCAET qui est rédigé et devrait être présenté lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Il rappelle les missions de Gironde Numérique. Nous devrions avoir terminé d'ici début 25 en lien avec ce qui était demandé par l'Etat.

Il rappelle les compétences en matière de développement économique ainsi que les différentes zones d'activités du territoire.

Sur l'accueil des Gens du Voyage, il mentionne la gestion des deux aires d'accueil communautaires dans le cadre d'un marché de prestation de services et souligne le suivi social réalisé par l'ADAV.

Sur la collecte et traitement des déchets ménagers, il rappelle les discussions sur la solution de traitement unique en Gironde. Il avait été admis de ne pas faire de contentieux sur la Délégation de Service Public de Bordeaux Métropole dans le cadre de ces discussions visant à une solution unique. L'impact du changement de Président est à suivre sur ce sujet.

Nous avons également la collecte des déchets ménagers, la mise en place d'une collecte en apport volontaire de bio déchets en cours avec le développement du compostage individuel et collectif.

Il rappelle également l'ensemble des actions réalisées dans le cadre de cette compétence et les obligations environnementales liées à l'exploitation des déchetteries, ainsi que les projets de recycleries sur les deux territoires, et l'extension de la déchetterie sur Canéjan.

Sur GEMAPI, il souligne les actions réalisées dans ce cadre, notamment une convention avec Bordeaux Métropole pour la surveillance de la Jalle sur Saint Jean d'Illac.

Sur le logement, il rappelle que nous terminons le PLH et le volet logement. Sur le logement, le Premier Ministre avait annoncé qu'il donnerait plus de rôle aux maires pour les attributions de Logements Locatifs Sociaux mais ce n'est pas arrêté. Nous suivrons ce dossier de près. Il rappelle la possibilité de réaliser des BRS (Bail Réel Solidaire).

La réalisation des pistes cyclables est un point important. Il fait le point sur l'état d'avancement de ces dossiers. Les études de faisabilités de Pot au Pin seront à regarder en lien avec le schéma directeur des pistes cyclables réalisé par le Conseil Départemental. Un itinéraire pourrait être pris en compte par le Département. Il indique que cela n'est pas inintéressant.

Arrivée de Mme SILVESTRE

Nous avançons sur le transfert des fossés d'intérêt public avec un plan de gestion validé.

Au niveau social, nous avons l'accompagnement des demandeurs d'emploi et la GPECT en collaboration avec la Communauté de Communes de Montesquieu.

Au niveau des transports, il rappelle la prise de compétence en qualité d'autorité organisatrice des mobilités ainsi que le suivi des travaux de NAM. Nous devons être présents à ce niveau pour obtenir un respect de nos intérêts avec un passage des deux cars express sur nos territoires. Nous avons un projet de Plan de mobilité simplifié (PDMS) en cours.

Il rappelle que nous devons mettre en place le CISPD. Nous travaillons en lien avec les Brigades de Gendarmerie.

En matière de mutualisation, nous nous inscrivons dans l'esprit national de l'AMF avec des CDC au service des communes. Nous avons également des actions communes avec la Communauté de Communes de Montesquieu (CCM).

Nous avons lancé l'étude pour le transfert au 1er janvier 26 de la compétence eau et assainissement. Au niveau de l'assainissement, toutes les communes qui ont un peu de zones rurales ont un peu d'eaux parasites ce qui est à suivre de près.

Nous n'avons pas de notification du FPIC. Nos avons mis en place une répartition avec 60% de prise en charge par la CDC, le reste étant à la charge des communes membres.

La CDC a une activité soutenue.

A côté de cela, il y a la présentation du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 24.

Le Président présente le contexte économique aux niveaux international, national, et local. Il rappelle l'actualisation des bases du foncier qui ne s'applique pas aux locaux professionnels. Le global d'augmentation sera inférieur au 3,9%.

Nous avons des interrogations sur le remplacement de la Taxe d'Habitation et de la CVAE par des parts de TVA. Ce n'est pas forcement mauvais mais cela est difficile à suivre d'une année sur l'autre.

Nos entreprises ont plutôt une activité correcte. Il rappelle que nous avons plutôt plus d'emplois que d'actifs résidents. Il est toutefois nécessaire d'aller un petit peu plus loin à Saint Jean d'Illac au niveau de la création d'entreprises et d'emplois.

Sur les concours financiers versés par l'Etat, il y a un certain nombre de dotations de compensations qui ne sont pas actualisées. En euros constants, cela fait une perte d'environ 30%. Ce n'est pas uniquement le fait de ce Gouvernement. Cela finit par avoir un certain impact.

Nous avons une petite participation au redressement des finances publiques (CFRP) demandée par l'Etat. Là-dessus, nous avons environ  $160\ 000\ \epsilon$  à verser.

Nous essayons de pouvoir continuer à verser des dotations de solidarité.

Il rappelle les charges relatives aux personnels.

Si on prend les éléments de consolidation, nous avons un excédent reporté qui tient compte des projets en cours que nous allons pouvoir réaliser après les autorisations administratives.

Il souligne que le budget des transports prendra en compte le transfert des chauffeurs au 1er juin.

Il reprend les budgets annexes des zones d'activités.

Le Président rappelle que les autorisations environnementales sont particulièrement lourdes.

Il indique que le volet personnel comprend beaucoup de précisions.

Il présente les principales actions de la CDC prévues pour 2024.

Il rappelle l'engagement du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

Sur le développement économique, la structuration du service est rappelée avec les recrutements en cours.

Le Président rappelle la distinction entre fossés d'utilité publique et cours d'eau. Il y a un petit travail à faire sur ce point.

Sur les aires d'accueil, il rappelle que la CDC accompagne Saint Jean d'Illac sur le secteur de la MOUS à CAMPONAC. Nous voudrions faire une visite avec les services de la Préfecture pour éviter l'extension de la zone. La Secrétaire Générale de la Préfecture a indiqué son accord pour accompagner la collectivité.

Sur la collecte des déchets, il rappelle les principales actions, notamment l'extension de la déchetterie et la mise en place de la collecte des bio déchets en apport volontaire.

Il rappelle les travaux de pistes cyclables et les travaux de reprises de voirie.

Il rappelle qu'il n'y aura pas d'actualisation des taux mais une actualisation des bases.

La dette est extrêmement faible. Nous allons voir si cela vaut le coup de la racheter ou pas.

Nous suivons le service des transports en lien avec la Région.

Il rappelle les mutualisations avec la CDC Montesquieu et les services communs existants.

Il rappelle les réflexions pour le suivi informatique ainsi que l'appui apporté par Gironde Numérique. Ces éléments nous permettent de faire ce programme pour 2024 sans emprunt et sans augmenter les taux.

Monsieur ZGAINSKI prend la parole et indique sur la forme que dans un délai de deux mois, dans le cadre du rapport sur les engagements budgétaires, un Plan Pluriannuel (PPI) est recommandé. Sur le contexte général, il partage les éléments présentés avec un taux de chômage proche du plein emploi. La CDC a toute sa place pour jouer ce rôle.

Sur la revalorisation des valeurs locatives, cela ne concerne pas les entreprises mais cela a un impact sur les déchets. Le Président indique qu'il est normal qu'il y ait une actualisation des bases chaque année.

Sur les comptes 2023, il indique la compensation de la CVAE par la TVA. Les dépenses de fonctionnement 2023 sont conformes à ce qui est indiqué.

Sur la section de fonctionnement, il n'y a que 10% de réalisation de la section d'investissement. Le Président indique que ce sont des prévisions pluriannuelles et que toutes les collectivités prennent du temps en lien avec toutes les obligations réglementaires. Nous notons des pistes cyclables qui représentent la moitié.

Monsieur ZGAINSKI indique qu'il n'y a rien à rajouter sur le volet personnel et qu'il y a beaucoup d'éléments détaillés.

Il questionne sur le poste de DGS de la CDC et demande qui était le DGS de la CDC avant le dernier trimestre 23.

Le Président lui indique qu'il était mutualisé.

Monsieur ZGAINSKI déplore le manque de suivi dans la gestion des zones et notamment la zone Auguste qui est dans un état déplorable avec des enjeux de sécurité pour les salariés. Le Président indique qu'il y a plusieurs arrêts de bus et notamment au niveau de la SCASO.

Monsieur ZGAINSKI lui indique que la zone est assez dangereuse.

Il souhaite que le Directeur du Développement Economique ait les moyens d'agir et d'accompagner les entreprises dans leur développement. Il y a des entreprises qui envisagent de se développer ailleurs, notamment ADOPT et la SCASO.

Il indique qu'il ne faut pas se limiter à de la transaction immobilière.

Sur les déchets, il salue les projets portés par les Communes de Canéjan et Saint Jean D'Illac sur les recycleries.

S'agissant des transports, les projets ne sont pas pour l'instant à la hauteur des enjeux. Il indique que l'on parle de deux lignes structurantes alors qu'un seul arrêt est prévu à Bellevue.

Il demande ce que signifie la mise en place du versement mobilité additionnel (VMA) par Nouvelle Aquitaine Mobilités. Le Président lui répond que cela correspond à la loi. Monsieur ZGAINSKI souhaite que les entreprises n'aient pas à payer pour ce service.

Le Président lui indique que ce qui peut apporter quelque chose c'est le lien entre le tramway et la zone de Pot Au Pin avec des horaires très variés. Nous ne sommes pas certains d'avoir un minimum d'usagers pour la mise en place d'une ligne de transport.

Le Président indique que nous ne sommes pas ridicules par rapport aux transports en commun proposés par rapport à la densité d'habitants.

Il souligne les problèmes de mobilité par rapport à des axes routiers relativement chargés.

Monsieur ZGAINSKI indique que nous sommes devenus AOM. Les entreprises vont payer pour un service qui est nul. Le Président lui indique que le VMA est décidé par la Région.

Monsieur QUINTANO indique que toutes les entreprises vont verser cette taxe pour l'amélioration des mobilités en Nouvelle Aquitaine. Ce VMA sert à améliorer la mobilité d'un point de vue plus important. Ce VMA permettra de financer les lignes qui traverserons notre territoire. Il y aura une amélioration de la mobilité sur le secteur nord et une amélioration de la partie sud. Il faut avoir une vision un peu plus large géographiquement et dans le temps.

Le Président indique que nous n'avons pas attendu que les entreprises doivent payer pour mettre en place un service de transport de base entre Haut Lévêque et la zone de Pot au Pin. Il rappelle que le VMA concerne la Région. Dans tous les cas, nous allons faire quelque chose mais cela est compliqué compte tenu des horaires.

Monsieur ZGAINSKI rappelle que pour Pierroton, il faudrait voir avec TBM pour aller au-delà de Toctoucau.

Le Président rappelle que la négociation a été difficile.

Il indique que lorsque l'on discute avec les chefs d'entreprises, ils savent que nous faisons le maximum.

Monsieur ZGAINSKI lui répond que c'est bien d'avoir plus d'emplois que d'actifs résidents mais il faut pouvoir amener les gens sur leur lieu de travail.

Le Président rappelle qu'il échange avec les entreprises régulièrement. Nous n'avons pas de garantie sur l'utilisation des transports.

Monsieur GARRIGOU salue la qualité du rapport et des données produites au niveau des enjeux. Il souligne la prudence que nous devons avoir.

Il invite Monsieur ZGAINSKI à regarder ce qui se passe au niveau national avec la situation de crise financière qui promet des choses assez désagréables. Ce qui est également en jeu est le modèle social qui est le notre avec la révision probable de l'indemnisation chômage et les aides aux logements. Il craint que les budgets des collectivités soient sollicités.

Il souligne que ce qui est fait est un signe de bonne gestion.

Monsieur ZGAINSKI dit juste que nous ne faisons rien ici.

Monsieur GARRIGOU et le Président disent que ce n'est pas le cas.

Monsieur PUJO indique qu'au niveau national des économies vont être réalisées sur le dos des salariés.

Le Président indique que pour l'intercommunalité, nous faisons ce que nous pouvons. Nous devrions pouvoir accélérer un peu. Le Président indique que les dossiers administratifs sont lourds. Ce qui demandait deux ans avant demande aujourd'hui 5 ans.

Monsieur PROUILHAC indique que la Commune de Canéjan a voté ses budgets et se félicite de ce qu'apporte la CDC avec des retours financiers intéressants et un fonctionnement qui convient.

Le Président indique qu'il faut formellement voter.

Monsieur ZGAINSKI indique qu'il vote contre car la présentation ne présente pas les engagements pluriannuels.

La délibération est votée par 23 voix POUR et 2 CONTRE (Monsieur ZGAINSKI et son mandant).

\*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/2 Réf : 7.1.1

OBJET: ORIENTATIONS GENERALES POUR LE BUDGET PRIMITIF ET LES BUDGETS ANNEXES 2024 – RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – RAPPORT SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES – AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, est venue modifier l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT. Ce dernier, complété par l'article D 2312-3, prévoit désormais que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) présente au Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce document devra également contenir des informations spécifiques sur la masse salariale et sur les effectifs.

De plus, la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit de nouvelles règles en la matière.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour son projet de budget primitif 2024 et ses budgets annexes sont précisément définies dans le rapport présenté en annexe, lequel constitue le support du Débat d'Orientations Budgétaires 2024 de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde.

Ce rapport contient également les informations sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 23 voix POUR et 2 CONTRE (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le rapport de présentation des Orientations Budgétaires de la Communauté de Communes pour 2024 annexé à la présente
  - Prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires relatif à l'exercice 2024 au regard du rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération,
  - o Prend acte des informations relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes,
  - o Prend acte des informations relatives à la mutualisation des services,
  - o **Charge** le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_2-DE

# Préambule

# Synthèse des nouvelles orientations budgétaires communautaires :

Les orientations budgétaires et les priorités de la communauté de communes en 2024 sont les suivantes :

- aboutissement des études structurantes : PCAET, PLH, Plan de mobilité simplifié
- renforcement du soutien aux communes dans le cadre des fonds de concours
- poursuite des éco-investissements : extension de la déchetterie, préfiguration des recycleries, pistes cyclables et hub de mobilité

La loi « Administration Territoriale de la République » du 6 février 1992, impose la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) pour les collectivités locales dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Il s'agit d'un élément du cycle budgétaire annuel et d'une formalité substantielle permettant de rendre compte de la gestion de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) retranscrite à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » renforce l'information qui doit être donnée aux conseillers communautaires et modifie l'article L. 2312-1 du CGCT pour préciser le contenu obligatoire du rapport d'orientations budgétaires. Pour les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport doit comporter les engagements pluriannuels envisagés ainsi que des informations sur la structure et la gestion de la dette.

Dans les EPCI de plus de 10 000 habitants, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport comporte, également, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

# La loi NOTRé précise également que :

- le rapport doit présenter les dépenses induites par la gestion des ressources humaines,
- les orientations doivent désormais faire l'objet d'une communication et d'une publication,
- la présentation de ce rapport doit donner lieu à débat et à une délibération spécifique.

L'article 13 de la loi de programmation des finances publiques de janvier 2018 dispose : « A l'occasion du DOB, chaque collectivité présente ses objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et l'évolution du besoin annuel de financement annuel (...) »

Préalable obligatoire au vote du budget primitif, le rapport sur les orientations permet ainsi :

- d'exposer la situation économique et financière telle qu'elle résulte de la Loi de Finances
- de communiquer les tendances concernant l'évolution des principaux postes budgétaires.
- de présenter les orientations stratégiques de la communauté de communes, notamment en matière de dépenses de fonctionnement et de programmation pluriannuelle des investissements

# I. Contexte général : situation économique et sociale

#### A. Au niveau mondial:

Le contexte économique et social mondial en 2024 est caractérisé par une croissance modérée, une inflation décroissante et des défis persistants liés au développement durable, à la dette et aux inégalités. La croissance mondiale est projetée entre 2,9 et 3,1% en 2024, une légère amélioration par rapport aux prévisions précédentes, grâce à une résilience inattendue dans des économies clés et le soutien fiscal en Chine. Toutefois, cette croissance reste en deçà de la moyenne historique, influencée par des taux d'intérêt élevés des banques centrales, le retrait du soutien fiscal dans un contexte de dette élevée et une faible croissance de la productivité sous-jacente.

La situation économique mondiale fait face à des crises multiples. Bien que la croissance économique globale ait dépassé les attentes en 2023, des tensions géopolitiques et des événements climatiques extrêmes ajoutent des risques et vulnérabilités sous-jacents.

L'inflation mondiale devrait continuer à baisser, passant de 5,7% estimée en 2023 à 3,9% en 2024. Cependant, la pression des prix reste élevée dans de nombreux pays, et toute escalade supplémentaire des conflits géopolitiques pourrait entraîner de nouvelles augmentations de l'inflation.

#### B. Zone Euro:

La zone Euro est marquée par une reprise modeste, avec des défis significatifs liés à l'inflation, à la croissance et à la politique monétaire. Après avoir été impactée par des chocs majeurs notamment la guerre en Ukraine, l'économie de la zone euro montre des signes de ralentissement significatif de la croissance économique, suivis d'une reprise anticipée. La croissance du PIB de la zone euro devrait passer de 0,9 % en 2023 à 1,5 % en 2024 et 1,6 % en 2025.

La Banque de France souligne la transformation du contexte macroéconomique, caractérisé par une accélération notable de l'inflation, laquelle n'avait pas été observée depuis les années 1980.

Cette situation impose une modification de l'orientation de la politique monétaire pour combattre le risque d'une inflation trop élevée sur une trop longue période. L'économie de la zone euro a dû s'adapter à ces nouveaux défis géopolitiques, socioéconomiques et financiers, montrant toutefois une résilience améliorée grâce à une intégration financière européenne plus poussée et une capacité adaptative face aux nouvelles circonstances.

Selon Eurostat, au quatrième trimestre de 2023, le PIB de la zone euro est resté stable par rapport au trimestre précédent, et le taux de chômage a légèrement diminué, passant de 6,5 % en décembre 2023 à 6,4 % en janvier 2024. L'inflation annuelle dans la zone euro est prévue à 2,6 % en février 2024, en baisse par rapport à 2,8 % en janvier.

L'OCDE dans son rapport intermédiaire de mars 2023 indique une reprise fragile au niveau mondial, avec la croissance mondiale restant inférieure à son niveau tendanciel en 2023 et 2024. Pour la zone euro, la croissance devrait remonter à 1,5 % en 2024, avec l'effet des prix élevés de l'énergie diminuant progressivement. Néanmoins, l'inflation globale devrait diminuer, mais l'inflation sous-jacente reste élevée, posant des défis pour

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_2-DE

la politique monétaire qui devra rester restrictive pour assurer une réduction durable des tensions inflationnistes.

En résumé, bien que la zone euro fasse face à des défis majeurs en termes d'inflation et de croissance économique, les perspectives pour 2024 montrent des signes de reprise, soutenues par des politiques monétaires et budgétaires ciblées. La stabilité financière reste un pilier crucial, avec une attention particulière portée à la politique monétaire pour contrôler l'inflation.

#### C. France:

L'année 2024 devrait être marquée par une reprise économique prudente, avec des défis majeurs liés à l'inflation, au pouvoir d'achat et à la croissance. Les projections indiquent une croissance modeste avec une amélioration graduelle du pouvoir d'achat des ménages et une inflation qui devrait rester supérieure aux objectifs des banques centrales jusqu'au second semestre de 2024.

Le pouvoir d'achat des ménages devrait connaître une légère amélioration, grâce à des prix plus modérés et un ajustement des salaires face à l'inflation. L'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) suggère que le revenu réel des ménages en 2024 pourrait être supérieur de 2,5% à son niveau de 2019, bien que ce chiffre masque d'importantes inégalités.

La consommation des ménages devrait reprendre un peu de vigueur, avec une progression prévue de 0,6% au premier trimestre 2024, puis de +0,4% au deuxième trimestre, soutenant ainsi l'économie.

La situation de l'emploi en France à la fin de 2023 et les perspectives pour 2024 montrent des signes de stabilisation après une période de forte croissance des emplois salariés, marquée notamment par un accroissement dans le secteur tertiaire marchand. Cependant, le rythme de création d'emplois a légèrement ralenti, et certains secteurs, comme le commerce de détail, ont connu des baisses d'emploi en raison de l'inflation et de la montée de l'e-commerce.

Le gouvernement français a présenté un budget pour 2024 axé sur la protection contre l'inflation, le renforcement de la transition écologique et l'éducation.

Outre le plan d'économie de 16 milliards d'euros prévu dans la loi de finances pour 2024, le Ministre de l'Economie a annoncé, en février dernier, un plan d'économie de 10 milliards d'euros supplémentaires ainsi qu'une révision à la baisse des prévisions de croissance passant de 1,4 % initialement prévu à 1%.

Dans l'ensemble, la France se prépare à un environnement économique et social de 2024 caractérisé par une reprise économique progressive, avec des efforts ciblés pour soutenir le pouvoir d'achat et stimuler la croissance, tout en faisant face aux défis persistants liés au taux d'endettement et à l'inflation.

### D. En Nouvelle-Aquitaine:

La Nouvelle Aquitaine reste un territoire dynamique, attractif, créateur d'activités et d'emplois.

En 2023, l'économie régionale connait un ralentissement dû notamment aux tensions géopolitiques, à l'inflation et à la baisse de la consommation qui en découle. Cependant, il existe de nettes disparités selon les filières.

Au global, l'activité dans l'industrie et les services marchands reste en croissance sur 2023. Le chiffre d'affaires de l'industrie régionale augmente un peu, l'augmentation des coûts ayant provoqué une hausse des prix. Les services marchands résistent mais les évolutions sont contrastées, la consommation des ménages étant impactée par l'inflation. Dans la construction, la croissance est plus limitée et la réévaluation des facturations masque la réduction de l'activité.

Dans le détail, la production industrielle est en repli excepté dans le secteur des équipements électriques et électroniques et dans les matériels de transport avec notamment l'aéronautique/spatial grâce à la reprise du trafic aérien et au dynamisme des commandes. Ces secteurs ont bénéficié d'une bonne dynamique d'embauche en 2023 ainsi qu'une évolution soutenue de leurs investissements afin de développer leur capacité de production pour faire face à la hausse de la production.

Pour 2024, les perspectives sont positives dans ces secteurs, les chefs d'entreprises prévoient une accélération de l'activité via l'export et donc un renforcement des embauches.

L'industrie alimentaire et celle du papier/carton affichent tant dans leurs chiffres d'affaires que dans l'emploi et les investissements, une tendance à la baisse en 2023. Pour 2024, l'industrie alimentaire devrait rebondir.

Les industriels prévoient de multiplier en 2024 leur programme d'investissement déjà engagés dans la transition énergétique et la transition numérique afin de gagner en autonomie et réduire les dépenses énergétiques. La modernisation de leurs moyens de production sera également privilégiée.

Les chefs d'entreprises prévoient une amélioration de leur marge en 2024, après une année marquée par les tensions inflationnistes.

Dans le secteur des services marchands, l'hébergement et les activités spécialisées tel que l'ingénierie par exemple réalisent un bilan positif en 2023. Les emplois se renforcent mais les difficultés de recrutement persistent notamment dans le secteur de l'informatique. La rentabilité s'érode dans un contexte de hausse des charges et des coûts de l'énergie.

Pour 2024, les perspectives de chiffres d'affaires du secteur devraient se consolider et une évolution favorable est attendue dans l'hébergement, l'informatique et l'ingénierie notamment avec le développement de la digitalisation.

L'emploi devrait continuer à progresser au détriment des intérimaires mais au profit des emplois permanents.

Dans la construction, le ralentissement se confirme bien que les difficultés d'approvisionnement rencontrées après la Covid se soient estompées. L'activité des chantiers a été freinée par les difficultés de recrutement notamment sur les postes qualifiés et les conditions climatiques.

Les perspectives 2024 sont négatives avec une prévision de baisse de la construction et donc des emplois. Les travaux publics pourraient maintenir leur activité grâce notamment aux

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_2-DE

marchés publics. Dans ce contexte, l'emploi devrait peu évoluer et le recours à l'intérim devrait se contracter.

Les carnets de commande devraient connaître une diminution de 25,6%.

#### E. Au niveau local:

Les entreprises du territoire maintiennent un bon niveau d'activités.

Tous les principaux secteurs d'activités sont représentés.

Parmi les entreprises les plus (re)connues dans leur secteur on peut citer notamment :

- les conserveries Henri Piquet et Alain Martin, Mondelez (biscuits « Lu »), Exinnov (extraction végétale), Vitagermine (alimentation bio) dans l'alimentaire;
- Stryker Spine (implants et prothèses articulaires), Lectra (industrie textile), VDLV
  (liquides pour cigarettes électroniques), ELSIL (programmation composants
  électroniques), Aéronefs Services (aéronautique), Cartolux (suremballages en carton),
  Polyprocess (transformation des résines polyester et vinylester) dans l'industrie et les
  technologies;
- Jussieu Secours (transport médical), Maincare (logiciels santé), Boiron dans la santé et le médical;
- La PIC de La Poste, C-Logistics (Cdiscount), Lidl, Décathlon, XPO et DHL (Carrefour), Sonepar, Rexel, SCASO (Leclerc), Mondial Relay, Koba, Transports Guyamier (Lacassagne) dans le transport et la logistique;
- Chéops Technology, Géosat, Cap Ingélec dans le numérique et l'ingénierie ;
- Alliance Forêts Bois, Saga Végétal, Planète Végétal, Lebourg, Domaine de Pot-au-Pin, Allix et SCA de l'Ombrière dans l'agriculture et la sylviculture;
- Sider, Agri33, Art Bois UMB, PEAB (Stellantis), Sucre d'Aquitaine dans le commerce et le négoce;
- Groupe DL, Unikalo, Renaulac, Point P / BMSO, CSI by SOPREMA dans le bâtiment.

Au niveau des zones d'activités, la finalisation de la commercialisation du P.A du Courneau II est en cours avec la vente du dernier lot sur lequel trois entreprises vont s'installer dans le courant de l'année.

Plusieurs entreprises ont également d'ores et déjà fait connaître leur intérêt pour l'acquisition d'un terrain sur l'extension de la ZA de Pot au Pin.

Au dernier recensement, la CDC comptabilise 75,9% d'actifs sur son territoire dont 70% ayant un emploi. Le taux de chômage est de 5,9% et touche en majorité les 15-24 ans. Les actifs représentent principalement 3 catégories socioprofessionnelles : les professions intermédiaires, cadres et professions intellectuelles supérieures, employés/ouvriers. Le secteur d'activités principal est le commerce, transports et services divers puis l'industrie et en troisième position, l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale.

Le nombre d'emplois sur le territoire de la CDC est de 19 160 et 13 932 actifs ayant un emploi résident sur le territoire. 21,6% travaillent dans leur commune de résidence et 78,4% dans une commune autre que leur commune de résidence.

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_2-DE

# II. La Loi de finances 2024 :

La loi de finances pour 2024 a été promulguée le 29 décembre 2023 et publiée au Journal officiel le 30 décembre 2023. Elle se basait sur une hypothèse de croissance optimiste de 1,4% qui a depuis été révisée et abaissée à 1%. Le décret n°2024-124 du 21 février 2024 annule 10 milliards d'euros de dépenses prévues dans la loi de finances. Les annulations de crédits les plus importantes concernent les missions : écologie développement et mobilités durables, travail et emploi, recherche et enseignement supérieur, enseignement scolaire, aide publique au développement, cohésion des territoires.

Le projet initial prévoyait dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027, promulguée le 18 décembre 2023, un retour du déficit public français sous le seuil de 3% du PIB à l'horizon 2027. L'effort de réduction de la dette publique serait pris en charge pour plus de la moitié par l'Etat avec une contribution des collectivités territoriales à hauteur de 19%. Les collectivités territoriales doivent suivre une trajectoire annuelle de progression des dépenses réelles de fonctionnement égale à l'inflation moins 0,5%, sans incitation ou sanction.

# II-1 Les concours financiers versés par l'Etat

L'abondement de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

• La dotation globale de fonctionnement s'élève en 2024 à 27,245 milliards d'euros. Son montant augmente de 320 millions d'euros pour abonder les dotations de péréquation DSR (dotation de solidarité rurale), DSU (dotation de solidarité urbaine) et un tiers de la croissance de la dotation d'intercommunalité (soit 30 millions d'euros)

L'effet des hausses de population sur les dotations sera financé par l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et par une réduction uniforme de la dotation de compensation de la part salaires (DCPS) des EPCI.

La communauté de communes Jalle Eau Bourde ne perçoit plus qu'une dotation de compensation de la part salaires (DCPS) dont le montant 2024 sera en légère diminution par rapport à 2023.

Dotation de compensation 2023	Estimation dotation
2 361 275 €	2 300 000 €

Le soutien à l'investissement local

- Les crédits du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) augmenteront de 250 millions d'euros du fait du retour des aménagements de terrains (plantations, terrassements) dans les dépenses éligibles.
- Le Fonds Vert est porté à 2,5 milliards d'euros avec 1,1 milliards d'euros de crédits de paiement en 2024.
- La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) se maintient à 570 millions d'euros avec un seuil de 30% des projets devant avoir un caractère environnemental
- La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) se maintient à près d'1 milliard d'euros avec un seuil de 25% des projets devant avoir un caractère environnemental.

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_2-DE

Les autres mesures de soutien

• Maintien de la majoration à 100 millions d'€ de la dotation titres sécurisés (DTS). La dotation titres sécurisés se compose notamment d'une part forfaitaire (9 000 € par station) et d'une part variable (au-delà de 1 875 demandes).

• Le dispositif « amortisseur électricité » est reconduit pour toutes les collectivités mais avec des conditions moins favorables : prise en charge de 75% du surcoût de la part énergie au-delà du seuil de 250 € / MWh

# II-2 Les mesures concernant la fiscalité locale

- Le coefficient forfaitaire mesurant l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) entre novembre 2022 et novembre 2023 est de 1,039. Les valeurs locatives cadastrales seront revalorisées de 3,9% (taxe foncière excepté locaux professionnels, taxe d'enlèvement des ordures ménagères et taxe d'habitation sur les résidences secondaires). Pour mémoire, l'inflation moyenne s'est établie à 4,9% en 2023.
- Nouveau report à 2026 de la première actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels qui devait intervenir en 2023. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme des valeurs locatives en 2017, l'administration fiscale met à jour les tarifs au mètre carré au vu des marchés locatifs.
- Les critères d'accès aux exonérations de taxe foncière en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements neuf et anciens ont été assouplis. Ce dispositif reste facultatif sur délibération.
- La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) aura finalement lieu en 2027 au lieu de 2024. Ce report n'affecte pas les collectivités qui perçoivent déjà une fraction de TVA en compensation depuis 2023.

### II-3 Péréquation horizontale et diverses mesures

- Révision des modalités de répartition dérogatoire du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Jusqu'à présent les EPCI souhaitant déroger à la répartition de droit commun du FPIC devait délibérer chaque année. Désormais, la délibération de répartition dérogatoire pourra s'appliquer sans limite de durée, sauf si l'EPCI ou au moins une commune le demande par délibération ou en cas de modification de périmètre de l'EPCI. Chaque année la répartition devra rester proportionnelle à celle de la première année de dérogation.
- Le compte financier unique (CFU) consiste en l'intégration dans le compte administratif d'éléments bilantiels issus du compte de gestion du Comptable public. La loi de Finances prévoit sa généralisation à toutes les collectivités au plus tard en 2026.
- Budget vert : le compte administratif des collectivités de plus de 3 500 habitants devra comprendre à compter de 2024 une annexe intitulé « impact du budget pour la transition écologique » présentant l'impact du des dépenses d'investissement sur la transition écologique.
- Identification facultative de la dette verte : les communes de plus de 3 500 habitants auront la possibilité de présenter une annexe au compte administratif présentant le montant de la dette consacrée aux dépenses d'investissement en lien avec la transition écologique.

## III. Les éléments financiers résultant du Compte Administratif 2023 :

#### Section de Fonctionnement

L'exercice budgétaire 2023 se termine par un résultat de fonctionnement positif d'environ 2 554 787,03 € (auquel il faut ajouter un résultat reporté 2022 de 9 983 182,19 €).

L'année 2023 a été marquée par une bonne réalisation des recettes de fonctionnement de 107% avec notamment au chapitre 70 (produits des services) un fort dynamisme du produit de la revente des matériaux issues des déchèteries communautaires, au chapitre 73 (impôts et taxes) des rôles supplémentaires de la fiscalité locale à hauteur de 282 692 € et une fraction de TVA compensant la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE supérieure aux prévisions de 995 000 €, au chapitre 74 (subventions et participations), une dotation de compensation des EPCI supérieure à la prévision de 161 275 euros, au chapitre 75 (produits de gestion courante) le retour, non budgété, de l'excédent de la zone de Jarry à hauteur de 509 810 €.

Parmi les dépenses de fonctionnement, on peut citer le prélèvement de 160 758 € de l'Etat sur les recettes fiscales au titre de la Contribution au Redressement des Finances Publiques (CFRP), du fait de la disparition de la dotation d'intercommunalité suite aux contributions des années 2014 et 2015 a été opéré en 2023.

Le prélèvement au titre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) s'est élevé à 1 438 614 €, égal à la répartition dérogatoire libre votée lors du conseil du 5 juillet 2023.

Une dotation de solidarité de 4 509 800 € a pu être versée aux communes membres.

Les charges de personnel (1 035 724,45 €) retracent la mise en œuvre en année pleine du nouveau régime indemnitaire et la hausse de 1,5% du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et les écritures des frais de personnel mis à disposition par la commune de Saint Jean d'Illac pour les années 2022 et 2023.

#### Les recettes

Chapitres	Prévisions	Réalisations
013 Atténuation de charges	500,00 €	0,00€
70 Produits des services	392 894,81 €	455 895,56 €
73 Impôts et taxes	23 493 834,00 €	24 806 755,00 €
74 Dotations et participations	5 799 604,00 €	6 137 149,02 €
75 Autres produits de gestion courante	103 085,00 €	616 589,70 €
77 Produits exceptionnels	0,00 €	5 995,31 €
Sous-total	29 789 917,81 €	32 022 384,59 €
042 Opérations d'ordre		
002 Résultat de fonctionnement reporté	9 893 182,19 €	9 893 182,19 €
Total	39 683 100,00 €	41 915 566,78 €

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_2-DE

#### Les dépenses

Chapitres	Prévisions	Réalisations
011 Charges à caractère général	7 328 420,00 €	6 595 768,93 €
012 Charges de personnel	1 246 750,00 €	1 035 724,45 €
014 Atténuations de produits	21 090 198,00 €	20 460 640,42 €
65 Autres charges de gestion courante	1 355 900,00 €	1 076 763,19 €
66 Charges financières	20 682,00 €	18 425,63 €
67 Charges exceptionnelles	24 000,00 €	19 982,30 €
68 Dotation aux provisions	2 300,00	2 222,45
023 Virement à la section d'investissement	8 345 000,00 €	0 €
042 Opérations d'ordre (dont amortissements)	269 850,00 €	258 070,19 €
Total	39 683 100,00 €	29 467 597,56 €

#### Section d'investissement

Il n'y a pas eu de recours à l'emprunt sur le budget principal en 2023.

Le remboursement du capital de la dette s'est élevé à 105 520 €.

Une participation de 10 000 € a été versée pour le programme de logements Le Clos d'Ignatia à Cestas.

Un terrain a été acquis à Canéjan pour l'extension de la zone de la Briqueterie pour 276 224 €. Il devra être rétrocédé au budget annexe selon la délibération votée.

Un poste informatique a été acquis afin de doter le chargé de mission « biodéchets » ayant rejoint les services Déchets en septembre 2023.

Du mobilier de bureau a été acheté afin d'équiper les agents du service Déchets et le technicien rivière pour 4 800 €

Afin de compléter la dotation initiale des 3 communes membres, des bacs de collecte ont été acquis ainsi qu'un container maritime de récupération des déchets ménagers spéciaux (DMS) pour la déchèterie pour un total de 71 486 €.

Des travaux de pistes cyclables ont été financés à hauteur de 424 160 € avenue de Guitayne à Canéjan et avenue Saint Jacques de Compostelle à Cestas.

Une avance de trésorerie de 30 000 € a été versée à l'association Plie des Sources.

#### Les recettes

Chapitres	Prévisions	Réalisations
10 Dotations fonds divers réserves	20 000,71 €	87 178,97€
13 Subventions d'investissement	100 750,00 €	41 296,17 €
16 Emprunts et dettes assimilées	V 30 00010 2 P0019 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	424,00 €
27 Immobilisations financières		
021 Virement section de fonctionnement	8 345 000,00 €	
040 Opérations d'ordre (amortissements)	269 850,00 €	258 070,19€
041 Opérations patrimoniales	20 000,00 €	
Sous-total	8 755 600,71 €	386 969,33 €
001 Résultat d'investissement reporté	846 124,29 €	846 124,29 €
Total	9 601 725,00 €	1 233 093,62 €

#### Les dépenses

Chapitres	Prévisions	Réalisations	Reports
16 Emprunts	110 000,00 €	106 929,05 €	
20 Immobilisations incorporelles	49 200,00 €	0,00 €	
204 Subventions d'équipement versées	1 838 000,00 €	10 000,00 €	1 052 559,00 €
21 Immobilisations corporelles	947 724,00 €	369 041,82 €	
23 Immobilisations en cours	2 750 000,00 €	424 160,88 €	
27 Immobilisations financières	3 886 801,00 €	30 000,00 €	
041 Opérations patrimoniales	20 000,00 €		
Total	9 601 725,00 €	940 131,75 €	1 052 559,00

# IV. La politique des ressources humaines

L'analyse ci-dessous est basée sur l'intégralité des dépenses de personnel de la Communauté de Communes et ne se limite pas au chapitre 012.

# A/ Bilan de l'évolution des effectifs et de la masse salariale depuis 2019

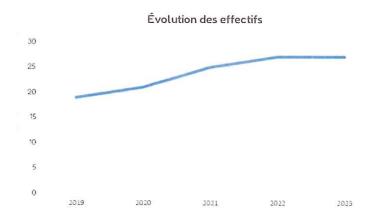
#### Les effectifs

### L'évolution des effectifs de la Communauté de Communes sur les emplois permanents

Evolution des effectifs	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023
Emplois permanents	19 dont 2 contractuels	21 dont 7 contractuels	25 dont 6 contractuels	27 dont 7 contractuels	27 dont 7 contractuels
Emplois non permanents	0	0	0	0	0

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde emploie aujourd'hui 26 personnes sur emplois permanents. La majorité est représentée par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, soit 20 agents. On comptabilise aussi 6 contractuels. S'ajoute à ce total 1 emploi spécifique (en contrat de projet sur le volet gestion des déchets).

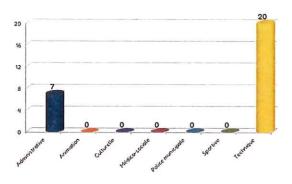
Les effectifs sont stables. Une évolution à la hausse est à prévoir en 2024 du fait du transfert prévu des personnels encore affectés au service transports de la Commune de Cestas, soit 7 agents titulaires. De nouvelles missions confiées à la Collectivité auront aussi un impact (voir évolution de la masse salariale).



Parmi les mouvements de l'année, on note 8 arrivées et 3 départs, pour un turnover de 20,4% qui concernent principalement le métier de Conducteur-receveur. Les arrivées se partagent équitablement entre contrat et mise en stage. Les départs sont des démissions d'emploi contractuel ou des fins de contrat.

#### Répartition par filières

Administrative	7	25.9%
Administrative	1	23.970
Animation	0	0%
Culturelle	0	0%
Médico-sociale	0	0%
Police municipale	0	0%
Sportive	0	0%
Technique	20	74.1%



Deux des filières territoriales seulement sont représentées en lien avec les compétences prises par la CCJEB.

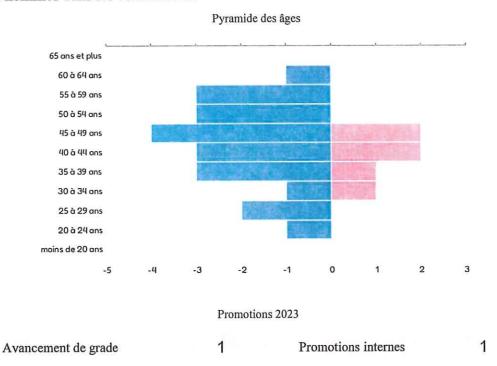
La filière technique emploie les ¾ des personnels. Elle se répartit sur deux des trois secteurs d'activités de la CCJEB; la gestion des déchets et le service des transports. On retrouve les postes administratifs sur les missions d'encadrement, de gestion financière et administrative, ainsi que sur le secteur du développement économique et de l'emploi.



S'agissant de la répartition par catégorie hiérarchique, la CCJEB compte les trois quarts de ses agents en catégorie C. Les postes d'expertise et d'encadrement (catégorie A et B) représentent un peu plus de 7% des effectifs actuels.

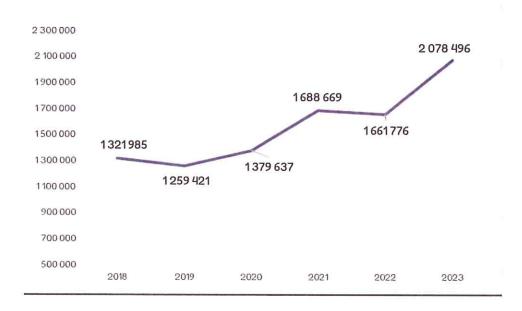
L'âge moyen des agents est nettement en dessous de la moyenne de la Fonction Publique Territoriale. L'ancienneté moyenne des effectifs est également basse. La création relativement récente de la collectivité est la principale explication.

S'agissant de la répartition par genre, près de 80% des effectifs sont masculins, en lien avec les activités techniques évoquées ci-dessus, celles-ci étant encore majoritairement occupées par des hommes dans les collectivités.



Compte tenu de l'effectif de la CCJEB et des conditions statutaires relatives aux différentes promotions, le nombre de promotions reste mesuré. Pour autant, il n'y avait pu avoir de promotions en 2022 et une seule avait été prononcée en 2021.

#### Évolution de la masse salariale en €



Le salaire brut moyen est 2.483 euros bruts au 31/12/2023.

#### Composantes des rémunérations 2023

Nature	Montant
RÉMUNERATION PRINCIPALE INDICIAIRE dont budget annexe	<b>583.342</b> € 362.902 €
RÉMUNERATION NBI ET SFT dont budget annexe	<b>9.174 €</b> 3.784 €
INDEMNITÉS DIVERSES (RÉGIME INDEMNITAIRE) dont budget annexe	<b>174.738</b> € 98.085 €
AUTRES RÉMUNÉRATIONS (Non titulaires)	138.238 €
INDEMNITÉS ELUS dont charges	<b>120.825 €</b> 21.326 €
CHARGES dont budget annexe	<b>1.037.219</b> € 449.334 €
TOTAL dont budget annexe	<b>2.078.496</b> € 921.946 €

#### Les avantages en nature

Comme les années précédentes, aucun avantage en nature n'est accordé aux agents de la communauté de communes relatif à des logements de fonction ou à l'attribution de véhicules pour nécessité absolue de service.

#### La participation employeur

La participation employeur au contrat de garantie maintien de salaire des agents représente 672 € et concerne 5 agents.

La participation employeur aux contrats labélisés complémentaire santé des agents représente 1.080 € pour 6 bénéficiaires.

En 2023, la participation aux frais de repas des agents au sein de la restauration de la commune de Cestas était de 1,24 € par repas, pour un reste à charge de l'agent de 2 €. Les prestations repas s'élèvent à 914 € (737 repas).

#### Les heures complémentaires et supplémentaires

Les heures complémentaires et supplémentaires ont été versées aux agents pour le travail effectué en remplacement de collègues absents ou de surcroît temporaire de travail.

Pour 2023, le montant des heures complémentaires et supplémentaires s'est élevé à 7 051 €, soit 202 heures.

Ce montant était de 8.492 € en 2022, pour 385 heures.

#### La durée effective du temps de travail

Comme les années précédentes, le temps de travail des agents de la Communauté de Communes est basé sur 1607 heures.

En 2023, l'absentéisme à la CCJEB s'élève à seulement 3,5 %. On a enregistré 216 jours d'absences, (31 arrêts de travail et 14 agents arrêtés).

#### B/ Evolution des dépenses de personnel en 2024

La masse salariale, hors indemnités des élus (voir tableau de composition des rémunérations) représente aujourd'hui environ 905.492 euros. S'y ajoute les charges patronales pour un coût global annuel de 1.275.000 (réalisé 2023).

La proposition du BP 2024 prend en compte les évolutions suivantes dont les événements impactant la masse salariale de manière automatique, sans qu'il soit possible d'arbitrer entre les sommes correspondantes :

- l'attribution de 5 points d'indice à l'ensemble des agents territoriaux, dès le 1<sup>er</sup> janvier. Elle impacte aussi le supplément familial de traitement
- l'augmentation du taux patronal déplafonné d'assurance vieillesse, de 0,12%. Elle concerne les agents contractuels soumis au régime Ircantec
- l'impact en année pleine de la revalorisation des bas salaires au 1<sup>er</sup> juillet 2023 : IB 367 à 396.
- l'augmentation de la prise en charge des abonnements transports, de 50% à 75% au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

- la revalorisation des forfaits CET en 2024 : A de 135 à 150 euros, B de 90 à 100 euros et C de 75 à 83 €.
- le GVT lié à l'évolution des carrières
- l'effet Noria (balance entrants et sortants)

A cela s'ajoute différentes mesures prises en faveur des personnels :

- prime de pouvoir d'achat versée en janvier 2024, enveloppe d'environ 7.500 euros
- la report des mesures de CIA votée en 2023 d'un montant de 14 200 €
- une enveloppe complémentaire de CIA: 17.000 euros
- la mise en place du forfait de mobilité durable
- la hausse de la participation à la cotisation de mutuelle santé des agents

Puis des mesures liées à l'organisation des services (pris en compte dans l'effet noria évoqué ci-dessus) :

- transfert des agents du service transports de la Ville vers la CCJEB, soit 4 chauffeurs, 1 responsable d'exploitation et 2 assistantes administratives, tous en catégorie C à ce jour.
- création d'un poste de Référent Logement (catégorie A cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs ou des Attachés)
- création d'un poste Directeur du Développement Economique et de l'Emploi (catégorie A cadre d'emplois des Attachés)
- création d'un poste d'aide comptable (catégorie C cadre d'emplois des adjoints administratifs)
- la mutualisation du poste de DGS avec la Ville de CESTAS, sur le dernier trimestre
- un recrutement de contractuel dans le cadre d'un surcroit temporaire d'activités pour la mise en place de la redevance spéciale pour les entreprises de Cestas et Canéjan (recensement des bacs existant et distribution des nouveaux bacs)

#### Récapitulatif

CCJEB - Prévision BP 2023 CCJEB - Réalisé 2023	1 590 5 1 275 0	
Engagements 2023	21 700	1,70%
Prime Pouvoir d'Achat	7 500	0,59%
CIA 2023	14 200	1,11%
Surcoûts 2024	338 500	26,55%
Noria	295 000	23,14%
GVT	6 000	0,47%
5 points d'indice	15 000	1,18%
CIA 2024	17 000	1,33%
Augmentation Tx patronal assu vieillesse (0.12%)	500	0,04%
Augmentation titres de transport	500	0,04%
Forfait mobilité durable	1 500	0,12%

Publié le 26/03/2024 **26/03/2024** ID : 033-243301165-20240321-2024\_1\_2-DE

Augmentation forfaits CET Hausse participation mutuelle 1 000 0,08% 2 000 0,16%

Ensemble	360 200	28,25%
Prévision BP 2024	1 635 20	

#### C/ Gestion des ressources humaines

Au-delà des chiffres, la gestion des ressources humaines mutualisée entre la Ville de Cestas, le CCAS et la CCJEB porte des objectifs précis participant à la qualité de vie au travail, intégrés dans les Lignes Directrices de Gestion (LDG) de la Collectivité :

- Maîtriser la progression des effectifs en fonction des besoins des services et des contraintes budgétaires
- O Anticiper et réduire le vieillissement des effectifs par le recrutement
- O Renforcer l'encadrement A et l'encadrement intermédiaire B et homogénéiser les pratiques managériales au sein des services
- Fiabiliser la méthode de recrutement par une analyse approfondie des motivations, personnalités et comportement professionnels
- O Construire un dispositif d'intégration des nouveaux arrivants et d'évaluation de cette intégration
- © Renforcer le lien entre le plan de développement des compétences et les entretiens professionnels

Conforter la mise en place d'un régime indemnitaire fondé à la fois sur les responsabilités liées au poste occupé et sur la manière de servir

- Développer l'information et la communication interne
- O Poursuivre l'amélioration des conditions de travails et des locaux en lien avec l'élaboration et la mise à jour du Document Unique
- O Continuer l'accompagnement social des agents via la subvention apportée au CGOS et par le biais des participations financières santé et prévoyance ainsi que celles liées aux événements familiaux
- Poursuivre la conduite d'un dialogue social de qualité
- Promouvoir l'égalité hommes femmes dans les différentes politiques RH menées (voir cidessous).

## D/ La démarche d'évaluation des risques psycho-sociaux (RPS)

La phase 3 de la démarche est en cours. Sur la base du diagnostic effectué, il s'agit désormais d'élaborer le plan d'actions permettant de répondre aux problématiques identifiées dans le diagnostic.

Des axes prioritaires d'action ont été définis avec les organisations syndicales et il a été acté la méthode de travail à adopter sur chacune des thématiques prioritaires (groupes de travail animés par l'Apave, réunions internes, mobilisation de la strate managériale).

Les axes prioritaires de l'étude, toutes collectivités confondues, sont :

- Positionnement des Directeurs d'ALSH et clarification des missions des équipes

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_2-DE

- Mesure de l'exposition au bruit
- Examen de la réalité de l'absentéisme dans le secteur scolaire
- La gestion des EPI
- Anticipation de l'organisation du travail dans les services techniques
- Amélioration des locaux
- Questionnement des cycles de travail et des horaires variables
- Accueil des publics difficiles
- Prévention de l'usure professionnelle
- Analyse des pratiques professionnelles par un accompagnement extérieur

#### E/L'égalité Femmes/Hommes

La promotion de l'égalité femmes/hommes à Cestas ne doit pas se limiter à l'effectif de la CCJEB. La politique RH menée sur le sujet couvre les 3 collectivités de Cestas.

Les actions déjà menées sur le sujet, comme celles qui le seront dans le cadre des LDG, sont détaillées ainsi :

- O Politique de recrutement non discriminatoire fondée sur la notion de compétence et de personnalité, dépassant les clichés liés au genre
- Sensibilisation des agents aux stéréotypes de genre et aux biais inconscients, notamment par le biais de formations.
- O Veille RH sur les écarts salariaux entre les sexes et prise de mesure visant à les réduire si elles ne sont pas fondées sur les compétences et/ou les responsabilités assurées. Le régime indemnitaire IFSE, commun à tous les agents et à toutes les filières ou presque, est déjà attribué sur la base des missions accomplies, sans notion de genre. Les salaires relèvent de grilles nationales non discriminantes. Il faudra veiller à ce que les primes liées à la manière de servir soient bien attribuées sans discrimination.
- O Poursuite de l'accompagnement à l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle Les nombreux cycles de travail adoptés par la collectivité permettent une première souplesse. Le télétravail ajoute aussi à cet équilibre.
- Accès équitable à la formation et au développement professionnel.

Les personnels féminins, notamment en catégorie C, sont de plus en plus incités à la formation. Le développement des formations proches du lieu d'emploi est également une priorité.

• Encouragement de la participation des femmes à tous les niveaux de l'organisation, y compris aux postes de direction.

C'est déjà le cas aujourd'hui sur les 3 collectivités, tant pour les postes de Direction que pour les postes de Chefs de service. Sur la vingtaine de postes en question, 9 sont assurés par des femmes. Pour la CCJEB, les postes de catégorie A sont occupés à part égale par les hommes et les femmes. En catégorie B, on observe la même égalité.

O Politique de prévention du harcèlement sexuel intégrée à la politique générale de prévention des risques et procédure de dénonciation du harcèlement protégeant les intérêts des femmes.

- Élaboration de plans de succession tenant compte de la diversité des talents et du potentiel de leadership des femmes.
- O Collaboration avec des organisations externes pour partager les meilleures pratiques et participer à des initiatives visant à promouvoir l'égalité des sexes.

### V. Les principales actions de la Communauté de Communes 2024 :

#### a/ Administration générale

Adoption du PCAET, le document est aujourd'hui en phase de finalisation et devrait pouvoir être adopté avant l'été.

Réalisation du plan intercommunal de sauvegarde en complément avec les plans communaux − 32 000 €

Accompagnement pour le transfert de la compétence eau et assainissement (au 1 janvier 2026) avec le choix d'une assistance à maîtrise d'ouvrage − 80 000 €. Une demande de financement est actuellement en cours d'instruction auprès de l'Agence de l'Eau.

Réalisation de gros entretiens sur le bâtiment du Courneau (reprise de l'étanchéité de la toiture et aménagement des locaux situés au-dessus du club sportif) − 400 000 €. Une étude sera engagée pour la pose de panneaux photovoltaïques.

Installation du Conseil Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

Renforcement des engagements financiers dans le cadre des fonds de concours aux trois communes.

#### b/ Développement économique et emploi

Structuration du service emploi et développement économique avec le recrutement d'un directeur et le recrutement d'un chargé de développement économique (en lien avec une vacance de poste et la fin de la mise à disposition d'un agent de la commune de Saint Jean d'Illac).

Poursuite des actions dans le cadre de la GPECT en lien avec le PLIE des Sources et la Communauté de Communes de Montesquieu. Les deux EPCI ont décidé de confier cette mission au PLIE des Sources.

Poursuite de petits travaux de confortation à la Pépinière - 15 000 €

Finalisation des études pour le transfert de la gestion du Parc de l'Entreprise et de l'Artisanat sur Saint Jean d'Illac.

#### c/ GEMAPI / Environnement :

Les procédures de transfert de la compétence pour l'entretien des fossés d'utilité publique sont finalisées en vue d'une communication aux services de l'Etat pour la réalisation d'une enquête publique.

Passation d'un marché public pour l'entretien de ces fossés – 100 000 €.

Publié le 26/03/2024 5

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_2-DE

Mise en œuvre de la convention signée avec Bordeaux Métropole pour l'entretien de la Jalle. Signature d'un contrat avec Arcins Environnement pour des compléments d'entretien sur les berges de l'Eau Bourde.

Acquisition d'un tracteur forestier – 155 000 €.

#### d/ Aires d'accueil des gens du voyage :

Travaux d'entretien courant - 30 000 €.

Une part importante de cette somme sera consacrée au financement de la remise à niveau du logiciel de gestion de ces aires d'accueil qui présente aujourd'hui de nombreuses défaillances du fait de piratages répétés.

#### e/ Collecte et traitement des déchets

La CDC s'inscrit dans le projet de création d'une société publique locale (SPL) avec Bordeaux Métropole et les autres EPCI girondins pour la mise en place d'une structure commune de gestion des incinérateurs du territoire et la mise en place d'un prix unique de traitement des déchets à l'issue de la délégation de service public en cours.

Distribution massive de conteneurs pour les habitants du secteur dit de la MOUS à Saint Jean d'Illac en lien avec le travail mené par l'ADAV sur l'année 2023.

Mise en place de préfiguration des recycleries sur Canéjan et Saint Jean d'Illac en lien avec la structuration du porteur de projet. Des études sont en cours pour permettre l'aménagement de locaux existants sur les deux communes et le démarrage du projet avant une montée en puissance liée à la réalisation de locaux sur chacune des deux communes − 350 000 €

Extension de la déchetterie de Canéjan avec la mise en place de plateforme de collecte des déchets à plat (déchets verts et gravats) − 900 000 €.

Acquisition des terrains d'emprise nécessaire à l'extension de la déchetterie et de la recyclerie : 25 000 €.

Mise en place de la collecte en points d'apports volontaires pour les bio déchets et développement de sites de compostage partagés en pied d'immeuble − 22 000 €.

Actions de sensibilisation autour de la réduction des déchets et du compostage − 32 500 €. Acquisition de bacs de collecte et de composteurs − 102 000 €.

Mise en place de la redevance spéciale sur Canéjan et Cestas.

Nous restons en attente des décisions d'attribution des subventions demandées dans le cadre du Fonds Vert.

#### f/ Actions dans le cadre de la maîtrise de l'énergie - 150 000 €

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes a répondu à l'appel à projet pour le maintien de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique.

Finalisation des études pour la mise en place d'une aide à la rénovation énergétique des logements en complément de « Ma prime rénove » en lien avec le CREAQ. Elle nécessitera la conclusion d'une convention spécifique permettant d'assurer l'instruction technique des dossiers. Le suivi administratif sera assuré par un renfort sur le poste comptable pour le versement des aides aux administrés.

#### g/ Politique du logement et du cadre de vie

Le PLH ainsi que son volet logement devrait être adopté lors du Conseil Communautaire du mois d'avril.

Le suivi de la politique du logement et notamment le service d'instruction et d'information du demandeur prévu par la réglementation pourra être mis en place avec le recrutement d'un agent supplémentaire. Il sera chargé d'assurer des permanences au sein de chacune des communes.

Notre Communauté de Communes suit les travaux engagés par le 1<sup>er</sup> Ministre concernant le rôle des communes et intercommunalités dans l'attribution des logements.

#### h/ Transport

La Communauté de Communes suit les travaux menés par Nouvelle Aquitaine Mobilités qui concerne deux lignes structurantes pour notre territoire. La ligne desservant le Nord Bassin passera par la Commune de Saint Jean d'Illac. Le tracé de la ligne dite de la « ceinture Sud » allant du Canton de La Brède à Bordeaux Métropole est en cours de finalisation. Il prévoit un arrêt sur la commune de Cestas au niveau de Bellevue et un autre sur la Commune de Canéjan au niveau de La House. Des études seront menées sur la commune de Canéjan en vue d'un éventuel recalibrage de certaines voies pour améliorer le passage des transports en commun et l'éventuel modification du tracé de cette ligne pour desservir les zones d'activités de Marticot, du Courneau et de la Briqueterie.

Nouvelle Aquitaine Mobilités a prévu de mettre en place le versement mobilité additionnel. Dans ce cadre, le syndicat prévoit le déploiement de dispositifs d'accompagnement aux circulations douces. Des études sont en cours sur le territoire pour l'implantation d'abris vélos sécurisé sur plusieurs points stratégiques, à la gare de Gazinet notamment. Une étude est également en cours pour le déploiement de vélos partagés à assistance électrique dans le cadre des hubs de mobilité.

Le cahier des charges relatif à l'élaboration du Plan de mobilité simplifié est en cours de finalisation. Une demande de financement a été déposée auprès des services de l'Etat − 80 000 €. Un point spécifique et prioritaire concernera la desserte de la zone d'activités de Pot au Pin.

Acquisition d'un bus de 22 places – 150 000 €.

Etude pour l'extension de la ligne de transport de Saint Jean d'Illac en direction de Mérignac avec un renfort de la ligne 601 sur les heures creuses.

Finalisation du nouveau site internet des transports en lien avec la commune de Canéjan.

#### i/ Pistes cyclables et voiries communautaires - 1 120 000 €

Poursuite des travaux de la piste cyclable du Courneau et finalisation des études en lien avec le Département pour assurer la continuité vers Cestas − 180 000 €.

Première tranche de travaux sur la piste cyclable RD 106 à Saint Jean d'Illac – 600 000 €.

Piste cyclable Toctoucau - Pierroton: 230 000 €.

Reprise des couches de roulement sur les voiries communautaires : 190 000 €.

Publié le 26/03/2024 576

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_2-DE

#### j/Budgets annexes des zones d'activités - 740 000 €

La fin de l'étude 4 saisons sur la zone d'Illaguet devrait permettre d'engager les études préalables à la commercialisation des terrains (dépôt d'un permis d'aménager) − 80 000 €.

Achèvement des travaux sur la zone d'activités du Courneau en lien avec la commercialisation du dernier lot et reprise de la couche de roulement de l'avenue de Guitayne − 260 000 €.

Finalisation des études et complément d'aménagement de la voirie d'accès de Pot au Pin II – 400 000 €.

Plusieurs entreprises ont d'ores et déjà fait connaître leur intérêt pour l'acquisition d'un terrain dans cette zone logistique.

### VI – Les moyens d'action

#### Budget Principal

Section de fonctionnement : les principales recettes

#### LA FISCALITE

Nous ne disposons pas encore de la notification des bases et produits prévisionnels des impositions suivantes :

	Bases 2023	Bases prévisionnelles 2024
Cotisation foncière des entreprises	20 262 696 €	nc €
	Produit 2023	Produit 2024
Cotisation Foncière des Entreprises	5 275 684 €	nc €
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	1 160 008 €	nc €
Taxe forfaitaire sur les surfaces commerciales	327 105 €	nc €

Afin de compenser la perte de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), une fraction de TVA nationale a été versée en 2023 pour un montant de 6 101 585 €.

année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 *
Produit de CVAE	3 724 482	4 441 584	5 097 587	5 603 706	5 915 098	5 269 498	6 101 585

<sup>\*</sup> Fraction de TVA nationale

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes ne fera pas appel au levier de la fiscalité des ménages (hors réversion de la part départementale)

La fraction de TVA nationale compensant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'est élevée à 4 662 042 €.

Le maintien de ce taux est proposé.

<sup>\*</sup> Taux de la Taxe sur le Foncier non Bâti (part intercommunale): 1,41 %

\* La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : 11,05 % pour l'ensemble des communes

Les bases prévisionnelles de TEOM 2024 ne sont pas encore connues.

	Bases prévisionnelles 2023	Bases définitives 2023	
CANEJAN	9 818 028 €	9 822 505 €	
CESTAS	25 112 242 €	25 143 382 €	
SAINT JEAN D'ILLAC	12 165 466 €	12 217 981 €	

#### <u>LES DOTATIONS DE L'ETAT</u>

# Ces dotations ne faisant pas l'objet d'une actualisation, elles représentent une baisse significative en euros constants.

#### \* la Dotation d'Intercommunalité

Nous ne percevons plus de dotation d'intercommunalité depuis 2016 en raison de la montée en charge de la contribution au redressement des comptes publics.

Pour rappel, la dotation s'élevait à 69 553 € en 2015 contre 232 664 € en 2014 (ayant subi une réduction de 52 936 € au titre de la contribution au redressement des finances publiques).

	2013	2014	2015	2016 à 2023
Montant Dotation d'Intercommunalité	299 796 €	232 664 €	69 553 €	Néant

#### \* la Dotation de Compensation des EPCI

Elle correspond à l'ancienne compensation de la « part salaires » de la taxe professionnelle et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de dotation de compensation de taxe professionnelle subies entre 1998 et 2001. La compensation « part salaires » a subi un écrêtement uniforme depuis 2012, mais est resté quasi stable entre 2022 et 2023..

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Montant Dotation de compensation	2 713 012	2 637 625	2 582 547	2 523 249	2 477 116	2 428 331	2 375 064	2 361 275

#### \* la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle, DCRTP,

Le montant de la dotation de compensation pour l'année 2024 restera identique à 821 128 €.

### \* le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources, FNGIR,

Le montant de la dotation du reversement pour l'année 2024 restera identique à 1 593 225 €.

#### LES PRODUITS DE LA GESTION COURANTE

Les tarifs des aires d'accueil, actualisés en 2022, demeureront inchangés pour l'année 2024. La tarification de la mise à disposition des composteurs a été ajustée pour tenir compte du nouveau marché et demeurera inchangée pour l'année 2024.

La redevance des déchets industriels et commerciaux devrait sensiblement progresser en raison de l'extension de la collecte aux zones d'activités de Canéjan et Cestas.

#### Section de fonctionnement : les principales dépenses

#### LA DETTE

En 2023, l'annuité de la dette sera de 120 692,35 € avec une charge d'intérêts de 12 052,70 €.

Pour mémoire, en 2023 elle était de 229 578,61 €.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Annuité globale	153 549	152 924	153 927	153 982	154 109	113 046	229 579	120 692
Dont remboursement du capital	133 383	135 540	139 337	142 490	145 766	104 714	213 544	104 714

L'encours de dette de la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est de 312 483,88 € soit un encours de 10 €/habitant

Un prêt a été renégocié avec la société Arkéa Crédit Mutuel afin de passer d'un index basé sur le taux du livret d'épargne populaire à un taux fixe de 3,56%, avec le paiement d'une commission de 3 350 €.

Capital initial	2 032 270 €
Capital restant dû au 01/01/2024	312 484 €
Annuité 2024	108 639 €
dont capital	106 520 €
dont intérêts	12 052 €
Capital restant dû au 31/12/2024	203 845 €

Selon le profil d'amortissement en cours, la dette sera éteinte en 2029. Avec les données de l'exercice 2023, la capacité de désendettement (ratio entre l'encours de la dette et l'épargne brute) serait d'un peu plus de 2 mois et demi.

Répartition de l'encours

L'encours de dette se répartit sur du taux fixe à 28% et du taux variable pour 72 % (adossés à des index variables comme l'Euribor 6 mois et 3 mois, taux à court terme de la zone euro, le livret A).

Répartition des prêteurs

La Communauté de Communes rembourse 4 contrats de prêts à 4 prêteurs

Etablissements prêteurs	Nombre de prêts	Encours au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes	1	37 461 €
Caisse des Dépôts et Consignations	1	26 224 €
Crédit Mutuel	1	86 667 €
Banque Postale	1	162 132 €

#### Structure de la dette

L'ensemble de l'encours de dette se situe dans la classe 1A selon la charte de bonne conduite dite « GISSLER ».

Actuellement, le taux d'intérêt moyen est de 4,35%

Il n'y a pas d'encours de dette sur le budget annexe Transport et les zones d'activités.

Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales, FPIC.

Le montant du prélèvement 2024 n'est pas encore connu.

Pour mémoire, le prélèvement du FPIC 2023 s'est élevé à 2 397 690 € pour la Communauté de Communes et les 3 Communes membres.

Une répartition dérogatoire a pu être appliquée en 2023.

La prise en charge de la Communauté de Communes s'est élevée à hauteur de 60% soit 1 438 614 € et le solde de 956 076 € a été versé par les Communes.

Attribution de compensation

Le montant de l'attribution de compensation demeure inchangé. Elle est fixée à :

- Commune de Cestas : 7 570 848,00 €

- Commune de Canéjan : 3 680 895,00 €

- Commune de Saint Jean d'Illac : 3 057 996,42 €

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_2-DE

#### Dotation de solidarité communautaire

Le versement d'une dotation de solidarité communautaire sera fixé après la connaissance précise des recettes fiscales, des dotations et du prélèvement du FPIC, avec un montant de base de 3 600 000 €.

 Prélèvements sur fiscalité contribution au titre du redressement des finances publiques

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 pérennise le prélèvement sur les recettes fiscales pour les collectivités dont la dotation forfaitaire était insuffisante pour s'acquitter de la contribution au redressement des finances publiques. Le prélèvement au titre de l'année 2020 a été fait en janvier 2021 et celui au titre des années 2021 et 2022 a été fait en 2022.

Prélèvement sur fiscalité	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Article L 2334-7-3 du CGCT	77 090 €	150 564 €	160 758	160 758	néant*	160 758	321 516	160 758

\*prélevé en 2022.

#### Section d'investissement :

En dépense, une enveloppe élargie de 1 500 000 € sera prévue pour le versement de fonds de concours aux communes dans le cadre du règlement de fonctionnement voté en 2022. Il n'est pas prévu de recourir à des emprunts nouveaux.

#### Budgets Annexes

#### Transports

Comme les années précédentes, le prix des services de transports sera ajusté en tenant compte des instructions de la Région. Une subvention du budget principal sera prévue pour équilibrer le budget des transports.

#### Coopérations et mutualisations.

Les coopérations engagées avec la CDC Montesquieu seront maintenues en 2024. Elles s'articulent autour d'actions conjointes et notamment un poste partagé concernant l'emploi des fonds européens décentralisés.

L'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'EPCI à son organe délibérant ».

L'exploitation des services communs sera poursuivie pour :

- balayage des voiries entre Canéjan et Saint Jean d'Illac.
- billettique des spectacles communs à Canéjan et Cestas,

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publiè le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_2-DE

L'année 2024 devrait permettre la mise en place d'une direction générale commune entre la Communauté de Communes et la Commune de Cestas.

Un poste de chargé de communication, recruté par la Commune de Cestas sera également mis à la disposition de la CDC pour ses actions de communication.

Des réflexions pourront être engagées pour le renforcement des coopérations dans le domaine informatique entre les différentes communes et notre EPCI.

Le service mutualisé des transports sera clôturé avec le transfert des 7 agents de la Commune de Cestas vers l'EPCI.

Le Président - Pierre DUCOUT

# <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/3.</u> OBJET: ELECTION DU PRESIDENT POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023

Monsieur PROUILHAC est désigné Président à l'unanimité.

\*

### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION Nº 2024/1/3 Réf 7.1.2

#### OBJET: ELECTION DU PRESIDENT POUR LE VOTE DES COMPTES **ADMINISTRATIFS 2023**

En application de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire d'élire un Président de séance pour le vote des comptes administratifs 2023.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a élu Monsieur PROUILHAC, Président

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

AU BOURDE

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

# <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/4.</u> OBJET : BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Le Président présente les éléments du Compte de gestion.

Sans observations, la délibération est adoptée par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

\*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/4 Réf 7.1.2

## **OBJET**: BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT,

- Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats

#### **STATUANT**

- 1° sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3° sur la comptabilité des valeurs inactives,

**DECLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023, par la responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde, visé et vérifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

- Adopte le compte de gestion 2023 du budget principal.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

#### <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/5.</u> OBJET : BUDGET PRINCIPAL – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Président passe la parole à Monsieur PROUILHAC et quitte la salle pour la présentation de l'intégralité des comptes administratifs.

Monsieur PROUILHAC indique qu'une note de synthèse a été remise. Elle détaille les différentes parties.

Les résultats globaux sont intéressants avec quelques éléments remarquables.

Le chapitre 70 avec le produit des services et une évolution sur les montants avec le changement de calcul de la redevance spéciale sur la Commune de SJI.

Chapitre 73 : progression des recettes en raison de l'évolution des bases locatives.

Chapitre 74 avec une légère hausse en lien avec une augmentation des subventions et la collecte des déchets et un reliquat des subventions pour les aires d'accueil des gens du voyage.

Nous avons également le retour de l'excèdent de la commercialisation de la ZA de Jarry.

Sur les dépenses réelles de fonctionnement, chapitre 011 : la hausse est due à la participation à la desserte de la zone de Cestas par TBM.

Les frais de personnel (chapitre 012) prennent en compte les deux années de remboursement des frais de personnel à la Commune de SJI ainsi que la hausse de la valeur du point d'indice.

Le chapitre 14, nous retrouvons la dotation de solidarité augmentée en faveur des 3 Communes.

Le chapitre 65, nous retrouvons la subvention versée au budget annexe des transports

Le chapitre 66 concerne la charge des intérêts de la dette.

Sur la section d'investissement, les détails sont donnés dans la note.

Le remboursement du capital de la dette reste stable.

Les travaux ont principalement concerné la réalisation des travaux des pistes cyclables, des équipements pour la gestion des déchets.

Monsieur PROUILHAC énonce l'ensemble des montants.

Sans observations, la délibération est votée par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant).

\*

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_5-DE

# SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/5 Réf 7.1.2

#### **OBJET: BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur PROUILHAC, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives et les virements de crédits de l'exercice considéré :

1° - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTION	NEMENT	INVESTISS	SEMENT	ENSEMBLE		
Libelle	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	
Résultats reportés		9 893 182,19		846 124,29		10 739 306,48	
Opérations de l'exercice 2023	29 467 597,56	32 022 384,59	942 865,12	389 702,70	30 410 462,68	32 412 087,29	
Totaux	29 467 597,56	41 915 566,78	942 865,12	1 235 826,99	30 410 462,68	43 151 393,77	
Résultat de clôture		12 447 969,22		292 961,87		12 740 931,09	
Restes à réaliser			1 255 059,00		1 255 059,00		
Totaux cumulés	29 467 597,56	41 915 566,78	2 197 924,12	1 235 826,99	31 665 521,68	43 151 393,77	
Résultats définitifs		12 447 969,22	962 097,13			11 485 872,09	

- 2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits, portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4° Arrête les résultats tels que résumés ci-dessus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

- Adopte le compte administratif 2023 du budget principal.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

# <u>DÉLIBÉRATION Nº 2024/1/6.</u> OBJET: BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le Président présente la délibération. Il redit à Monsieur ZGAINSKI qu'il y a dans le budget beaucoup de question d'écritures.

Sans observations, la délibération est adoptée par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant).

\*

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_6-DE

### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/6 Réf 7.1.2

### OBJET: BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT **D'EXPLOITATION 2023**

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur DUCOUT, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

2 554 787,03 Excédent: Résultat de l'exercice:

Déficit:

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) : Excédent : 9 893 182,19

Déficit:

12 447 969,22 Excédent: Résultat de clôture à affecter : (A1)

Déficit: (A2)

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice : Excédent:

Déficit: 553 162,42

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) : Excédent : 846 124,29

Déficit:

Excédent: 292 961,87 Résultat comptable cumulé : à reporter au R001

Déficit: ou à reporter au D001

1 255 059,00 Dépenses d'investissement engagées non mandatées :

Recettes d'investissement restant à réaliser :

- 1 255 059,00 Solde des restes à réaliser :

962 097,13 (B) Besoin (-) réel de financement :

Excédent (+) réel de financement :

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

12 447 969,22 Résultat excédentaire (A1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement :962 097,13

(Recette budgétaire au compte R 1068)

En dotation complémentaire en réserve

(Recette budgétaire au compte R 1068)

Sous total (R 1068)

11 485 872,09 En excédent reporté à la section de fonctionnement

(Recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget n+1)

TOTAL (A1) 12 447 969,22

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

(Recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D 002)

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_6-DE

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de for	ictionnement	Section d'investissement		
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
D002 : Déficit reporté	R002 : Excédent reporté 11 485 872,09	D001 : Solde d'exécution à N-1	R001 : solde d'exécution à N-1 292 961,87 R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 962 097,13	

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

- Adopte l'affectation définitive du compte d'exploitation 2023 du budget principal.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

JAILE EAU BOURDE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

# <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/7.</u> OBJET: BUDGET DES TRANSPORTS – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Le Président présente la délibération.

Sans observations, elle est adoptée par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/7 Réf 7.1.2

#### OBJET: BUDGET DES TRANSPORTS - APPROBATION DU COMPTE DE **GESTION 2023**

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT,

- Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats.

#### **STATUANT**

- 1° sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3° sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023, par le responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde, visé et vérifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

Adopte le compte de gestion 2023 du budget des transports.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT - Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

## <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/8.</u> OBJET : BUDGET DES TRANSPORTS - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur PROUILHAC indique qu'il y a un reste à réaliser sur l'achat d'un bus scolaire. Les recettes proviennent des subventions de la Région Aquitaine.

Pour l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, les principales dépenses concernent le personnel et la maintenance des véhicules.

Il n'y a pas eu de recours à l'emprunt.

Il énonce l'ensemble des chiffres.

Sans observations, la délibération est adoptée par 23 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant).

\*

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 8-DE

# SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/8 Réf 7.1.2

#### **OBJET:** BUDGET DES TRANSPORTS - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur PROUILHAC, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, après s'être fait présenter le budget du service public local de Transports pour l'exercice considéré :

1° - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTION	NEMENT	INVESTISS	EMENT	ENSEMBLE	
Libelle	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		65 200.92		134 494,79		199 695.71
Opérations de l'exercice 2023	1 399 065,00	1 487 899,79	234 580,28	219 664,88	1 633 645,28	1 707 564.67
Totaux	1 399 065,00	1 553 100,71	234 580,28	354 159,67	1 633 645,28	1 907 260.38
Résultat de clôture		154 035,71		119 579,39		273 615,10
Reste à réaliser			233 559,19		233 559,19	
Totaux cumulés	1 399 065,00	1 553 100,71	468 139,47	354 159,67	1 867 204,47	1 907 260.38
Résultats définitifs		154 035,71	113 979,80			40 055.91

- 2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits, portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4° Arrête les résultats tels que résumés ci-dessus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 23 voix POUR ET 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

- Adopte le compte administratif 2023 du budget des transports.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le President

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

# <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/9.</u> OBJET: BUDGET DES TRANSPORTS – AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le Président présente la délibération.

Sans observations, la délibération est adoptée par 23 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant).

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_9-DE

# SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/9 Réf 7.1.2

# <u>OBJET</u>: BUDGET DES TRANSPORTS - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur DUCOUT, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice : excédent : 88 834,79

Déficit:

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) : excédent : 65 200,92

Déficit:

Résultat de clôture à affecter : (A1) excédent : 154 035,71

(A2) déficit :

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice : excédent :

Déficit: 14 915,40

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) : excédent : 134 494,79

Déficit:

Résultat comptable cumulé : à reporter au R001 excédent : 119 579,39

ou à reporter au D001 déficit :

Dépenses d'investissement engagées non mandatées : 233 559,19

Recettes d'investissement restant à réaliser :

Solde des restes à réaliser : 233 559,19

(B) Besoin (-) réel de financement : 113 979,80

Excédent (+) réel de financement :

#### Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)

154 035,71

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à a section d'investissement 113 979.80

(Recette budgétaire au compte R 1068)

En dotation complémentaire en réserve

(Recette budgétaire au compte R 1068)

Sous total (R 1068)

En excédent reporté à la section de fonctionnement 40 055,91

(Recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget n+1)

TOTAL (A1) 154 035,71

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

(Recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D 002)

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_9-DE

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

024 4 5<sup>2</sup>LO

#### Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de	Section de fonctionnement		vestissement
Dépenses Recettes		Dépenses	Recettes
D002 : Déficit reporté	R002 : Excédent reporté	D001 : Solde d'exécution à N-	R001 : solde d'exécution à N-
1		1	119 579,39
	40 055,91		R1068 : excédent de
			fonctionnement capitalisé
			113 979,80

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 23 voix POUR ET 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

- Adopte l'affectation définitive du compte d'exploitation 2023 du budget des transports.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

# <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/10.</u> OBJET: BUDGET ANNEXE DES ZONES D'ACTIVITES – APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2023

Le Président présente la délibération.

Sans observations, la délibération est adoptée par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant).

\*

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 10-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION Nº 2024/1/10

## **OBJET: BUDGETS ANNEXES DES ZONES D'ACTIVITES - APPROBATION DES**

**COMPTES DE GESTION 2023** Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT,

- Après s'être fait présenter les budgets annexes
  - de la zone d'activités de la Briqueterie à Canéjan,
  - du Parc d'Activités du Courneau à Canéjan,
  - de la zone d'activités de Pot au Pin à Cestas
  - de la zone de Jarry à Cestas
  - de la zone de Saint Jean d'Illac/Pierroton à Saint Jean d'Illac
  - de la zone Illaguet Nord à Saint Jean d'Illac

de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- Après s'être assuré que le responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats.

#### **STATUANT**

Réf 7.1.2

- 1° sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° sur l'exécution des budgets de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3° sur les comptabilités des valeurs inactives,

DECLARE que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2023, par le responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde, visés et vérifiés conformes par l'ordonnateur n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

Adopte les comptes de gestion 2023 des budgets annexes des zones d'activités communautaires

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT - Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

FAURUMENTE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

#### <u>DÉLIBÉRATION Nº 2024/1/11.</u> OBJET: BUDGETS ANNEXES DES ZONES D'ACTIVITES — VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023

Monsieur PROUILHAC présente les 6 budgets annexes des zones d'activités. Sur la Briqueterie, pas d'opération. Sur le Courneau, il reste la finalisation de la vente d'un lot

Pour Jarry, le solde de l'excédent a été retourné au budget principal.

Sur Illaguet nord, le budget prend en compte l'engagement des études environnementales.

Il énonce l'ensemble des chiffres pour chacune des zones.

Sans observations, la délibération est adoptée par 23 VOIX pour et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant).

\*

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_11-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/11 Réf 7.1.2

#### OBJET: BUDGETS ANNEXES DES ZONES D'ACTIVITES - VOTE DES COMPTES **ADMINISTRATIFS 2023**

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur PROUILHAC, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives et les virements de crédits de l'exercice considéré :

#### 1° - Lui donne acte de la présentation faite des comptes administratifs, lesquels peuvent se résumer ainsi:

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
Libelle	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	ou	ou	ou	ou	ou	ou
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit	Excéden

#### Compte annexe de la zone d'activités de la Briqueterie

Résultats reportés		0,00	531 083,50		531 083,50	0,00
Opérations de l'exercice 2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Totaux	0,00	0,00	513 083,50	0,00	513 083,50	0,00
Résultat de clôture		0,00	513 083,50	0,00	513 083,50	0,00
Reste à réaliser						
Totaux cumulés	0,00	0,00	513 083,50	0,00	513 083,50	0,00
Résultats définitifs		0,00	513 083,50	0,00	513 083,50	0,00

#### Compte annexe du parc d'activités du Courneau

Résultats reportés		2 116 086,99	2 289 641,48	2 116 086,99	2 289 641,48
Opérations de l'exercice 2023	112 458,50	112 456,79	112 456,79	224 915,29	112 456,79
Totaux	112 458,50	2 228 543,78	2 402 098,27	2 514 556,77	2 228 543,78
Résultat de clôture		2 116 085,28	2 402 098,27	286 012,99	
Reste à réaliser					
Totaux cumulés	112 458,50	2 228 543,78	2 402 098,27	2 514 556,77	2 228 543,78
Résultats définitifs		2 116 085,28	2 402 098,27	286 012,99	

#### Compte annexe de la zone d'activités de Pot au Pin

Résultats reportés	2 785 188,87			2 946 927,25	2 785 188,87	2 946 927,25
Opérations de l'exercice 2023	2 236,56	2 236,56	2 236,56	0,00	4 473,12	2 236,56
Totaux	2 787 425,43	2 236,56	2 236,56	2 946 927,25	2 789 661,99	2 949 163,81
Résultat de clôture	2 785 188,87			2 944 690,69		159 501,82
Reste à réaliser						
Totaux cumulés	2 787 425,43	2 236,56	2 236,56	2 946 927,25	2 789 661,99	2 969 163,81
Résultats définitifs	2 785 188,87			2 944 690,69	3)	159 501,82

Publié le

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 11-DE

Compte annexe de la zone d'activités de Jarry

Résultats reportés		1 207 591,85	632 267,13		632 267,13	1 207 591,85
Opérations de l'exercice 2023	1 142 077,73	0,77		632 267,13	1 142 077,73	632 267,90
Totaux	1 142 077,73	1 207 592,62	632 267,13	632 267,13	1 774 344,86	1 839 859,75
Résultat de clôture		65 514,89		,	0	65 514,89
Reste à réaliser						,,,,,
Totaux cumulés	1 142 077,73	1 207 592,62	632 267,13	632 267,13	1 774 344,86	1 839 859,75
Résultats définitifs		65 514,89			0	65 514,89

Compte annexe de la zone d'activités de Saint Jean d'Illac Pierroton

Résultats reportés		103 960,75	19 003,96		19 003,96	103 960,75
Opérations de l'exercice 2023	2 555,00	21 038,00	2 555,00	0,00	5 110,00	21 038,00
Totaux	2 555,00	124 998,75	19 003,96	0,00	24 113,96	124 998,75
Résultat de clôture		122 443,75	21 558,96		0	100 884,79
Reste à réaliser						,
Totaux cumulés	2 555,00	124 998,75	21 558,96	0,00	24 113,96	124 998,75
Résultats définitifs		122 443,75	21 558,96		0	100 884,79

Compte annexe de la zone d'activités d'Illaguet Nord

Résultats reportés			1 798 836,50		1 798 836,50	
Opérations de l'exercice 2023	31 193,00	31 193,50	31 193,00	0,00	62 386,00	31 193,50
Totaux	31 193,00	31 193,50	1 830 029,50	0,00	1 861 222.50	31 193.50
Résultat de clôture		0,50	1 830 029,50		1 830 029,00	
Reste à réaliser						
Totaux cumulés	31 193,00	31 193,50	1 830 029,50		1 861 222,50	31 193,50
Résultats définitifs		0,50	1 830 029,50		1 830 029,00	

- 2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits, portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4° Arrête les résultats tels que résumés ci-dessus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

- Adopte les comptes administratifs 2023 des budgets annexes des zones d'activités communautaires.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

# <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/12.</u> OBJET : BUDGET ANNEXE DES ZONES D'ACTIVITES DE LA BRIQUETERIE – AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le Président présente la délibération.

Sans observations, la délibération est adoptée par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant).

\*

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_12-DE

# <u>SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION Nº 2024/1/12</u>

Réf 7.1.2

## <u>OBJET</u>: BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA BRIQUETERIE - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur DUCOUT, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :

Excédent:

0,00

Déficit :

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) : Excédent :

Déficit:

Résultat de clôture à affecter :

(A1)

excédent:

déficit :

0,00

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :

(A2)

Excédent : Déficit :

531 083,50

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) : Excédent :

ou à reporter au D001

Déficit:

Résultat comptable cumulé : à reporter au R001

Excédent : Déficit :

531 083,50

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :

Recettes d'investissement restant à réaliser :

Solde des restes à réaliser :

(B) Besoin (-) réel de financement :

531 083,50

Excédent (+) réel de financement :

#### Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à a section d'investissement

(Recette budgétaire au compte R 1068)

En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte R 1068)

Sous total (R 1068)

En excédent reporté à la section de fonctionnement

(Recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget n+1)

TOTAL (A1)

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

(Recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D 002)

Envoyé en préfecture le 26/03/2024 Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_12-DE

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement		
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
D002 : Déficit reporté	R002 : Excédent reporté	D001 : Solde d'exécution à N- 1 531 083,50	R001 : solde d'exécution à N-1 R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé	

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

- Adopte l'affectation définitive du compte d'exploitation 2023 du budget annexe de la Zone d'Activités de la Briqueterie.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

# <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/13.</u> OBJET: BUDGET ANNEXE DU PARC D'ACTIVITES DU COURNEAU – AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le Président présente la délibération. La vente du solde est prévue cette année.

Sans observations, la délibération est adoptée par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant).

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION Nº 2024/1/13

Réf 7.1.2

OBJET: BUDGET ANNEXE DU PARC D'ACTIVITES DU COURNEAU -AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur DUCOUT, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :

Excédent:

Déficit:

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) : Excédent :

2 116 086,99

1.71

Déficit:

Résultat de clôture à affecter : (A1)

2 116 085,28 Excédent:

Déficit: (A2)

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :

Excédent:

Déficit: 112 456,79

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) : Excédent :

Déficit:

2 289 641,48

Résultat comptable cumulé : à reporter au R001

ou à reporter au D001

Excédent: Déficit:

2 402 098,27

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :

Recettes d'investissement restant à réaliser :

Solde des restes à réaliser :

(B) Besoin (-) réel de financement :

2 402 098,27

Excédent (+) réel de financement :

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)

2 116 085,28

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à a section d'investissement

(Recette budgétaire au compte R 1068)

En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte R 1068)

Sous total (R 1068)

En excédent reporté à la section de fonctionnement

(Recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget n+1)

TOTAL (A1)

2 116 085,28

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

(Recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D 002)

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024 540

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 13-DE

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de	fonctionnement	Section d'investissement		
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
D002 : Déficit reporté	R002 : Excédent reporté	D001 : Solde d'exécution à N-1	R001 : solde d'exécution à N-	
	2 116 085,28	2 402 098,27	R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé	

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

- Adopte l'affectation définitive du compte d'exploitation 2023 du budget annexe du Parc d'Activités du Courneau.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

BOURDE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

#### <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/14.</u> OBJET : BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE POT AU PIN – AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le Président présente la délibération.

Sans observations, la délibération est adoptée par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant).

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 14-DE

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N°

2024/1/14

Réf 7.1.2

# <u>OBJET</u>: BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE POT AU PIN - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur DUCOUT, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :

Excédent:

Déficit:

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) : Excédent :

Déficit :

2 785 188,87

Résultat de clôture à affecter :

(A1)

excédent : déficit :

2 785 188,87

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :

(A2)

Excédent : Déficit :

2 236,56

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) : Excédent :

2 946 927,25

2 944 690,69

Déficit :

271072

Résultat comptable cumulé : à reporter au R001

Excédent:

ou à reporter au D001

Déficit :

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :

Recettes d'investissement restant à réaliser :

Solde des restes à réaliser :

(B) Besoin (-) réel de financement :

Excédent (+) réel de financement :

2 944 690,69

#### Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à a section d'investissement

(Recette budgétaire au compte R 1068)

En dotation complémentaire en réserve

(Recette budgétaire au compte R 1068)

Sous total (R 1068)

En excédent reporté à la section de fonctionnement

(Recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget n+1)

TOTAL (A1)

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

2 785 188,87

(Recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D 002)

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_14-DE

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement		
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
D002 : Déficit reporté 2 785 188,87	R002 : Excédent reporté	D001 : Solde d'exécution à N-1	R001 : solde d'exécution à N-1 2 944 690,69 R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé	

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

- Adopte l'affectation définitive du compte d'exploitation 2023 du budget annexe de la Zone d'Activités de Pot au Pin.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

JALLE U BOURDE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

# <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/15.</u> OBJET: BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE JARRY – AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le Président présente la délibération.

Sans observations, la délibération est adoptée par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

\*

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_15-DE

### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N°

2024/1/15

Réf 7.1.2

## <u>OBJET</u>: BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE JARRY - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur DUCOUT, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :

Excédent:

Déficit :

1 142 076,96

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) : Excédent :

1 207 591,85

Déficit :

Résultat de clôture à affecter :

(A1)

excédent : déficit :

65 514,89

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :

(A2)

Excédent:

632 267,13

Déficit:

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) : Excédent :

Déficit:

632 267,13

Résultat comptable cumulé : à reporter au R001

ou à reporter au D001

Excédent : Déficit :

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :

Recettes d'investissement restant à réaliser :

Solde des restes à réaliser :

(B) Besoin (-) réel de financement :

Excédent (+) réel de financement :

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)

65 514,89

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à a section d'investissement

(Recette budgétaire au compte R 1068)

En dotation complémentaire en réserve

(Recette budgétaire au compte R 1068)

Sous total (R 1068)

En excédent reporté à la section de fonctionnement

65 514,89

(Recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget n+1)

TOTAL (A1)

65 514,89

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

(Recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D 002)

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 15-DE

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement		
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
D002 : Déficit reporté	R002 : Excédent reporté 65 514,89	D001 : Solde d'exécution à N-1	R001 : solde d'exécution à N-1 R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé	

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

Adopte l'affectation définitive du compte d'exploitation 2023 du budget annexe de la Zone d'Activités de Jarry.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

EAU BOURDE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

# <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/16.</u> OBJET: BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE SAINT JEAN D'ILLAC/PIERROTON – AFFECTATION DEFINITIVE DU COMPTE DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le Président présente la délibération.

Sans observations, la délibération est adoptée par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant).

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 16-DE

5°LO

<u>SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/16</u>

Réf 7.1.2

OBJET: BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE SAINT JEAN D'ILLAC PIERROTON - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur DUCOUT, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :

Excédent : Déficit :

18 483,00

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) : Excédent :

103 960,75

Déficit :

Résultat de clôture à affecter :

(A1)

excédent : déficit : 124 443,75

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :

(A2)

Excédent : Déficit :

2 555,00

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) : Excédent :

Déficit : Excédent : 19 003,96

Résultat comptable cumulé : à reporter au R001

ou à reporter au D001

Déficit :

21 558,96

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :

Recettes d'investissement restant à réaliser :

Solde des restes à réaliser :

(B) Besoin (-) réel de financement :

21 558,96

Excédent (+) réel de financement :

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)

124 443,75

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à a section d'investissement

(Recette budgétaire au compte R 1068)

En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte R 1068)

Sous total (R 1068)

En excédent reporté à la section de fonctionnement

124 443,75

(Recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget n+1)

TOTAL (A1)

124 443,75

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

(Recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D 002)

Envoyé en préfecture le 26/03/2024 Reçu en préfecture le 26/03/2024 Publié le 26/03/2024 ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_16-DE

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement		
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
D002 : Déficit reporté	R002 : Excédent reporté 124 443,75	D001 : Solde d'exécution à N-1 21 558,96	R001 : solde d'exécution à N-1	
			R1068 : excédent de	
			fonctionnement capitalisé	

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

- Adopte l'affectation définitive du compte d'exploitation 2023 du budget annexe de la Zone d'Activités Saint Jean d'Illac/Pierroton.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT - Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

MILE LEOURDE

> Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tehu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le

26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

### <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/17.</u> OBJET : BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES ILLAGUET NORD – AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Monsieur le Président présente la délibération.

Sans observations, la délibération est adoptée par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant).

\*

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_17-DE

#### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/17

Réf 7.1.2

#### OBJET: BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES ILLAGUET NORD -AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur DUCOUT, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

0.50 Résultat de l'exercice : Excédent:

Déficit:

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) : Excédent :

Déficit:

excédent: 0,50 Résultat de clôture à affecter : (A1)déficit:

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice : Excédent:

> Déficit: 31 193,00

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) : Excédent :

Déficit: 1 798 836,50

Résultat comptable cumulé : à reporter au R001

ou à reporter au D001 Déficit: 1 830 029,50

Excédent:

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :

Recettes d'investissement restant à réaliser :

Solde des restes à réaliser :

(B) Besoin (-) réel de financement : 1 830 029,50

Excédent (+) réel de financement :

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1) 0,50

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à a section d'investissement

(Recette budgétaire au compte R 1068)

En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte R 1068)

Sous total (R 1068)

En excédent reporté à la section de fonctionnement 0,50

(Recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget n+1)

TOTAL (A1) 0,50

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

(Recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D 002)

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_17-DE

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : Déficit reporté	R002 : Excédent reporté 0,50	D001 : Solde d'exécution à N-1 1 830 029,50	R001 : solde d'exécution à N-1 R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

- Adopte l'affectation définitive du compte d'exploitation 2023 du budget annexe de la Zone d'Activités Illaguet Nord.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

#### <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/18.</u> OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE, LA COMMUNE DE CESTAS ET LE CCAS DE CESTAS

Le Président rappelle les difficultés liées à l'assurance des collectivités. Le Gouvernement a lancé une mission sur l'assurabilité des collectivités que nous suivons. Nous souhaitons aller vers des contrats plus équilibrés.

Sont désignés : Monsieur QUINTANO membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes et Monsieur GARRIGOU suppléant.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_18-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/18 Réf: 1.1.15

**OBJET**: CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE, LA COMMUNE DE CESTAS ET LE CENTRE COMMUNAL **D'ACTION CESTAS** SOCIALE DE AUTORISATION

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°2023/1/18 du Conseil Communautaire du 22 Mars 2023, vous avez autorisé la création d'un groupement de commandes entre la Commune de Cestas, le Centre Communal d'Action Sociale de Cestas et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde pour la passation de marchés publics de prestations de service relatifs aux contrats d'assurance couvrant les dommages aux biens, la responsabilité civile et la flotte automobile ainsi que leurs risques annexes. Conformément à sa convention constitutive, le groupement de commandes était constitué jusqu'à la signature des marchés.

Les marchés d'assurance couvrant les risques liés à l'activité des collectivités ont été relancés en 2023. Le contexte assurantiel national a fortement impacté la procédure lancée le 30 Mai 2023 sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Suite à la déclaration d'infructuosité de l'ensemble des lots de la procédure par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 24 Novembre 2023, des marchés sans publicité ni mise en concurrence ont été conclus, ou sont en cours d'étude, pour chacune des trois collectivités membres, conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique.

Considérant que les conditions financières des marchés conclus pour un an renouvelable trois fois pour des périodes de même durée sont défavorables aux trois collectivités, et dans l'attente des conclusions de la mission sur l'assurabilité des collectivités lancée par le ministère de l'Economie et celui des Collectivités Territoriales, prévues pour avril 2024, il vous est proposé d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre les trois collectivités précédemment, avec pour objectif la conclusion de contrats d'assurance équilibrés. Afin d'anticiper toutes difficultés, le groupement prendra fin au terme du mandat des assemblées délibérantes de chaque membre.

#### Il vous est proposé de :

- Approuver la création d'un Groupement de Commandes entre la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Cestas,
- Désigner la Commune de Cestas comme coordonnateur du groupement,
- Autoriser le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes en vue de la passation d'une nouvelle procédure de marché public,
- Elire parmi les membres à voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres instituée dans le cadre du Groupement de Commandes.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_18-DE

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-3, L2121-21 et L.2121-22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8, Vu le projet de « convention constitutive du groupement de commandes » annexé à la présente délibération

- Approuve la création d'un Groupement de Commandes entre la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Cestas,
- Autorise Monsieur PROUILHAC, Vice-Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes en vue de la passation de la procédure de marché public
- Elit M. QUINTANO en qualité de membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes et M. GARRIGOU en qualité de membre suppléant.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

MILLE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_18-DE

Ville de





C.C.A.S. de



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCE ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS,

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CESTAS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE

#### **PROJET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du groupement approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes objet de la présente convention et autorisant les représentants des membres à signer la convention;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **PRÉAMBULE**

Les marchés d'assurance couvrant les risques liés à l'activité des collectivités ont été relancés en 2023. Le contexte assurantiel national a fortement impacté la procédure lancée le 30 mai 2023 sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Suite à la déclaration d'infructuosité de l'ensemble des lots de la procédure par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 24 novembre 2023, des marchés sans publicité ni mise en concurrence ont été conclus, ou sont en cours d'étude, pour chacune des trois collectivités membres, conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique.

Considérant que les conditions financières des marchés conclus pour un an renouvelable trois fois pour des périodes de même durée sont défavorables aux trois collectivités, et dans l'attente des conclusions de la mission sur l'assurabilité des collectivités lancée par le ministère de l'Economie et celui des Collectivités Territoriales, prévues pour avril 2024, il a été décidé de constituer un groupement de commandes entre les trois collectivités désignées précédemment, avec pour objectif la conclusion de contrats d'assurance équilibrés. Afin d'anticiper toutes difficultés, le groupement prendra fin au terme du mandat des assemblées délibérantes de chaque membre.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_18-DE

La présente convention constitutive a pour objet la détermination des modalités de fonctionnement du groupement et les obligations contractuelles des parties.

Reçu en préfecture le 26/03/2024 5<sup>2</sup>LO ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_18-DE

## Table des matières

Article 1 : Objet du groupement de commandes	7
Article 2 : Durée du groupement de commandes	
Article 3 : Composition du groupement de commandes	
Article 4 : Désignation et missions du coordonnateur	
Article 5 : Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes	
Article 6 : Obligations des membres du groupement	8
Article 7 : Modification de la convention de groupement	
Article 8 : Commission d'appel d'offres du groupement de commandes	9
Article 9 : Signature des marchés	
Article 10 : Litiges	10

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 18-DE

Article 1 : Objet du Groupement de Commandes

Le Groupement de Commandes créé par la présente convention a pour objet de passer les marchés d'assurance couvrant les dommages aux biens, la responsabilité civile et la flotte automobile, ainsi que leurs risques annexes, pour la Commune de Cestas, le C.C.A.S. de Cestas et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Pour la passation de ces marchés, le groupement respectera les règles fixées par le Code de la commande publique dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

#### Article 2 : Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué à compter de la date de signature de la présente convention, et prendra fin au terme du mandat des assemblées délibérantes de chaque membre.

#### Article 3: Composition du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leur sont applicables.

Il est institué un groupement de commandes entre :

#### La Commune de Cestas

Sise 2 Avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS

SIRET: 213 301 229 00018

Représentée par son Maire en exercice,

Légalement habilité par délibération n°...... du Conseil Municipal de Cestas du ......

#### - Le Centre Communal d'Action Sociale de Cestas

Sise 2 Avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS

SIRET: 263 301 202 00010

Représentée par son Président en exercice,

Légalement habilité par délibération n°...... du Conseil d'administration du C.C.A.S. de Cestas du ....

#### - La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde

Sise 2 Avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS

SIRET: 243 301 165 00011

Représentée par son Président en exercice,

Légalement habilité par délibération n°...... du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde du .....

Le siège du Groupement de Commandes est celui de son coordonnateur.

#### Article 4: Désignation et missions du coordonnateur

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, la Commune de Cestas est désignée comme étant le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. Il signe le(s) marché(s), le(s) notifie au(x) titulaire(s) et l'/les exécute au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement de commandes est donc investi, de manière non exhaustive des missions suivantes :

- Transmettre au contrôle de légalité et conserver l'original de la présente convention signée par l'ensemble des membres du groupement,

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024 5°26

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 18-DE

- Recenser les besoins des membres du groupement,
- Rédiger le dossier de consultation des entreprises,
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Mettre à disposition sur son profil d'acheteurs le(s) dossier(s) de consultation des entreprises,
- Conduire l'ensemble des procédures de passation des marchés publics (de l'envoi à la publication du (ou des) avis d'appel à la concurrence à la mise au point des marchés avec les titulaires retenus,
- Organiser et présider les éventuelles réunions de la Commission d'appel d'Offres dédiée.
- Informer les candidats retenus et évincés,
- Rédiger le rapport de présentation,
- Procéder au contrôle de légalité le cas échéant,
- Notifier le(s) marché(s) au(x) titulaire(s) au nom des membres du groupement,
- Publier l'avis d'attribution de(s) marché(s) passé(s) le cas échéant.

Au titre de l'exécution des marchés, le coordonnateur est également chargé de :

- Mettre en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le(s) prestataire(s) (mises en demeure, pénalités, résiliation...),
- De conclure d'éventuels avenants, d'accepter les révisions des prix...

Toute correspondance sera adressée au siège du coordonnateur.

Le coordonnateur prend en charge les frais de consultation.

#### Article 5 : Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

L'adhésion au groupement de commandes est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante du nouvel adhérent approuvant le principe du groupement de commandes et la présente convention,
- à la signature de la présente convention, éventuellement modifiée par avenants intervenus,
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement de commandes constitué par la présente convention. Une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun de ses membres.

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur. Dans ces conditions, une délibération modifiant la composition du groupement devra être adoptée par chacun de ses membres.

En cas de sortie d'un membre, ce dernier reste lié par les procédures lancées par le coordonnateur pour son compte et par le(s) marché(s) en cours d'exécution.

#### Article 6: Obligations des membres du groupement

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, la modification ou la résiliation des marchés objet des présentes. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,

 Respecter les clauses du/des marché(s) public(s) signé(s) par le coordonnateur;

- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Chaque membre du groupement communiquera son numéro SIRET afin que les factures soient libellées à l'entête de chaque entité. Les crédits budgétaires seront prévus sur chacun des budgets adhérents et chaque facture sera adressée aux établissements concernés pour les paiements.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement de commandes sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

#### Article 7: Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

#### Article 8: Commission d'appel d'offres du groupement de commandes

#### 8.1 Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement

En procédure formalisée, la commission d'appel d'offres du groupement de commandes choisit le/les titulaire(s) conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code de la commande publique.

En procédure adaptée, le(s) marché(s) est/sont attribués par l'autorité compétente du coordonnateur.

#### 8.2 \_ Composition de la commission d'appel d'offres du groupement

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ad' hoc chargée de l'attribution des marchés objets du groupement de commandes.

Elle est composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le Président de la Commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres.

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 18-DE

La Commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

En cas de partage des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la CAO, notamment en ce qui concerne la convocation des membres à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la Commission puisse délibérer, sont celles fixées par le Code de la commande publique et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Un procès-verbal de chaque réunion de la Commission sera établi. Tous les membres de la Commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

#### Article 9 : Signature des marchés

A l'issue de la procédure, chaque membre du groupement s'engage à signer un marché avec le prestataire désigné comme attributaire par la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

#### Article 10: Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Cestas, le

Le Maire CCAS Pierre DUCOUT La Vice-Présidente du

Maryse BINET

Le Vice-Président de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde Laurent PROUILHAC

#### <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/19.</u> OBJET : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RESAH -AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Monsieur GARRIGOU souhaite l'application d'une clause sociale dans l'ensemble des marchés. La clause représente sur la Nouvelle Aquitaine plus de 1 000 emplois.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Publié le 26/03/2024 51.0 ID: 033-243301165-20240321-2024 1 19-DE

<u>SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/19</u> Réf 1.1.15

## <u>OBJET</u>: ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RESAH (RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS) – AUTORISATION.

Monsieur PROUILHAC expose:

Le Code de la Commande Publique permet aux acheteurs d'adhérer à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures ou de services ou la passation des marchés de travaux, fournitures ou services (article L.2113-2).

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la Commande Publique (article L.2113-4).

Le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est une centrale d'achat constituée sous forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Son activité était initialement réservée aux seuls établissements hospitaliers, mais s'ouvre désormais aux collectivités territoriales.

Elle propose plus de 5 700 marchés conclus avec 1 000 fournisseurs (dont 40 % de PME) et relève de 11 familles d'achat : médicaments, dispositifs médicaux, laboratoire, biomédical, équipements généraux, services généraux, hôtellerie, bâtiment et énergie, transports et véhicules, informatique, prestations générales.

Dans le cadre de ses activités, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde a recours à des contrats de prestations de télécommunications (téléphonie fixe et mobile) qui sont arrivés à échéance. Dans une recherche d'optimisation des coûts et des procédures, elle souhaite adhérer à la Centrale d'achat RESAH qui dispose d'une offre de services en matière de télécommunications compétitive.

Cette adhésion permet non seulement d'accéder à des tarifs plus avantageux mais également de disposer d'un éventail de fournisseurs plus large. De plus, la collectivité pourra y recourir pour l'ensemble du catalogue qu'elle propose.

Il vous est proposé d'adhérer au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH), pour un montant annuel de 600 euros TTC et d'autoriser le Président ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion au RESAH, ainsi que tout autre document ou convention nécessaire au bénéfice des offres de services de la centrale d'achat du GIP RESAH.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le bulletin d'adhésion à la centrale d'achat RESAH annexé à la présente délibération

- o Fait siennes les conclusions du rapporteur
- o Approuve l'adhésion au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH),
- o **Indique** que le montant de l'adhésion 2024 est de 600 euros TTC.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_19-DE

- **Autorise** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer le bulletin d'adhésion au RESAH, ainsi que tout autre document ou convention nécessaire au bénéfice des offres de services de la centrale d'achat du GIP RESAH.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

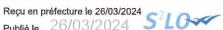
Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Publié le 26/03/2024 ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_19-DE





### BULLETIN D'ADHESION 2024 A LA CENTRALE D'ACHAT

Nom de l'établissement	
Adresse de l'établissement	
N° SIREN	1 /
N° SIRET	
N° FINESS	
Informations	elatives à l'interlocuteur unique pour le Resah
Civilité	
Nom	
Prénom	
Fonction	
E-mail	
Téléphone	
ets de taxe pour l'année civile 20 recettes est envoyé des la sign imestre des années civiles suiva ette adhésion sera renouvelée to	, souhaite adhérer à la centrale d'achat du GIF ros (établissements médico-sociaux) 600 euros (autres organismes) 4, afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, de ses marchés. Un titre ire de la présente convention. Les suivants seront envoyés au premier es.  itement chaque année. En cas de décision de non-renouvellement, il air un courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de 31 octobre de l'année en cours. l'adhésion sera automatiquement

1

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_19-DE

Nota bene : Aucune contribution financière n'est due au titre de l'adhésion pour l'année 2024 pour tout bulletin reçu après le 31 octobre 2024. Un bon de commande relatif à l'adhésion pour l'année 2025 doit néanmoins être transmis au Resah.

Merci de cocher la catégorie de votre établissement :
Établissement du secteur médico-social
☐ Autre organisme
Merci de joindre le bon de commande relatif à l'engagement financier issu du bulletin d'adhésion ou d'inscrire ci-dessous les informations nécessaires à la facturation sur CHORUS PRO (pour les établissements soumis à la comptabilité publique et à la facturation électronique) :
Numéro d'Engagement juridique (EJ) :
Code service :

Le Bulletin est à retourner complété par courriel à l'adresse de votre région

Auvergne Rhône-Alpes Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr	Bourgogne-Franche-Comte : Bourgogne-Franche-	Bretagne: Bretagne@resah.fr
Centre-Val de Loire : Centre-	Comte@resah.fr Collectivités d'outre-mer :	Corse : Corse@resah.fr
/aldeLoire@resah.fr	Collectivites doutre-mer : Collectivitesdoutremer@resah.fr	Grand Est GrandEst@resah.fr
Grand Est : GrandEst@resah.fr	Guadeloupe-Martinique : Guadeloupe-	Guyane : Guyane@resah.fr
	Martinique@resah.fr	La Réunion - Mayotte :
Hauts-de-France : <u>Hauts-</u> deFrance@resah.fr		LaReunion-Mayotte@resah.fr
	Ile de France : <u>Ile-de-</u> France@resah.fr	Nouvelle Aquitaine : Nouvelle- Aquitaine@resah.fr
Normandie : Normandie@resah.fr	0 0 0 1 6	
	Occitanie : Occitanie @resah fr	Provence Alpes Côte d'Azur : Provence-
Pays de la Loire : PaysdelaLoire@resah.fr	Guadeloupe-Martinique : Guadeloupe-Martinique @resah fr	AlpesCotedAzur@resah.fr

2

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_19-DE

# Annexe 1 - L'espace acheteur : l'outil pour collaborer avec le Resah

Nous vous invitons à créer votre compte sur l'espace acheteur : https://espace-

acheteur.resah.fr
L'espace acheteur du Resah vous donne accès :
au catalogue en ligne de l'ensemble des offres de la centrale d'achat. Vous avez la possibilité d'exporter la liste des offres sous format Excel*. Cette liste peut être établie selon vos critères de recherche préalablement renseignés;
🗆 à un calendrier des campagnes d'achats groupés en cours :
à un espace personnel (tableau de bord) vous permettant d'accéder à vos documents contractuels et à vos reportings* ;
à la fonctionnalité d'abonnement pour suivre l'actualité des offres dont vous bénéficiez ou qui vous intéressent* :
à une messagerie intégrée permettant d'échanger avec les équipes du Resah et de suivre en temps réel l'avancée du traitement de vos demandes* :
au service de prise de rendez-vous afin de planifier un échange téléphonique avec les équipes*.
Des webconférences gratuites sont organisées régulièrement pour vous former à l'utilisation de l'outil. L'accès au calendrier et aux formulaires d'inscription est accessible depuis la page d'accueil en cliquant sur le bouton  « Webconférences gratuites ».
*fonctionnalités nécessitant d'être connecté

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_19-DE

# Annexe 2 - L'équipe de la relation adhérents

L'équipe de la relation adhérents est à votre disposition pour vous aider et vous accompagner tout au long de votre parcours avec le Resah.

Une équipe de 10 personnes est mobilisée pour répondre à vos questions et vous guider dans votre travail avec le Resah. Vous pouvez contacter votre chargée de relation adhérents notamment dans les cas suivants :

Explication du fonctionnement de la centrale d'achat et des modalités d'accès à ses offres.
Besoin d'un complément d'information sur une offre ; vous n'arrivez pas à accéder à un document ; une formulation ne vous semble pas claire ; vous ne savez pas si cette offre correspond exactement à votre besoin.
Accompagnement sur les modalités d'accès aux offres : vous avez un doute sur la contractualisation : vous n'êtes pas sûr d'avoir le bon document ou de l'avoir complété correctement.
Suivi des commandes : vous souhaitez savoir où en est la commande passée ou quand sera notifié le marché subséquent que vous attendez.
Problèmes d'exécution de marché : vous bénéficiez d'un marché Resah et vous rencontrez un problème avec le fournisseur.
Renseignement sur la facturation : vous ne comprenez pas à quoi correspond le titre de recette que vous avez reçu : vous n'êtes pas en accord avec le montant.
Toute question relative à l'utilisation de l'espace acheteur : vous n'arrivez pas à vous connecter ou à créer un compte, vous ne retrouvez pas vos documents.

Quatre canaux sont à votre disposition pour contacter votre chargée de relation adhérents :

- Une adresse mail régionale en fonction de votre région d'implantation (Cf: Liste ci-dessus, page 2)
- Un numéro d'appel unique au 01.55.78.54.54 (tapez 1)
- La messagerie de l'espace acheteur (https://espace-acheteur.resah.fr)
- Un service de prise de rdv téléphonique (https://espace-acheteur.resah.fr)

4

# <u>DÉLIBÉRATION Nº 2024/L/20.</u> OBJET : AMENAGEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS -AUTORISATION

Monsieur le Président présente la délibération.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

\*

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_20-DE

<u>SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION Nº 2024/1/20</u> Réf 4.1

# **OBJET: AMENAGEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant qu'il est nécessaire que le tableau des effectifs reflète au maximum la situation réelle des postes occupés, bien que certains postes puissent être conservés dans le tableau pour des raisons liées à la gestion ressources humaines des recrutements et des promotions,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

# **DÉCIDE**

De modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Filière Administrative				
Rédacteur	В	1	+2	3

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

<u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/21.</u> OBJET : MANDAT AU CDG 33 – LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE - AUTORISATION

Monsieur le Président présente la délibération.

Sans observations, la délibération est adoptée par 24 voix POUR (Monsieur RECORS ayant quitté la salle et ne participant pas au vote)

\*

<u>SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION Nº 2024/1/21</u> Réf 4.5.2

OBJET: MANDAT AU CDG33 - LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET PRÉVOYANCE -

Monsieur le Président expose,

AUTORISATION

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Délibération n°DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023,

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire (PSC) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : maternité, maladie ou accident ;
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Considérant que la PSC est un outil essentiel de la politique sociale menée par les employeurs publics territoriaux,

Considérant que pour le risque Prévoyance, la participation de l'employeur sera obligatoire à compter du 1er janvier 2025 et que pour le risque Santé, elle le sera à compter du 1er janvier 2026,

Considérant que les collectivités ne peuvent participer à la cotisation due par les agents à leur organisme santé ou prévoyance que dans le cadre suivant :

- la labellisation ; les agents choisissent eux-mêmes leur organisme d'assurance. Si les contrats choisis sont labellisés (inscription sur une liste DGCL) l'employeur participe à la cotisation.
- la convention de participation : la collectivité conclut un contrat collectif avec un organisme d'assurance, après mise en concurrence. La participation n'est due que si l'agent adhère au contrat. Il est également possible, après accord local valide de souscrire un contrat à adhésion obligatoire pour les agents.

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024 ID: 033-243301165-20240321-2024 1 21-DE

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.827.7 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Considérant que la collectivité a intérêt à se joindre au processus de consultation engagé par le CDG33 au bénéficie de tous les employeurs affiliés du Département, afin de mutualiser les risques à couvrir et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents,

Considérant que les conventions de participation seront conclues par le Centre de Gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les organisations syndicales ont été associées à la démarche et ont pu donner un avis favorable lors du Comité social territorial en date du 13 décembre 2023.

Considérant que le Centre de Gestion lance une consultation pour retenir un organisme d'assurance et que les employeurs doivent délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial, pour participer à la consultation,

Considérant que la convention de participation est conclue pour une durée de 6 ans.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 24 voix POUR (Monsieur RECORS ayant quitté la salle et ne participant pas au vote)

- Fait siennes les conclusions du rapporteur.
- Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative aux risques Santé et Prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager,
- Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et au Risque Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1er janvier 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

<u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/22.</u> OBJET : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE, LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE SUR LE DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL (RD 106) SITUE EN AGGLOMERATION

Le Président présente la délibération. Ce dossier avance. Il rappelle que nous avons des subventions.

Il rappelle que ces dossiers au niveau des études techniques et administratives prennent plusieurs années.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

\*

Reçu en préfecture le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_22-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/22 Réf 8.4

<u>OBJET</u>: CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE, LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC ET LA CDC POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE SUR LE DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL (RD 106) SITUE EN AGGLOMERATION.

Monsieur le Président expose,

Dans le cadre de sa compétence, la Communauté de Communes, en lien avec la Commune de Saint Jean d'Illac souhaite réaliser une voie verte sur la RD 106, dans sa partie comprise entre le giratoire de l'église et le giratoire des palanques, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux seront les suivants :

- Pose de bordures et caniveaux de type T2, CS2 et suivant le profil en rive de chaussée
- Création d'un plateau au droit de la place de l'église
- Aménagement d'une voie verte de 3m et ponctuellement 2,50m en enrobé
- Busage ponctuel du fossé
- Remplissage des îlots centraux en enrobé rouge
- Raccordement des grilles avaloirs et regards de visite EP sur le réseau existant

Pour ce faire, il convient de signer une convention tripartite avec la Commune de Saint Jean d'Illac et le Conseil Départemental de la Gironde, définissant les modalités techniques et financières du projet.

Le montant des travaux a été estimé à 664 442,24 € HT, la Communauté de Communes bénéficie d'un financement dans le cadre de la DSIL d'un montant de 199 333,00 €, par arrêté attributif n°2023-33-61 du 13 juillet 2023.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention tripartite.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Autorise le Président à signer la convention tripartite avec le Conseil Départemental de la Gironde et la Commune de Saint Jean d'Illac

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

MALLE AU BOURDE

> Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

26/03/2024 Publié le

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_22-DE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n° 106

Commune de SAINT JEAN D'ILLAC

Aménagement d'une vole verte

Du P.R. 15+850 au P.R. 16+950

#### CONVENTION

#### Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°...... en date du....,

d'une part,

et

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ......

d'autre part,

et

La Commune de Saint Jean D'Iliac, représentée par Monsieur Edouard QUINTANO, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 16 mars 2022,

d'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

#### Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa), VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

VU la loi nº 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération, Considérant que la Communauté de Communes, afin d'assurer la sécurité des personnes et des blens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde est autorisée à réaliser, en agglomération de la commune de d Saint Jean D'Illac, dans l'emprise de la route départementale n° 106 du PR 15+850 au P.R. 16+950, section comprise entre le giratoire de l'église et le giratoire des Palanques, et sous sa maîtrise d'ouvrage l'aménagement d'une voie verte. Les travaux seront donc les suivants :

- pose de bordures et caniveaux de type T2, CS2 et suivant le profil en rive de chaussée,
- création d'un plateau au droit de la place de l'église,
  aménagement d'une voie verte de 3 m et ponctuellement 2.50m en enrobé,

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 22-DE

-busage ponctuel du fossé.

- remplissage des îlots centraux en enrobé rouge

- raccordement des grilles avaloirs et regards de visite EP sur le réseau existant,

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD 106 à l'initiative du Département de la Gironde, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiterait et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la Communauté de Communes et de la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

#### **ARTICLE 2 - REGLEMENTATION TECHNIQUE:**

Les passages piétons, doivent être aménagés conformément aux normes sur l'accessibilité (dalles podotactiles, poteaux haute visibilité et bordures abaissées), il conviendra également d'aménager aux normes sur l'accessibilité les traversées complètes des passages piètons même celles qui ne sont pas touchées par les travaux neufs. Pas de coloration autour des passages piétons et ils devront respecter l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 7 ème partie marques sur chaussée,

Les cheminements et trottoirs sont à aménager conformément aux décrets 2006-1657 et 1658 sur l'accessibilité handicapés et personnes à mobilité réduite.

Les caractéristiques et signalisations des plateaux surélevés devront être conformes au guide CERTU « Coussins et plateaux » (édition 2010) notamment en ce qui concerne les rampes dont la pente devra être comprise entre 5 % et 7 %. Les matériaux utilisés pour les plateaux surélevés ou à plat devront avoir un coefficient de frottement SRT supérieur ou égal à 0,45.

La voie verte devra être d'une largeur de 3 mètres, conformèment aux prescriptions du CEREMA, libre de tout obstacle et présenter le même régime de priorité que la route principale adjacente. Si la commune souhaite établir des dispositions différentes, celle-ci devra prendre un arrêté spécifique (article R415-14 du code de la route).

Aucun passage piéton ne pourra être implanté devant un arrèt de bus ou à moins de 5,00 m de l'arrière d'un bus à l'arrêt. L'implantation des arrêts bus ne devra pas être conflictuelle avec le tracé de la voie verte

#### ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT :

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Communauté de Jalle Eau Bourde. La Communauté de Communes pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

#### **ARTICLE 4 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :**

La Commune de Saint Jean D'Illac prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 106.

#### **ARTICLE 5 - TRAVAUX :**

Les travaux faisant l'objet de la présente convention ne sont pas liés à des travaux départementaux.

Fait à Bordeaux, le

Fait à Cestas, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes, Le Président,

Fait à Saint Jean D'Illac, le

Pour la Commune de Saint Jean D'Illac, Le Maire,

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_22-DE

#### Plan de situation :



Reçu en préfecture le 26/03/2024 526

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_22-DE

# Plan travaux :



# <u>DÉLIBÉRATION N° 2024/1/23.</u> OBJET : FILIERE REP – DECHETS TLC – SIGNATURE DU CONTRAT 2024/2028 AVEC L'ECO-ORGANISME – AUTORISATION

Monsieur BEYRAND présente la délibération.

Il s'agit de signer un contrat avec un éco organisme agréé (REFASHION). Des bacs seront installés dans les déchetteries. Nous prenons notre part de la meilleure manière possible.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/23

Réf 8.8

**OBJET: FILIERE** REP **DECHETS** TLC (PRODUITS **TEXTILES** D'HABILLEMENT, CHAUSSURES, LINGE DE MAISON NEUFS DESTINES AUX PARTICULIERS ET CERTAINS PRODUITS TEXTILES NEUFS POUR LA MAISON) - SIGNATURE DU CONTRAT 2024-2028 AVEC L'ECO-ORGANISME **REFASHION - AUTORISATION** 

Monsieur BEYRAND expose,

Le 2 janvier 2023, la société REFASHION, anciennement Eco-TLC, a vu son agrément être renouvelé par les pouvoirs publics pour la période 2023-2028 en tant qu'éco-organisme de la filière REP des déchets de textiles, chaussures et linge de maison (TLC). Le dernier cahier des charges a été publié le 23 novembre 2022.

Sa fonction est d'une part de percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC, et d'autre part, de verser des soutiens financiers aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales.

À ce titre, il vous est proposé de signer une convention avec l'éco-organisme REFASHION, qui définit :

- les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité collecte des TLC Usagés, mène des Actions de Communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à REFASHION ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'écoorganisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés
- les conditions d'éligibilité des soutiens financiers selon les catégories d'actions de Communication suivantes: collecte événementielle, communication cible jeunesse, sensibilisation citoyens, espaces publicitaires et communication digitale.

Une convention type est annexée à la présente délibération.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Président à signer la convention avec l'éco-organisme REFASHION dont la version définitive sera transmise ultérieurement à la Collectivité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT- Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

MILE Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

# Re\_fashion

L'éco-organisme de la Filière Textile

# CONVENTION TYPE COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :	e
La société Refashion, Société par Actions Simplifiée au capital variable, ayant son siège so	ocial 4, cité
Paradis 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous	
509 292 801, représentée par sa Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présent	es en cette
qualité,	
ci-après dénommée « Refashion»	
D'une part,	
Et : , dont le siège est situé	, et le n° de
SIREN est représentée par, dûment habilité en vi	ertu d'une
délibération de son organe délibérant du/ à l'effet de conclure les présentes	
ci-après dénommée « la Collectivité »	
Il a été décidé ce qui suit :	



Envoyé en préfecture le 26/03/2024 Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

# **CHAPITRE I: CONDITIONS PARTICULIERES**

# I.1.- Déchèteries et le cas échéant Points de reprise pour lesquelles s'applique la convention

de colle, présente co. Seules les déchèteries et le cas échéant les Points de reprise ayant un équipement de collecte des TLC Usagés implantés sur le périmètre de la collectivité signataire sont éligibles à la présente convention.



Envoyé en préfecture le 26/03/2024 Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

# **CHAPITRE II: CONDITIONS GENERALES**

# Table des matières

Préambule	
II.A Définitions, objet, éligibilité, entrée en vigueur, modifications	
Article 1 <sup>er</sup> : Définitions	-
Article 2 : Objet	
Article 3 : Eligibilité et demande de Convention-Type	dillin.
Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la convention	n,
suspension	
Article 5 : Intégralité, modification de la Convention	
II.B Dispositions relatives à la collecte et à la reprise des TLC Usagés	
Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés	
Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété d	es
TLC Usagés	
Article 8 : Collecte	
Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant a	ux
Points de reprise	
Article 10 : Actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TL	С
Article 11: Liquidation et versement des soutiens financiers	
Article 12 : Remise des TLC Usagés	
Article 13 : Assistance à l'identification des PAV	
II.C Dispositions finales	
Article 14 : Contrôle	
Article 15 : Propriété intellectuelle	
Article 16: Dispositions diverses	
Article 17 : Loi applicable – Compétence	
Article 18 : Dématérialisation des échanges	
Article 19 : Conservation des données	
Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant	
Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées	
Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalit	és
d'Enlèvement	
Annexe n°4 : Actions de Communication	
Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires	

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article  $\mathbf{1}^{\text{er}}$ )



Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1

Préambule

La société Refashion est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

Refashion propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC, dont une conventiontype exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes étant régi par les principes de spécialité et d'exclusivité, l'article 3.3 du Cahier des Charges bénéficie aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte des déchets. Par cohérence, il convient de faire bénéficier ces mêmes collectivités territoriales et leurs groupements de la prise en charge des coûts d'actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC de l'article 7.2 du Cahier des Charges. La Convention offre aux collectivités territoriales un fonctionnement qui suit l'évolution de l'agrément de l'éco-organisme (option de l'article 6.1 a). A cela s'ajoute le nouveau fonctionnement avec reprise par Refashion des TLC Usagés (option de l'article 6.1 b), en application du nouveau Cahier des Charges.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE II.A: DEFINITIONS, OBJET, ELIGIBILITE, ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

Article 1: Définitions

« Actions de Communication », désigne des animations, opérations de communication, d'information ou de sensibilisation relatives à la collecte séparée des déchets de TLC.

« *Cahier des Charges* » désigne les dispositions applicables aux éco-organismes dans l'arrêté en vigueur mentionné à l'article 1,541-10 II du code de l'environnement, pour les produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

- « Convention » designe la Convention-Type une fois conclue par les Parties.
- « *Collecte Conjointe* » désigne une collecte où sont collectés ensemble exclusivement des déchets issus des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.
- « **Convention-Type** » désigne le présent document vierge, ou rempli par la personne demanderesse à la conclure, mais pas encore accepté par Refashion.
- **« Extranet Refashion** » désigne l'interface électronique de communication et d'échanges de documents et d'informations avec accès sécurisé entre la Collectivité et Refashion via l'URL <a href="https://extranet.Refashion.fr/">https://extranet.Refashion.fr/</a>.
- « *Enlèvement* », « *Enlever* » désigne une opération de ramassage de déchets auprès d'un détenteur qui n'est pas le producteur de ces déchets.



Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

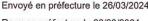
Publié le 26/03/2024

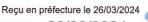
ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

- « Filière des TLC » désigne tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, et notamment la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, la collecte, le réemploi, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie.
- « Kit de communication Refashion » désigne les outils de communication dont les consignes de tri à la source et signalétiques mises à disposition des personnes exploitant un point d'apport volontaire par Refashion.
- « *Membre* » désigne toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales membre ou adhérente de la Collectivité.
- « Modalités de Déploiement » a le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1 du Cahier des Charges
- « *Opérateur de Collecte ou de Tri* » désigne les personnes en relation avec Refashion via le contrat mentionné à l'article 3.4 du Cahier des Charges et dont le contrat est en cours d'execution.
- « Partie » désigne au singulier la Collectivité ou Refashion, au pluriel la Collectivité et Refashion.
- « Point d'Apport Volontaire (PAV) » désigne un dispositif collectif où les ménages peuvent déposer leurs TLC Usagés
- « Point de reprise » désigne un lieu où, dans le cadre du service public des déchets ménagers, les usagers peuvent rapporter plusieurs flux de déchets pour une collecte séparée ou Conjointe.
- « *Se Défaire* » a le sens qui lui est donné à l'article 1.541-1-1 du code de l'environnement et l'article 3§1 de la directive n°2008/98.
- « *Territeo* » désigne l'interface administrative électronique sécurisée commune entre les écoorganismes et les collectivités territoriales, accessible via l'URL www.territeo.com. Territeo n'est pas mandaté par Refashion pour la conclusion ou l'exécution de la Convention.
- « Territoire National » désigne la France métropolitaine, les collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.
- « *TLC* » désigne les produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur mentionnés à l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, hors leurs emballages.
- « TLC d'Occasion » désigne des TLC qui, bien qu'ils ne soient pas neufs, ne sont pas des déchets.
- « **TLC Usagés** » désigne des TLC dont les particuliers se Défont ou ont l'intention de Se Défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, sauf à rapporter la preuve inverse par un faisceau d'indices, de l'absence d'intention de Se Défaire des TLC :





Publié le 26/03/2024



a) Les TLC que le producteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC rapportés en déchèterie ou en Point de reprise, rapportés en vrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libreservice dans des contenants de collecte ou bornes, déposés sans sélection lors de la reprise).

- b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.
- c) Les TLC destinés à être exportés (absence de marché en France, nécessitant de Se Défaire des TLC à l'export).

Le fait que les TLC soient donnés ou rapportés dans une « zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés » au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales n'exclut pas que ces TLC soient des déchets, dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que le don ou le dépôt des TLC exclut l'intention de S'en Défaire.

« Traçabilité » désigne les informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des TLC Usagés tout au long des différentes phases de leur gestion (collecte et traitement) : origine des TLC Usagés (identification de la déchètérie ou en Point de reprise); en aval du tri, la destination des TLC Usagés triés (débouchés et pays de destination).

#### Article 2: Objet

La Convention constitue le contrat-type exigé par les articles R.541-102, R.541-104 du code de l'environnement pour satisfaire aux obligations de Refashion édictées les articles 3.3 et 7. du Cahier des Charges. La Convention constitue également le contrat-type établi en application de l'article R.541-105 du code de l'environnement lorsque Refashion pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC Usagés en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

La Convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité collecte des TLC Usagés, mène des Actions de Compunication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Refashion ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

La gestion des TLC Usagés incombant de plein droit aux producteurs ou à leur éco-organisme en conséquence des articles L.541-10 et L.541-10-1 11° du code de l'environnement, la Convention n'a pas pour objet de confier à Refashion l'exécution du service public des déchets ménagers ni de l'y faire participer.

La Convention a pour objet exclusivement la collecte de TLC Usagés en déchèterie ou Point de reprise exploités par la Collectivité ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la Collectivité ou de ses Membres<sup>1</sup>.

Sont également exclues la collecte de déchets de TLC Usagés abandonnés ou déposés en méconnaissance de la Règlementation en des lieux privés ou sur le domaine public, et la collecte de déchets issus de la résorption de dépôts illégaux de déchets qui relèvent du régime particulier des articles R.541-111 et suivants du code de l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ces autres collectes sont l'objet de deux autres conventions-types : la convention-type « ESS » et la convention-type « détenteur de points d'apport volontaire »

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

#### Article 3 : Eligibilité et demande de la Convention-Type

3.1.- Sont éligibles à conclure la Convention-Type les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence ou auxquels a été transférée la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, sans que les personnes publiques susvisées aient elles-mêmes transféré cette compétence.

Toute personne publique susvisée doit de plus, pour être éligible, être inscrite dans Territeo et demander à conclure la Convention-Type en complétant le formulaire de demande de Convention-Type sur l'Extranet Refashion et joindre la délibération l'autorisant à conclure la Convention-Type sans modifications, réserves ou conditions.

A réception de la demande, Refashion vérifie sa recevabilité. Si la demande n'est pas recevable, Refashion en informe la personne publique demanderesse dans les meilleurs délais et l'invite à compléter ou rectifier sa demande.

3.2.- Lorsque la personne publique demanderesse a précédemment conclu la Convention et que la Convention a été résiliée par Refashion en application de l'article 4.6.1 a), la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique demanderesse communique une expertise réalisée par un sachant indépendant et rapportant la preuve qu'elle a mis durablement fin aux méconnaissances de la Convention à l'origine de la résiliation. Si un contrôle a mis en évidence une rectification en application de l'article 17, la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique susvisée s'est acquittée de sa dette envers Refashion.

3.3.- La Convention ne peut faire l'objet de la part de la Collectivité d'aucune cession ou transmission à titre particulier.

# Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la Convention, suspension

4.1.- La Convention entre en vigueur à la date fixée dans les conditions particulières.

Toutefois, à la demande de la Collectivité, la Convention peut entrer en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande de Conventionnement de la Collectivité sans pouvoir entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'agrément de Refashion, dès lors que la délibération de la Collectivité pour conclure la Convention intervient avant le 30 novembre 2023, hormis l'article 13 de la Convention qui n'entre jamais en vigueur rétroactivement.

- 4.2. La Convention prend fin au 31 décembre de chaque année civile, sauf
  - i) si l'agrément de Refashion prend fin, pour quelque raison que ce soit (retrait, etc...), avant le 31 décembre de ladite année civile, en conséquence de quoi la Convention prend fin le même jour où l'agrément de Refashion prend fin ;
  - ii) si la Convention est résiliée en cours d'année, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet ;
  - iii) si la Convention devient caduque, auquel cas la Convention prend fin au jour de la caducité de la Convention ;



Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024 ID: 033-243301165-20240321-2024\_1

iv) si la Convention est reconduite tacitement selon les modalités de l'article 4.3.

**4.3.-** Sauf résiliation par l'une des Parties intervenue au plus tard le 31 octobre de chaque année civile (date de réception de la notification de la résiliation par l'autre Partie), la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sauf application des cas 4.2 i), ii) ou iii) et tant que l'agrément de Refashion est renouvelé sans interruption.

La reconduction même tacite de la Convention entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portées à la connaissance de la Collectivité conformément à l'article 5.

**4.4.-** La Convention est aussi précaire que l'agrément de Refashion et prend fin, pour quelque cause que ce soit, sans donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit d'une des Parties envers l'autre. La présente disposition s'applique sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

**4.5.**- La Convention est caduque et prend fin de plein droit lorsque l'agrément de Refashion n'est pas renouvelé, ou est renouvelé mais avec une interruption entre l'expiration d'un agrément et l'entrée en vigueur du nouvel agrément, ou si l'agrément est retiré, abrogé ou annulé.

La Convention est également caduque de plein droit lorsque la Collectivité n'exerce plus la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

Chaque Partie informe dans les meilleurs délais et par écrit l'autre Partie de la caducité de la Convention, avec les justifications nécessaires

#### 4.6. -Résiliation

# 4.6.1. - Résiliation par Refashion

Refashion peut résilier de plen droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que Refashion ait mis en demeure la Collectivité, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

# 4.6.2. - Résiliation par la Collectivité

La Collectivité peut résilier de plein droit la Convention sans pénalité et sans préavis, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de la date de réception par la Collectivité de l'information par Refashion d'une modification des Conditions Générales de la Convention. La Convention prend fin à réception par Refashion de la notification de la résiliation.

La Collectivité peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que la Collectivité ait mis en demeure Refashion, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024 Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024 ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

# 4.6.3. - Modalités de la résiliation

La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie. A défaut, la résiliation n'est pas effective, sauf si la Partie qui résilie rapporte la preuve que l'autre Partie a eu connaissance de cette résiliation, ainsi que de la date à laquelle l'autre Partie en a eu connaissance si la résiliation devait intervenir avant l'expiration d'un délai.

# 4.6.4. - Fin de la Convention

Les Parties peuvent conserver les informations relatives à l'exécution de la Convention pendant une durée de cinq années à compter de la fin de la Convention.

Les obligations de l'article 17 survit pendant une durée de 12 mois à l'issue de la fin de la Convention qu'elle qu'en soit la cause, ce délai étant prolongée de toute retard causé par la Collectivité pour permettre la réalisation du contrôle.

#### 4.7. -Suspension

La Convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la Collectivité, en cas de suspension de l'agrément de Refashion.

# Article 5 : Intégralité, modification de la convention

5.1.- La Convention comprenant d'une part ses conditions particulières et d'autre part ses conditions générales (y compris ses annexes), représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, concernant cet objet.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, que Refashion est susceptible de mettre à disposition de la Collectivité, la demande d'agrément de Refashion et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « Documents hors Convention ») ne s'incorporent pas à la Convention.

En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

- 5.2.- Les Parties s'engagent à mettre à jour dans les meilleurs délais toute modification relative à l'adresse de leur siège social et aux coordonnées auxquels ils peuvent être contactés.
- La Collectivité s'engage également à mettre à jour dans les plus brefs délais les informations nécessaires à la gestion administrative de la Convention, en particulier la compétence, les Membres, les adresses de ses déchèteries, via Territeo. A la demande de Refashion, elle lui communique les actes administratifs relatifs à ces modifications.

Les modifications communiquées à Refashion après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.



Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 23-DE

**5.3.-** Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, Refashion informe la Collectivité, via l'Extranet Refashion et au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des Conditions Générales de la Convention.

A défaut de résiliation par la Collectivité selon les modalités de l'article 4, les nouvelles Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la Convention.

**5.4.-** Toute modification des Conditions Particulières, hormis celle de l'article 5.2, exige l'accord écrit et préalable des Parties prenant la forme d'un avenant aux Conditions Particulières de la Convention.

#### CHAPITRE II.B: DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A LA REPRISE DES TLC USAGES

# Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés

La Convention s'applique selon l'une des deux modalités suivantes, en conformité avec les Modalités de Déploiement, et ainsi qu'il est par ailleurs mentionné dans la Convention

- a) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et s'engage à remettre les déchets collectés intégralement à un Opérateur de Collecte ou de Tri Conventionné.
- b) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et remet les déchets collectés intégralement à Refashion en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

Chaque modalité d'application de la Convention s'applique à l'ensemble des déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise de la Collectivité mentionnées dans les conditions particulières de la Convention.

# Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés

Refashion n'est détenteur des TLC Usagés collectés que lorsque Refashion, en vue de pourvoir à leur traitement, se fait remettre les TLC Usagés collectés ou désigne un tiers qui se fait remettre les TLC Usagés pour le compte de Refashion.

La Collectivité a la garde des TLC Usagés jusqu'à leur remise à Refashion. Lorsque Refashion se fait remettre les TLC Usagés, le transfert de risque, de la garde et de leur propriété a lieu lorsque les TLC Usagés sont remis au transporteur diligenté par Refashion pour l'Enlèvement.

#### Article 8 : Collecte

**8.1.**- La Collectivité s'engage à collecter en Collecte Conjointe exclusivement des TLC Usagés, quel que soit leur état à l'exception de ceux qui sont mouillés ou souillés, sans restriction sur le type, la marque ou le producteur des TLC dont sont issus les TLC Usagés.

Ne constitue pas une collecte effectuée par la Collectivité une collecte réalisée au moyen d'un contenant de collecte installé en déchèterie ou Point de Reprise par un tiers sur le seul fondement d'une autorisation unilatérale ou d'un contrat d'occupation du domaine public, sans que la Collectivité organise la collecte des TLC Usagés, n'en devienne détenteur et n'en assure la Traçabilité.



Envoyé en préfecture le 26/03/2024 Reçu en préfecture le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024

**8.2.-** La collecte des déchets de l'article 8.1 est effectuée par apport dans les déchèteries et le cas échéant dans les Points de reprise mentionnés dans les conditions particulières, sans frais pour le particulier.

Au regard de la nature des TLC Usagés et des collectes réalisées par ailleurs en libre-service dans des points d'apport volontaire hors déchèteries, le service de collecte des TLC Usagés présentant un bon rapport coût-efficacité est une collecte où les usagers de la déchèterie déposent leurs TLC Usagés dans des contenants en libre-service sur lesquels sont apposés les consignes et les éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2.

- 8.3.- Lorsque Refashion pourvoit au traitement des TLC Usagés collectés par la Collectivité :
- Refashion met à disposition gratuitement un ou des contenants de collecte lorsque la Collectivité en fait la demande. Ces contenants demeurent alors sous la garde de la Collectivité.
- Refashion fournit des équipements de protection individuels pour la collecte des TLC Usagés lorsque la Collectivité rapporte la preuve que la collecte de TLC Usagés par dépôt par les usagers dans des contenants de collecte en libre-service nécessiterait, à elle seule, de tels équipements. La fourniture de ces équipements est faite sans préjudice des obligations de l'employeur du personnel des déchèteries et le cas échéant des Points de reprise.
- **8.4.-** La Collectivité s'assure que les Opérateurs de Collecte ou de Tri apposent sur chaque contenant de collecte des TLC Usagés l'ensemble des consignes et éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2 et selon les modalités mentionnées dans cette même annexe.
- **8.5.-**Lorsque cela est nécessaire pour une collecte en libre-service, Refashion met à disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion des outils, méthodes et actions destinées à la formation des agents de la Collectivité.

# Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise

- **9.1.-** En contrepartie de la collecte telle que mentionnée à l'article 8, Refashion s'engage à verser à la Collectivité des soutiens financiers, établis selon les modalités du présent article.
- **9.2.-** Les TLC d'Occasion, qui ne sont pas des déchets au moment où ils sont remis à la Collectivité, et qui ne peuvent ainsi pas être collectés au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à des soutiens financiers à la collecte.
- **9.3.** Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise ne sont pas appréciés de manière individuelle, mais par rapport au coût de la fourniture d'un service de collecte présentant un bon rapport coût-efficacité.
- **9.4.-** Les soutiens financiers sont déterminés forfaitairement comme suit, par déchèterie ou Point de reprise :
- -forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 250 € par an



Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

-forfait versée une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 500€

Ces forfaits incluent toutes sujétions, impôts et taxes hormis la TVA.

Le montant du forfait est réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année après avis avec le Comité des Parties Prenantes.

# Article 10: Actions de Communication

**10.1.**- Refashion s'engage à apporter un soutien financier à la Collectivité en contrepartie d'Actions de Communication qu'entreprend volontairement la Collectivité.

Refashion contribue exclusivement à :

- a) des Actions de Communication harmonisées mentionnées en annexe n°4,
- b) des Actions de Communication réalisées après sélection par Refashion de la Collectivité, dans le cadre d'appels à projet sur des modes de collecte innovants mis en place par d'autres acteurs de la collecte. Les appels à projet font l'objet d'un règlement d'appel à projet publié ultérieurement par Refashion.
- 10.2.- Les Actions de Communication harmonisées en annexe n°4 sont soutenues financièrement dans les limites de l'annexe n°4, et sous condition de respecter l'annexe n°4, de mettre à jour leur site internet et/ou leur journal local et/ou leur guide du tri avec l'ensemble des messages clés présentés en annexe n°5, et de communiquer les justificatifs de la réalisation de chaque Action de Communication, dans la limite d'un budget annuel fonction de la population légale la plus récemment publiée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
- 10.3.- Les Actions de Communication réalisées sur appels à projet sont financées selon les modalités mentionnées dans le règlement d'appel à projet.
- 10.4.- Refashion met gratuitement à la disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion :
  - a) Des guides pratiques, le Kit de communication Refashion
  - b) Les consignes et signalétique harmonisés (annexe n°2).

# Article 11: Liquidation et versement des soutiens financiers

Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise sont liquidés annuellement par Refashion, sur base des déclarations faites par les détenteurs des PAV dans l'extranet au 15 décembre de chaque année.

Les soutiens financiers pour les Actions de Communication sont liquidés par Refashion selon les dispositions de l'annexe n°4.

Les montants de soutiens financiers liquidés sont mis à disposition de la Collectivité via l'Extranet Refashion, afin que la Collectivité puisse émettre un titre de recette.



Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

Les titres de recette sont payés dans un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de leur réception par Refashion.

#### Article 12 : Remise des TLC Usagés

**12.1.-** La Collectivité s'engage à remettre l'intégralité de la collecte de l'article 8 soit à un Opérateur de Collecte ou de Tri, soit à Refashion.

La Collectivité exige que l'Opérateur de Collecte ou de Tri l'informe immédiatement s'il n'est plus conventionné par Refashion et cesse alors dans les meilleurs délais de lui remettre la collecte

12.2.- La Collectivité s'interdit de permettre ou laisser un tiers détourner une partie de la collecte par quelque moyen que ce soit, directement en extrayant une partie des TLC Usagés des contenants de la collecte, ou indirectement par un tri à la source au moment de l'apport ou via un dispositif concurrent de dépôt de TLC Usagés ou de TLC d'Occasion dans les déchèteries et le cas échéant des Points de reprise mentionnés aux conditions particulières.

12.3.- Lorsqu'après avoir contacté tous les Opérateurs de Tri Conventionnés et qu'aucun n'accepte de reprendre gratuitement l'intégralité de la collecte de l'article 8, la Collectivité informe Refashion des Opérateurs de Tri Conventionnés qu'elle a contactés, des raisons de leur refus, et de son intention de demander à Refashion de reprendre les TLC Usagés collectés par la Collectivité.

Eu égard aux Modalités de Déploiement de l'article 3,5.1 du Cahier des Charges, Refashion dispose d'un délai de 6 semaines pour se rapprocher de la Collectivité et des Opérateurs de Tri susceptibles de reprendre la collecte de la Collectivité.

A défaut d'alternative, Refashion s'engage à reprendre les TLC Usagés collectés en application de l'article 8, avec un préavis de 6 mois. Refashion pourvoit alors pour une durée minimale de 3 ans.

En contrepartie, la Collectivité s'engage alors à remettre et à céder gratuitement à Refashion l'intégralité des TLC Usagés qu'elle collecte. Refashion s'engage à Enlever gratuitement les TLC Usagés collectés par la Collectivité selon les délais, les volumes minimaux par Enlèvement et autres modalités de présentation des TLC Usagés mentionnés en annexe n°3, sur demande d'Enlèvement de la Collectivité.

# Refashion s'engage:

- a) à traiter à ses frais les TLC Usagés Enlevés, dans le respect de la Règlementation.
- b) à transmettre à ses frais à l'issue de chaque année civile les informations relatives aux quantités de TLC Usagés Enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

Sauf dysfonctionnement, les demandes d'Enlèvement sont exclusivement réalisées via un formulaire spécifique mis en place par Refashion sur une plateforme dédiée.

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 23-DE



26/03/2024



Le Collectivité s'engage à :

a) Réaliser à ses frais les formalités d'Enlèvement, telles que la prise de rendez-vous avec le transporteur diligenté par Refashion, l'accueil du transporteur y compris les formalités Règlementaires en matière de sécurité du travail des intervenants extérieurs incombant au chef d'établissement et à l'expéditeur de marchandises.

b) Mettre à disposition du transporteur les TLC Usagés à Enlever dans la plage horaire convenue selon les modalités de l'annexe n°3.

Dans l'hypothèse où la Collectivité décide d'entreposer provisoirement les TLC Usagés en vraghors du contenant de collecte, elle s'engage à les entreposer dans un endroit sec à l'abri des intempéries.

Article 13: Assistance à l'identification des PAV

Afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC Usagés sur son territoire ainsi que leur Traçabilité, la Collectivité s'engage à :

a) Recenser les détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie nationale des PAV, par exemple les implantations sur des propriétés privées, celles des associations locales exploitant des PAV;

b) Faire ses meilleurs efforts pour que les exploitants de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Refashion.

c) S'assurer que les exploitants de PAV sur les domaines publics sur le territoire de la Collectivité disposent de titres les autorisant à installer leur PAV et y apposent les éléments de signalétique harmonisée et les consignes de la Filière des TLC.

**CHAPITRE II.C: DISPOSITIONS FINALES** 

Article 14 : Contrôle

14.1.- Lorsque la Collectivité remet l'intégralité des TLC Usagés à un ou des Opérateurs de Collecte ou de Tri, Refashion ne procède au contrôle de la Collectivité que pour les obligations de la Collectivité qui ne peuvent être contrôlés d'après les informations disponibles chez le ou les Opérateurs de Collecte ou de Tri.

14.2. Refashion peut faire réaliser, à sa demande, des audits visant à contrôler l'exécution des obligations contractuelles de la Collectivité.

L'audit porte sur l'année civile ou les années civiles précédant la demande d'audit, dans la limite de trois années civiles d'exécution de la Convention.

L'audit est réalisé à une date ou aux dates convenues entre les Parties. Lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la date ou sur les dates de l'audit dans un délai de trente jours à compter de la demande d'audit de Refashion, l'audit a lieu à la date fixée par Refashion, cette



Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 23-DE

date ne pouvant être fixée moins de 30 jours et plus de 60 jours à compter de la notification à la Collectivité de la date d'audit fixé par Refashion.

L'audit est réalisé par un prestataire mandaté et rétribué par Refashion. L'auditeur est soumis à l'égard des tiers à une obligation totale de confidentialité. L'auditeur peut porter à la connaissance Refashion tous les éléments d'explication et justificatifs relatifs à la méconnaissance de la Convention par la Collectivité ou nécessaires à la rectification des soutiens financiers versés ou dus en application de la Convention.

La Collectivité s'engage à permettre à l'auditeur de consulter les documents et informations nécessaires à sa mission, quel qu'en soit le support, ainsi qu'à réaliser les copies nécessaires permettant à l'auditeur de procéder aux analyses et calculs qui seraient nécessaires. Afin de faciliter l'audit et réduire sa durée en présentiel chez la Collectivité, l'auditeur peut communiquer, préalablement à sa venue, une liste de documents à préparer en consultation sur place ou à lui communiquer préalablement. La Collectivité doit disposer du temps suffisant pour préparer ces documents. La Collectivité autorise l'auditeur à accéder, en sa présence, aux locaux où sont gérés, manipulés ou stockés les TLC Usagés ou les TLC d'Occasion.

- 14.3.- Refashion communique à la Collectivité le projet de conclusions qu'il reçoit de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part à Refashion de ses observations écrites, qui seront annexées au rapport d'audit. L'auditeur tient compte des observations de la Collectivité s'il l'estime justifié avant d'établir son rapport de finalisation de l'audit. Ce rapport est communiqué par Refashion à la Collectivité.
- **14.4.** Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'une rectification de soutiens financiers en faveur de l'une quelconque des Parties donne lieu à régularisation de la somme correspondante.
- **14.5.-** La Collectivité s'engage à exiger de tout tiers, personne publique ou privée autre qu'un particulier à laquelle il remet ou cède les TLC Usagés en vue de leur traitement, que Refashion puisse disposer, avec tous les tiers détenant successivement les TLC Usagés, des mêmes droits de contrôle que les droits de contrôle dont il dispose en application de la Convention.

#### Article 15 : Propriété intellectuelle

**15.1.**- Refashion est titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication Refashion.

Refashion concède gratuitement, de manière non exclusive à la Collectivité le droit d'utiliser personnellement le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations de collecte sur son territoire. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

**15.2.-** L'Extranet Refashion servant d'interface électronique pour les relations entre la Collectivité et Refashion, l'espace sécurité, la messagerie et la base de données mis à disposition de la Collectivité pour l'exécution de la Convention sont conçus, financés et maintenus par les soins et aux frais de Refashion La Convention n'accorde à la Collectivité qu'un droit d'usage de l'Extranet Refashion et de



Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

sa base de données pour la durée et dans le respect de la Convention, pour les seuls besoins de sa relation contractuelle avec Refashion.

#### Article 16: Dispositions diverses

La Convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre particulier, sous quelque forme que ce soit, par l'une quelconque des Parties, sans l'accord de l'autre Partie.

Aucun fait de tolérance par l'une des Parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de cette Partie à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou impossible à exécuter, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. Refashion y remédiera par une modification de la Convention en application de l'article 5.

Lorsque la Convention exige une notification entre les Parties, celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception ou par message mentionnant dans son intitulé en termes apparents les mots « IMPORTANT – NOTIFICATION » et envoyé via la messagerie électronique de l'Extranet Refashion. La notification est effective à sa date de réception par l'autre Partie.

Les délais mentionnés dans la Convention sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

#### Article 17: Loi applicable - Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire territorialement compétentes.

# Article 18 : Dématérialisation des échanges

**18.1.**- Refashion met à disposition de la Collectivité, sans frais, l'Extranet Refashion avec un espace et une messagerie à accès sécurisés afin de dématérialiser les échanges de données et d'informations dans le cadre de la Convention. Il s'agit d'une obligation de moyen. La Collectivité conserve la charge des frais de connexion internet et du terminal nécessaire à la connexion. L'Extranet Refashion est accessible avec un matériel et des logiciels informatiques standards.

L'Extranet Refashion est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf opérations de maintenance ou pannes. Dans ce cas, Refashion s'efforce de rendre à nouveau l'Extranet Refashion dans les meilleurs délais. Toute opération de maintenance ou panne de l'Extranet Refashion à l'origine de la méconnaissance par la Collectivité d'une échéance contractuelle donne lieu à report de l'échéance contractuelle.

Chaque Partie fait son affaire d'assurer la sécurité des systèmes informatiques de l'autre Partie par la mise en œuvre de logiciels antivirus et une supervision appropriée de son personnel et de ses préposés ayant accès à l'Extranet Refashion et de leur(s) code(s) d'accès. Il s'agit d'une obligation de moyen. Refashion peut prendre toute mesure de restriction ou de protection de l'accès à l'Extranet Refashion, tel que l'accès restreint à certains numéros d'identification de terminaux sur le réseau Internet.



Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

Les codes d'accès à l'espace sécurisé sont personnels. La Collectivité s'engage à demander à Refashion la désactivation d'un code d'accès personnel chaque fois que son attributaire quitte la Collectivité, ou qu'il a connaissance d'une divulgation du code d'accès à autrui. Il s'agit d'une obligation de résultat pour la Collectivité. Refashion peut également prendre l'initiative de remplacer périodiquement tout ou partie des codes d'accès, ou lorsqu'est constaté un accès suspicieux à l'Extranet Refashion, sans notification préalable.

**18.2.-** Les Parties s'engagent à utiliser l'Extranet Refashion pour tout échange, déclaration, transmission de justificatifs, liquidation des soutiens dans le cadre de la Convention. Par exception, la conclusion de la Convention est réalisée sur support papier ou autre système de signature électronique. Lorsque la convention exige une notification entre les Parties, celle-ci sera effectuée par messagerie électronique avec Accusé Réception. La notification est effective à sa date de réception par l'autre partie.

#### Article 19 : Conservation des données

19.1.- Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de déchets collectés et traités dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

19.2.- Conservation et traitement des informations à caractère personnel

Dans le cadre de ses relations avec la Collectivité, ainsi que de la mise à disposition de l'Extranet par Refashion au titre de la Convention, cette dernière est amenée à traiter des données à caractère personnel de la Collectivité, en particulier de ses agents et préposés (les « Collaborateurs de la Collectivité »).

Dans ce cadre, et pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel entrepris par Refashion, celle-ci agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »).

La Collectivité, lorsqu'elle est amenée à traiter des données à caractère personnel de Refashion, ou de ses Collaborateurs, agit également en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

L'ensemble des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont dénommés communément les « Lois de protection des données ».

Tous les termes utilisés au sein de cet article et en lien avec la protection des données à caractère personnel prennent la définition qui leur est donnée par les Lois de protection des données.

Le présent article vise à informer la Collectivité sur les traitements de données entrepris par Refashion au titre de la Convention.

19.2.1 Engagements des Parties en qualité de responsables de traitement



Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 23-DE

Sur le périmètre des traitements qu'elles sont amenées à réaliser en vertu de la Convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des Lois de protection des données.

En leur qualité de responsables de traitement, elles s'engagent notamment à :

- Garantir une collecte loyale et licite des données à caractère personnel qu'elles sont amenées à traiter pour les besoins de la Convention.
- Informer les personnes concernées de toutes les informations requises, le cas échéant, au titre des article 13 et 14 du RGPD. En particulier, il est convenu entre les Parties que chacune d'entre elles s'engagent à informer ses propres collaborateurs des traitements entrepris sur leurs données par l'autre Partie.
- Ne traiter les données à caractère personnel collectées que pour les fins de l'exécution de la Convention.
- Assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles adéquates aux risques présentés par leurs traitements.
- Respecter l'exercice des droits des personnes concernées, le cas échéant.
- Ne pas transférer les données à caractère personnel vers des destinataires situés en dehors de l'Union européenne, et dans un pays non-considéré comme adéquat au sens de la Commission européenne, en l'absence de la mise en place d'un mécanisme de transfert, au sens des Lois de protection des données, permettant d'assurer un niveau de protection élevé aux données transférées.
- Ne conserver les données à caractère personnel que pour les durées nécessaires à l'atteinte des finalités des traitements qu'elles réalisent au titre de la Convention.

# 19.2.2 Information de la Collectivité sur le traitement de ses données à caractère personnel

<u>Données à caractère personnel collectées</u>: les données des Collaborateurs de la Collectivité collectées sont celles fournies directement par la Collectivité ou ses Collaborateurs dans le cadre de l'exécution de la Convention et de la relation établie entre les Parties.

<u>Durée de conservation des données des Collaborateurs de la Collectivité</u>: les données de la Collectivité sont conservées pendant la durée de la relation établie entre les Parties, et donc de la présente Convention. Certaines données pourront être conservées pour une durée supérieure, en archivage intermédiaire, à des fins de gestion du précontentieux et contentieux, ou pour respecter une obligation légale (ex : conservation des documents comptables).

<u>Finalités des traitements des données des Collaborateurs de la Collectivité</u> : les traitements entrepris par Refashion ont pour finalités :

- La mise à disposition de l'Extranet et la gestion du conventionnement de la Collectivité.
- La gestion de la coordination de la collecte, du détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.
- La gestion des informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.
- La gestion et le suivi de la relation avec la Collectivité.
- Le cas échéant, la gestion des contentieux et précontentieux.



Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

La base légale applicable à ces traitements est l'exécution de la Convention avec la Collectivité et, le cas échéant, le respect des dispositions du Cahier des Charges.

<u>Destinataires des données des Collaborateurs de la Collectivité</u> : les données peuvent être communiquées à :

- Des destinataires internes, c'est-à-dire les membres du personnel de Refashion habilités à accéder aux données des Collaborateurs de la Collectivité et qui en ont strictement besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
- Des destinataires externes qui en auraient nécessairement besoin pour l'exercice de leurs missions (ex : cabinet comptable).
- Des sous-traitants, tels que (i) des éditeurs de logiciels utilisés par Refashion dans le cadre des finalités susmentionnées et/ou (ii) des prestataires de maintenance et d'infogérance de Refashion.
- Des autorités judiciaires, publiques ou gouvernementales, le cas échéant, lorsque Refashion est tenue par une obligation légale ou doit se conformer à une demande légitime émanant d'une telle autorité, pour prévenir un délit ou procéder à une enquête, ou encore pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

<u>Droits des Collaborateurs de la Collectivité</u>: les Collaborateurs de la Collectivité disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ou s'y opposer dans les conditions prévues par les Lois de protection des données.

Pour se faire, les Collaborateurs de la Collectivité peuvent adresser leurs demandes aux adresses de contact suivantes

- Par courrier électronique à l'adresse dédiée : rgpd@Refashion .fr.
- Par courrier postal à l'adresse REFASHION, 4 Cité Paradis, 75010 PARIS.

En tout état de cause, les Collaborateurs de la Collectivité conservent le droit de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils considèrent que Refashion ne respecte pas ses obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel.



Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024 ID: 033-243301165-20240321-2024 1 23-DE

#### **LISTES DES ANNEXES:**

Annexe n°1: Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Annexe n°2: Consignes et signalétiques harmonisées

Annexe n°3: Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Annexe n°4: Actions de Communication

CONTRACTION Annexe n°5: Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

Fait à Paris, le

, en deux exemplaires originaux.

nectrice Générale

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet Jachet

Pour la Collectivité

nom

fonction

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

Reçu en préfecture le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

#### Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

lci apparait la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité tel que renseignée lors de son inscription, via Territeo, sur l'Extranet de l'éco-organisme ; cette annexe est générée automatiquement par l'Extranet lors de l'édition de la Convention

Pour chaque commune :

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

Toute modification du périmètre (ajout ou suppression de communes enregistrés via Territeo) de la Collectivité aura pour conséquence la régularisation d'un avenant à l'annexe 2 qui prendra la forme décrite ci-après :

AVENANT N° XXXXXXXX/1 A L'ANNEXE 1 DE LA CONVENTION N° XXXXXXXX DU JJ-MM-ANNEE

Actualisation de la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité entrant en vigueur à compter du 1er janvier 20XX :

r municipal de la companya della companya della companya de la companya della com Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

#### Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées pour les Points d'Apport Volontaire

Les éléments de signalétique ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens.

Les éléments visuels sont en cours de modification pour être en accord avec les consignes et éléments d'information listés ci-dessous.

Les consignes et signalétiques harmonisées sont les suivantes :

#### 1. Signalétique Logo Repère

Elle permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la Filière Textiles & Chaussures. Elle est utilisée par Refashion sur le site <a href="https://Refashion.fr/citoyen/fr">https://Refashion.fr/citoyen/fr</a> pour localiser les PAV et par les collectivités territoriales pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires. Il doit faire un diamètre minimum de 21 cm.



Pour les PAV conteneurs, il doit être placé sur la face avant du conteneur et être placé à hauteur de lecture.

#### 2. Les Consignes de tri

Elles précisent le geste à effectuer et visent à réduire les erreurs de tri. Elles doivent être placées à hauteur de lecture afin d'assurer une meilleure lisibilité et de préférence (mais non obligatoire) sur la face avant du PAV conteneur.

#### Les consignes positives

#### « Vous pouvez déposer :

- Vos vêtements et votre linge de maison propres et secs dans un sac fermé (30L)
- Vos chaussures liées par paire et dans un sac fermé (30L)
- Même usés, ils seront valorisés à plus de 99%. »

#### Les consignes négatives

#### « Ne déposez pas :

D'articles humides ni souillés. »

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

#### 3. Signalétique d''information sur le traitement des TLC Usagés collectés

L'information sur le traitement des TLC Usagés déposés (orientés vers la réutilisation et/ou recyclage) et la cartographie des points d'apport sont essentielles pour une parfaite information du citoyen.

Information sur le traitement à faire figurer : « Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront majoritairement reportés ou recyclés »

Elle permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre sur le plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social important.

#### 4. Signalétique de renvoi vers la cartographie nationale des adresses de PAV

Pour plus d'information du citoyen sur la seconde vie des Textiles & Chaussures déposés, le lien internet vers la cartographie est : www.Refashion .fr/citoyen

Il est aussi possible d'apposer en plus un QR Code.







Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront reportés ou recyclés



Pour plus d'informations sur la 2° vie de vos textiles déposés, rendez-vous sur www.refashion.fr/citoyen

Page 23 sur 31



Envoyé en préfecture le 26/03/2024 Reçu en préfecture le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 23-DE

# Annexe n°3: Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Toute demande d'enlèvement devra être réalisée via un formulaire spécifique sur une plateforme dédiée et devra respecter les conditions suivantes :

- Volume minimal par demande d'enlèvement et par déchèterie : une tonne de TLC Usagés
- Modalités de présentation des TLC usagés : mise à disposition en vrac (sac utilisé lors du dépôt), en conteneur ou en roll, au pied du véhicule de transport diligenté par Refashion.
- A., l'enlèven

  A., l' Délai d'enlèvement : Une fois la demande réceptionnée par Refashion, l'enlèvement des TLC

Reçu en préfecture le 26/03/2024

#### Annexe n°4 : Actions de Communication harmonisées

Le soutien financier versé par Refashion varie selon la taille de la collectivité qui met en place l'Action. Pour cela, 4 catégories de collectivités sont définies en fonction de leur population :

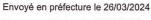
#### Classification de la Collectivité pour l'application du barème

Classification	Population de la Collectivité (en nb d'habitants)		
TLC 1	≥ 350 000 hab.	(0)	
TLC 2	[80 000 hab.; 350 000 hab. [	XV	
TLC 3	[20 000 hab.; 80 000 hab.[		
TLC 4	< 20 000 hab.	X	

Cinq Actions de Communication sont éligibles au soutien financier de Refashion. Le catalogue d'Actions pourra être enrichi tout au long de l'agrément, par la mise en place d'Actions complémentaires (appel à projets, appel à manifestations d'intérêt, exposition, etal.

#### Soutien au socle d'éligibilité :

En complément des cinq Actions de Communication, Refashion verse un soutien financier de 1000€ / an à la Collectivité pour la mise à jour de son socle d'éligibilité. On entend par socle d'éligibilité l'intégration des 5 messages clés - définis à l'annexe 5 de la convention - sur un des supports suivants : site internet de la Collectivité, guide de tri de la Collectivité, ou journal de la Collectivité.











ACTION	DE COMMUNICATION	1 : COLLECTE EVENEM	ENTIELLE	
Objectif	Réaliser des collectes évènementielles avec un Opérateur de Collecte ou de Tri, pour sensibiliser les citoyens au bon geste de tri et leur offrir un service de collecte de textiles / linge de maison / chaussures ponctuels adapté.			
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.			
Modalités de mise en œuvre	L'évènement doit être plusieurs journées con		rateur de Collecte ou T	ri sur une ôu
	AVANT L'EVENEMENT		APRES L'EVENEMENT	
	La collectivité <b>déclare</b> :	VEV. 1973	La collectivité s'eng	
	l'Extranet Refashion au	u plus tard <b>1 mois</b>	déclaration sur l'Extr	
	avant l'évènement ;		les 2 mois suivant la clôture de l'évènement:	
	Refashion vérifie <b>l'élig</b> i	ibilité du projet :	Supports de communication intégrant les	
	1. Support prévisionn	(m <sup>2</sup> /) /m <sup>2</sup> /	messages clés,	
	l'évènement intégrant les messages clés, 2. Estimation de la population sensibilisée			
	2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de pendant l'évènement,			
	<ol> <li>Justificatif attestante</li> <li>en place entre la Colle</li> </ol>	The Committee	l'Opérateur de Collect	e ou de Tri.
	de Collecte ou de Tri ;		Refashion s'engage	à contrôler la
	~	Commun.	déclaration dans les	2 mois suivant sa
	Control of the contro		finalisation.	
<u>Barèmes</u> des	3 000 € par Action	2 000 € par Action	1 500 € par Action	1 000 € par Action
soutiens –	- Si la Collectivité est	- Si la Collectivité est	- Si la Collectivité est	- Si la Collectivité est
Forfait par	de datégorie TLC 1	de catégorie <b>TLC 2</b>	de catégorie <b>TLC 3</b>	de catégorie <b>TLC 4.</b>
catégorie 🗼	OU	OU Sil Gill in the	OU CU CU U U U	
	- Si la Collectivité a collecté > 15 tonnes	<ul> <li>Si la Collectivité a collecté &gt; 10 tonnes</li> </ul>	<ul> <li>Si la Collectivité a collecté &gt; 5 tonnes</li> </ul>	
	pendant l'Action.	pendant l'Action.	pendant l'Action.	
	Les soutiens sont pla		Les soutiens sont pla	afonnés à 4 Actions
-	pour la Collect		pour la Collec	

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur transmet:

- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri;
- Un support type de promotion de l'évènement, personnalisable par la Collectivité.



Envoyé en préfecture le 26/03/2024 Reçu en préfecture le 26/03/2024

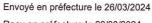
Publié le 26/03/2024 ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

ACTION DE C	OMMUNICATION 2 :	COMMUNICATION	CIBLE JEUNESSE	
<u>Objectif</u>	Mettre en place une action de sensibilisation dans les écoles, les centres de loisirs, ou structures d'accueil d'activités périscolaires. Les actions soutenues sont les suivantes : animations en classe, et visites scolaires de centres de tri textiles conventionnés Refashion / de déchèteries équipées de PAV textiles / de ressourceries gérées par un DPAV ESS. L'action de sensibilisation sera l'occasion de diffuser les kits jeunesse de Refashion.			
Entrée en vigueur	Dès disponibilité du	kit jeunesse, prévue	à partir de septembre 202	23.
Modalités de mise en œuvre	animateurs de la col - La collectivité a la p	lectivité ou des éduc possibilité d'organise	e groupes scolaires et/ou p cateurs, sur une ou plusieu er une <b>collecte évènement</b> omplémentaire), <b>avec un C</b>	rs journées consécutives ; ielle pendant l'animation
	AVANT L'EVENEMEN  La collectivité déclar l'Extranet Refashion mois avant l'évèner  Refashion vérifie l'é  1. Support prévision de l'évènement inté clés, 2. SIRET de l'Opérat de Tri, 3. Justificatif attest mis en place entre l'Opérateur de Colle	re son projet sur au plus tard 1 ment ; ligibilité du projet : anel de promotion grant les messages reur de Collecte ou ant du partenariat e la collectivité et	Refashion un bilan seme sur son territoire:  1. Nombre de classes / ce périscolaires ayant béne sensibilisation sur la péri 2. Tonnages collectés su l'Opérateur de Collecte o 3. Attestation sur l'honn de la convention confirm eu lieu et que les message	ur la période, attestés par ou de Tri (le cas échéant), leur signé par le signataire lant que les animations ont
	X		les 2 mois suivant sa fina	alisation.
Barème 🔩			asse ou par groupe périsc	
des soutiens Forfait	Dans la limite de 80 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 30 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de  20 classes ou groupes  soutenus par an pour les  catégories TLC 4
Dour accomp	+ 50 € versés par classe ou par groupe périscolaire  Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'animation,  En contrat avec un Opérateur de Collecte ou Tri.			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur transmet:

- Un kit jeunesse;
- Une attestation sur l'honneur type;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.

Page 27 sur 31





Publié le 26/03/2024 ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE





ACTION DE COI	MMUNICATION 3 : SEI	NSIBILISATION CITOYE	:NS			
<u>Objectif</u>	Mettre en place une action de sensibilisation des citoyens autour des 4R (Réparation,					
	Réemploi, Recyclage, Réduction de l'impact des textiles et chaussures). Les actions					
				visites de centres de tri		
				ements de sensibilisation		
				sensibilisation / fresque		
	du textile.	area reterments apey	ores / spectacres sur re	s sensibilisation / hesque		
				4		
Entrée en	A partir du T2 2023.					
vigueur				A Comment		
Modalités de	- L'animation doit êtr	e réalisée par des anir	nateurs de la collectivi	té ou des associations,		
mise en	sur une ou plusieurs	journées consécutives	;	male and manufacture of the second		
<u>œuvre</u>	- La liste des <b>acteurs</b>	labellisés par le Fond	Réparation est diffusé	e pendant l'évènement ;		
	1		ne <b>collecte évèneme</b> r	la constant de la con		
			4 4 4	à un soutien financier		
	complémentaire).	e con en				
	,					
	AVANT L'EVENEMEN	AVANT L'EVENEMENT APRES L'EVENEMENT				
	AVAIL E L'ELIZENTE LE EVENEIVENT					
	La collectivité <b>déclare son projet</b> sur La collectivité s'engage à <b>finaliser sa</b>					
	l'Extranet Refashion	au plus tard 1 mois	déclaration sur l'Ext	ranet Refashion dans les		
	avant l'évènement ;	101	2 mois suivant la clô	ture de l'évènement :		
	1. Supports de communication intégrant les					
	Refashion vérifie <b>l'éligibilité</b> du projet : messages clés,					
	1. Support prévisionnel de promotion de 2. Estimation de la population sensibilisée					
	l'évènement intégrar	t les messages clés,	pendant l'évènemen	t,		
	2. SIRET de l'Opérate	ur de Collecte out de	3. Tonnages collectés attestés par l'Opérateur			
	Tri (le cas échéant),		de Collecte ou de Tri (le cas échéant).			
	3. Justificatif attestar	nt du partenariat mis		~~		
	en place entre la colle	ectivité et l'Opérateur	Refashion s'engage à	contrôler la déclaration		
	de Collecte ou de Tri	(le cas échéant).	dans les 2 mois suiva	ant sa finalisation.		
Barème des	manatidi <sup>r</sup>	300 € versés pa	r groupe sensibilisé			
soutiens -	Dans la limite de	Dans la limite de	Dans la limite de	Dans la limite de		
Forfait	50 groupes soutenus	40 groupes soutenus	30 groupes soutenus	20 groupes soutenus par		
	par an pour les catégories TLC 1	par an pour les	par an pour les	an pour les catégories		
1	categories ILC I	catégories TLC 2	catégories TLC 3	TLC 4		
	+ 50 € versés par groupe					
	Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'atelier, En contrat avec un opérateur de collecte ou tri conventionné.					
	i contrat avec un operateur de conecte ou tri conventionne.					

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur

- La liste des acteurs labellisé par le Fonds Réparation ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.



Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

ACTION DE COM	MUNICATION 4 : ESPACES PUBLICITAIRES			
Objectif	Réaliser des campagnes de communication sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.			
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.			
Modalités de mise en œuvre	Ce soutien concerne l'achat d'espaces publicitaires dans différents supports: - presse, - radio locale ou cinéma local, - affichage dans la rue ou sur bus / camion de collecte.			
	AVANT L'EVENEMENT  La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement;  Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Nom de la publication, 3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page).	La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement :  1. Encart presse intégrant les messages clés, 2. Nombre de tirages, 3. Facture de l'encart presse.  Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.		
Barème des soutiens	publication d'un encart ;  - Le soutien financé par Refashion est pla  3 000 € si la Collectivité est de ca  2 000 € si la Collectivités est de ca  1 500 € si la Collectivité est de ca  1 000 € si la Collectivité est de ca	tégorie les TLC 1 ; atégorie TLC 2 ; tégorie TLC 3 ; tégorie TLC 4. oresse par an de la Collectivité, 1 campagne de		

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur transmet des éléments graphiques pouvant être utilisés pour la conception de l'encart presse, et met à disposition une liste de publications recommandées (presse quotidienne régionale / presse quotidienne départementale) sur leur espace extranet.



Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_23-DE

ACTION DE COM	ACTION DE COMMUNICATION 5 : COMMUNICATION DIGITALE				
<u>Objectif</u>	Réaliser des campagnes de communication digitale sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.				
Modalités de mise en œuvre	<ul> <li>Ce soutien concerne la publication de posts sur les réseaux sociaux de la Collectivité,</li> <li>Pour bénéficier du soutien, la Collectivité doit publier 12 posts / an.</li> </ul>				
	AVANT L'EVENEMENT  La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;	La collectivité s'engage à déclarer sur l'Extranet Refashion un bilan annuel de l'Action:  1. Nombre de posts publiés sur ses réseaux sociaux; 2. Capture d'écran des posts intégrant les 5 messages clés de la Filière.  Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.			
Barème des soutiens	1000 € versés pour 12 posts / an publ	iés sur les réseaux sociaux de la Collectivité			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion met à leur disposition des outils de communication digitale sur leur espace extranet.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

Annexe n°5: Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

- Les consignes de tri : « Tous les TLC usagés (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire »,
- 2. Présence de la Signalétique Logo Repère.



- 3. Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés ou le lien de redirection vers la cartographie des points d'apport volontaire : <a href="https://Refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport">https://Refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport</a>
- 4. Le Traitement des TLC usagés : que « selon leur état les TLC seront majoritairement reportés ou recyclés ».
- 5. L'incitation à la réparation des TLC Usagés avant de les déposer dans un PAV.

Par ailleurs, si des données chiffrées figurent parmi les messages communiqués, une mise à jour annuelle (avec les données du RA de Refashion) sera nécessaire.



# <u>DELIBERATION N° 2024/1/24</u> OBJET : REDEVANCE SPECIALE BIODECHETS POUR LES PROFESSIONNELS - ADOPTION

Monsieur BEYRAND présente la délibération.

Il est proposé la mise en place de ce service aux entreprises qui font moins de 5 tonnes de déchets. Monsieur PROUILHAC souhaite que soit précisé dans la délibération  $2\epsilon$  par levée.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

\*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/24 Réf 8.8

# <u>OBJET</u>: REDEVANCE SPECIALE BIODECHETS POUR LES PROFESSIONNELS – ADOPTION.

Monsieur BEYRAND expose,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) de février 2020, le tri à la source des biodéchets est généralisé et s'applique à tous producteurs particuliers et professionnels quel que soit le tonnage produit. Les professionnels produisant plus de 10 tonnes par an en avaient l'obligation depuis 2016 et ceux produisant plus de 5 tonnes par an en avaient l'obligation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde met en place une collecte en apport volontaire avec des abris-bacs dans les zones à habitat dense et pour les collectifs ne pouvant pas mettre en place du compostage partagé.

Il est proposé de mettre à disposition ce service aux entreprises dans les mêmes conditions de collecte des ménages et d'exclure tout producteur ayant des quantités supérieures à 5 tonnes/ an et/ou se situant dans les zones d'activités.

L'objectif est d'encourager les petits producteurs de biodéchets à se mettre en conformité.

Concernant les entreprises situées dans les zones d'activités, la CCJEB les invite à prendre un contrat privé et/ou à se regrouper entre professionnels.

Comme la réglementation le prévoit selon l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce service peut être proposé contre paiement d'une redevance spéciale.

Les bacs étant pucés, la facturation sera appliquée selon le service rendu annuellement.

La tarification suivante proposée est la suivante :

- 2€ par levée de bac de 120L pour la collecte et le traitement
- 5€ de bac pour le lavage mensuel
- 20€ par bac en fin de contrat en cas de non restitution du/des bacs

#### Il vous est proposé d'adopter :

- la tarification
- le règlement de la redevance spéciale biodéchets.
- la convention type qui sera signée entre chaque professionnel assujetti à la Redevance Spéciale Biodéchets et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, définissant les obligations de chaque partie, les modalités de calcul de paiement, et les modalités de résiliation.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Adopte la tarification
- Adopte le règlement de la redevance spéciale biodéchets.

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_24-DE

 Adopte la convention type qui sera signée entre chaque professionnel assujetti à la Redevance Spéciale Biodéchets et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, définissant les obligations de chaque partie, les modalités de calcul de paiement, et les modalités de résiliation.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



#### CONVENTION REDEVANCE SPECIALE POUR LES DECHETS DES PROFESSIONNELS

#### Entre les soussignés

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, représentée par son Président, Pierre DUCOUT, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2024/1/24 du Conseil Communautaire, en date du 21 Mars 2024 ci –après dénommée « CCJEB », d'une part, ET

L'établissement:

N°SIRET:

Représentée par

Fonction:

Adresse:

Dénommé « Le producteur » d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des biodéchets présentés à la collecte communautaire, conformément aux textes suivants :

La loi n°2020-105 du 10/02/2020 anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), Le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2224-13 et suivants, L 2333-78 et suivants, et L 5216-5,

Le Code de l'environnement et notamment les articles L 541-1 et suivants

Le Règlement Sanitaire Départementale (RSD)

La délibération n°2024/1/24 du Conseil Communautaire du 21 Mars 2024 approuvant la mise en place de la redevance spéciale biodéchets

#### Article 2 : Obligations de la CCJEB

Conformément au règlement de Redevance Spéciale Biodéchets en vigueur, pendant la durée de la convention, la CCJEB s'engage à :

- Assurer la collecte des biodéchets selon le règlement en vigueur,
- Assurer l'élimination des biodéchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement
- Fournir des conteneurs normalisés, les remplacer ou les réparer.
- Effectuer un lavage des bacs 12 fois par an

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 24-DE

#### Article 3: Obligations du redevables

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Respecter les règlements de collecte et de redevance spéciale biodéchets, et notamment les modalités de présentation des déchets suivantes :
  - Les biodéchets collectés doivent être déposés en vrac dans des bacs standardisés fournis par la CCJEB et prévus à cet effet, aucun autre bac ne sera collecté.
  - Le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage et le compactage des déchets,
  - o Les déchets présents, en dehors du bac ne seront pas collectés par la CCJEB.
  - Les déchets doivent être présentés sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir. En cas de collecte sur le domaine privé, une convention est obligatoire
- Assurer l'entretien du ou des bacs mis à disposition par la CCJEB, ne pas le taguer.
- Procéder au paiement de la redevance spéciale selon les modalités prévues dans la présente convention
- Signaler à la CCJEB dans les plus brefs délais, tout changement de situation du redevable intervenu à la suite de la signature de la présente convention (changement de propriétaire, fermeture prolongée, ou définitive, changement d'activité...)

Pendant toute la durée de la convention, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard de tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention, des règlements mentionnés ci-avant et /ou de négligences.

#### Article 4 : Tarification et paiement de la redevance spéciale

La tarification reflète le coût du service et comprend :

- Les coûts de pré-collecte et de collecte des déchets
- Les coûts de traitement des déchets
- Les coûts de gestion du service

Dans tous les cas, le redevable continue de s'acquitter de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

Les tarifs sont fixés par délibération de la CCJEB. Les modifications de tarifs sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

#### Mode de calcul

= (Nombre de bac 120L x nombre de levées x 2€) + (nombre de bac x nombre de lavage x 5€)

Il est convenu la mise en œuvre du service « redevance spéciale biodéchets » en fonction des dotations installées selon les éléments annexés et au tarif à destination des entreprises.

#### Bac mis à disposition:

La CCJEB peut mettre à disposition des bacs biodéchets 120L ou 240L.

Le calcul se base sur la capacité d'un bac 120L, si vous choisissez un bac 240L cela correspondra à 2 bacs 120L dans le mode de calcul.

#### Part collecte et traitement selon le nombre de levées :

Les bacs étant pucés chaque levée sera facturée, si le bac n'est pas présenté il ne sera pas facturé.

Pour toute non présentation du bac supérieur à 1 semaine dû à une fermeture de l'entreprise par exemple, le titulaire doit prévenir la CCJEB par email à <u>dechets@jalleeaubourde.fr</u> afin de ne pas programmer le passage de camion sur une période donnée.

<u>Part lavage du bac :</u> 1 lavage mensuel est programmé par la CCJEB. Ce lavage a lieu le jour de collecte.

<u>Bac non restitué en fin de contrat</u>: Un coût de 20€ par bac sera appliqué en cas de rupture du contrat et de non restitution du bac.

La facture est établie annuellement à terme échu.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

La redevance spéciale biodéchets s'applique uniquement pour les bacs biodéchets, la CCJEB fournit également des bacs pour les ordures ménagères et le recyclage, une redevance peut également être appliquée (cf règlement de la redevance spéciale).

#### Article 5 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties par courriers ou emails avec accusé de réception.

- En cas de non-paiement de la redevance dans les délais, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de constats répétés de non-respect des consignes de collecte.
- En cas de recours à une entreprise de service d'élimination des déchets. Dans ce cas, l'établissement devra obligatoirement justifier qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une entreprise agrée et devra fournir les justificatifs.
- En cas de déménagement du redevable ou de cessation de son activité.

#### Article 6 : Règlement des litiges

En cas de différents entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux ou de la juridiction compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait en deux exemplaires le

Pour la Société

Pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Pierre Ducout

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_24-DE



#### Annexe convention coordonnées et dotation en bacs

Date de la demande :
Nom de l'établissement :
Numéro de SIRET :
Domaine d'activité :
Date de création :
Adresse du lieu de production des déchets :
Adresse de facturation si différente du lieu de production :
Nom de la personne en charge du dossier :
Numéro de téléphone :
Mail :

#### Dotation en bacs

Bacs	Nombre
120L	
240L	
Nombre de bacs équivalent 120L	

Reçu en préfecture le 26/03/2024 5 2 LOW

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_24-DE



# Règlement de la Redevance Spéciale **Biodéchets**

Version en date du

Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS

dechets@jalleeaubourde.fr www.jalleeaubourde.fr

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_24-DE



#### **SOMMAIRE**

Contenu
<u>Préambule</u>
Article 1. Nature des déchets acceptés ou exclus
1.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale biodéchets
1.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale biodéchets
Article 2 : Prodcuteurs assujettis ou exonérés de redevance spéciale biodéchets
Article 3 Fréquence de collecte
Article 4 : Nettoyage des bacs
Article 5 Les obligations des parties
5.1 Obligation de la CCJEB
5.2 Obligations du producteur
Articles 6 Contrôles
Article 7 Modalités de souscription à la redevance spéciale biodéchets
Article 8 Tarification et paiement de la redevance spéciale
8.1 Tarification
8.2 Facturation
Article 9 Durée des conventions conclues
Article 10 Révision des conventions
Article 11 Résiliation des conventions

#### Préambule

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde (CCJEB) compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle est tenue, conformément à l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, visés à l'article L.2224-14 du CGCT.

La mise en place de la redevance spéciale biodéchets a été décidée par délibération n°2024/1/24 du Conseil Communautaire en date du 21 Mars 2024.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales relatives à l'application de la redevance spéciale biodéchets.

#### Article 1. Nature des déchets acceptés ou exclus

#### 1.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale biodéchets

Les biodéchets correspondent aux restes de repas ou de préparation de repas ainsi qu'aux produits (périmés ou non) séparés de leurs emballages.

# 1.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale biodéchets

- Les déchets verts (tontes, branchages...)
- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages et le papier
- Les déchets plastiques
- -Les **déchets spéciaux** (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères notamment résidus de peinture, solvants, colles et vernis, produits basiques ou acides, les produits chimiques sous toutes leurs formes-),
- Les déchets d'activité encombrants (bois, palettes, appareils hors d'usage, meubles, sciure en grande quantité...)
  - Les déchets inertes (déchets de démolition, gravats ...)
  - Les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés,
- -Tous déchets professionnels pour lesquels existe une filière spécifique de traitement ou de valorisation (tels que : déchets de pressing, de photographes, de garages, de la pêche, de boucherie...)

Ces déchets doivent être pris en charge par une filière appropriée, sous la responsabilité du producteur de déchets.

#### Article 2 : Producteurs assujettis ou exonérés de redevance spéciale biodéchets

Sont assujettis à la redevance spéciale les personnes morales de droit privé dès le **premier** bac de collecte biodéchets 120L.

Sont exonérés de la redevance spéciale :

- Les ménages
- Toute personne morale assurant l'élimination de ses déchets assimilés par un moyen conforme à la règlementation.

#### Article 3 Fréquence de collecte

La fréquence de collecte est au minimum d'une fois par semaine. La fréquence de collecte pourra être augmentée à 2 fois par semaine selon les périodes de l'année par décision de la CCJEB.

#### Article 4 : Nettoyage des bacs

Un nettoyage des bacs de biodéchets sera réalisé une fois par mois par la CCJEB. Cette fréquence pourra évoluer selon les périodes de l'année. La CCJEB en informera le producteur. Une tarification est appliquée pour chaque lavage.

#### Article 5 Les obligations des parties

#### 5.1 Obligation de la CCJEB

Pendant la durée de la convention, la CCJEB s'engage à :

- → Fournir les bacs conformes à la réglementation en vigueur, pour l'adresse mentionnée comme « adresse d'enlèvement » sur la convention. Tous ces bacs seront recensés dans la convention individuelle.
- → Remettre en état ou remplacer les bacs présentant des signes d'usure normale, à condition d'avoir été averti par le producteur du dysfonctionnement du matériel.
- → Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

L'obligation de réalisation des prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interception provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à l'indemnité au profit du producteur.

#### 5.2 Obligations du producteur

- → Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le présent règlement.
- → Déposer les biodéchets uniquement dans les bacs conventionnés avec la collectivité, en respectant les consignes de tri édictées par la CCJEB.
- → Remplir les bacs de façon à ce qu'ils ne débordent pas, et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu, le tassement excessif des déchets par compaction, mouillage ou broyage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans intervention de l'équipage.
  - En cas de détérioration d'un bac à cause du compactage des déchets, le remplacement du conteneur sera facturé au producteur au coût d'achat par la CCJEB.
- → Ne pas déposer de biodéchets, mêmes en sacs, hors du conteneur.

- → Ne pas utiliser les bacs de la CCJEB pour la collecte des biodéchets par un prestataire privé, si tel est le cas, la CCJEB procèdera au retrait des bacs, à la résiliation de la convention, et facturera l'éventuelle détérioration des bacs au producteur.
- → S'acquitter des factures de Redevance Spéciale Biodéchets
- → Avertir la CCJEB de tout changement pouvant influer sur l'exécution du contrat (changement d'adresse, de propriétaire, gérant...) et en cas de fin d'activité. A défaut de transmission de ces informations, le contrat demeure actif et il continue à s'exécuter.
- → Avertir la CCJEB en cas de fermeture de plus d'une semaine.

#### Articles 6 Contrôles

La CCJEB et son prestataire de collecte se réserve le droit d'inspecter à tout moment les bacs présentés à la collecte et leur contenu, afin de vérifier le respect des obligations du producteur, et de procéder à une caractérisation le cas échéant.

#### Article 7 Modalités de souscription à la redevance spéciale biodéchets.

Après concertation sur l'étendue de ses besoins, une convention est envoyée, par le service en charge des déchets ménagers, à tout producteur de biodéchets qui souhaite recourir à ce service, à travers laquelle est exposé le nombre de bacs retenu.

Au retour de la convention signée et complétée, la prestation de collecte et de calcul de la redevance spéciale biodéchets démarrera à la date de la première levée du ou des bacs biodéchets.

#### Article 8 Tarification et paiement de la redevance spéciale

#### 8.1 Tarification

La redevance spéciale se calcule sur la base des éléments suivants :

- Part collecte et traitement : 2€ par levée de bac de 120 L pour la collecte et le traitement
- Part lavage du bac : 5€ de bac pour le lavage mensuel

Les bacs sont pucés et référencés, la facturation se réalisera selon le nombre de levée réelle du bac et le nombre de lavage du bac (12 lavages par an).

La fréquence de collecte des bacs biodéchets aura lieu au minimum 1 fois par semaine et le lavage une fois par mois sur le territoire de la CCJEB.

La CCJEB selon les périodes pourra augmenter la fréquence de collecte, les titulaires seront informés du jour supplémentaire de collecte.

Le bac sera facturé 20€ en cas de non restitution suite à l'arrêt de l'activité par le producteur. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et pourront évoluer.

#### 8.2 Facturation

Le producteur s'acquitte des sommes dues en exécution de la convention afférente au présent règlement :

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_24-DE

- au prorata des semaines de prestations réalisées.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

L'usager pourra convenir d'un étalement du paiement de sa facture en s'adressant au comptable assignataire du service de gestion comptable de Castres-Gironde.

#### Article 9 Durée des conventions conclues

Les conventions, entre la CCJEB et les producteurs de déchets assimilés, sont conclues pour l'année civile en cours.

A l'expiration de ce délai, les conventions sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

Les conventions pourront être suspendues, sans délai, à la demande de la CCJEB, s'il est constaté quelconque manquement aux obligations du producteur.

#### Article 10 Révision des conventions

La CCJEB devra être informée au préalable des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature et la quantité des déchets produits pour que la convention puisse être révisée.

Toute modification concernant le contenu des prestations devra faire l'objet d'un avenant qui prendra effet le 1er jour du mois suivant sa signature.

Les avenants concernant la modification du nombre et du volume des bacs, établis à l'initiative du producteur, sont limités à un avenant par période de 12 mois.

#### Article 11 Résiliation des conventions

Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre ou email avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Le producteur devra alors mettre les bacs nettoyés à disposition de la CCJEB et la résiliation de la convention ne prendra effet que le jour où les conteneurs auront été restitués à la CCJEB.

La facturation sera arrêtée au jour de restitutions des bacs biodéchets.

Dans le cas où le producteur oublierait de signaler son départ de l'adresse à la CCJEB; il reste redevable de la facturation du bac, même si elle est ultérieure à son déménagement.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de liquidation.

# <u>DELIBERATION N° 2024/1/25</u> OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COFINANCEMENT DE LA MISSION GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES TERRITORIALE (GPECT) - AUTORISATION

Le Président présente la délibération.

Il rappelle les secteurs concernés par ce GPECT. Le chargé de mission interviendra sur les deux Communes.

Le Président indique que cette mission est nécessaire et à une bonne échelle. Il s'agit d'un investissement immatériel qui sert aux entreprises. Sortie de Mme SIMIAN.

Sans observations, la délibération est adoptée par 22 voix POUR (Monsieur GARRIGOU et Mesdames BOUSSEAU et SIMIAN ayant quitté la salle et ne participant pas au vote).

\*

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1 25-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/25

Réf 8.6

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COFINANCEMENT DE LA MISSION GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES TERRITORIALE (GPECT) - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et notamment ses actions en faveur « du développement économique et de l'emploi »,

Vu la programmation des fonds européens 2021-2027 fixée par l'Union Européenne,

Vu la délibération n°1/2 du Conseil Communautaire du 29 Janvier 2020 relative au groupement de commande avec la CDC Montesquieu pour mener le projet de Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales,

Vu la délibération n°2022/4/2 du Conseil Communautaire du 4 Juillet 2022 relative à la convention cadre de coopération entre la CDC Jalle-Eau Bourde (CCJEB) et la Communauté de Communes de Montesquieu (CCM),

Vu la délibération n°2023/1/23 du Conseil Communautaire du 22 mars 2023 approuvant le contrat de développement et de transitions « Graves et Landes de Cernès » 2023-2025 avec la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la convention cadre de coopération entre la Communauté de Communes de Jalle-Eau Bourde et la Communauté de Communes de Montesquieu signée sur le fondement de la délibération précitée,

Vu la notification favorable, suite au dossier de réponse réalisé par le P.L.I.E des Sources à l'Appel à Projet du Programme National FSE+EMPLOI-INCLUSION-JEUNESSE-COMPÉTENCES lancé par la DREETS,

Vu le projet de Convention de cofinancement pour le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission pour animer la démarche de GPECT, annexé ci-après,

#### **EXPOSÉ**

Au regard des difficultés de recrutement observées sur leur territoire dans certains secteurs d'activité, les Communautés de Communes Jalle-Eau Bourde et Montesquieu se sont engagées dans une démarche prospective d'anticipation des besoins en compétences des entreprises en vue de favoriser les parcours d'accès ou de retour à l'emploi des habitants. Cette démarche, dénommée Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale (GPECT), portée par les deux CDC est une démarche transversale et multi partenariale.

Pour donner suite à l'accompagnement dispensé par le cabinet Terre d'Avance à l'élaboration d'un diagnostic partagé sur les deux CDC, cinq secteurs économiques ont été jugés prioritaires au regard de leur développement et des difficultés de recrutement qu'ils rencontrent:

- L'agriculture,
- Les services à la personne,
- La propreté,

- · La logistique,
- Le numérique.

Cette démarche participative a permis de définir les enjeux sur ces 5 secteurs d'activités cibles et d'élaborer un plan d'actions qui a vocation à se déployer sur plusieurs années jusqu'en 2026.

#### RECRUTEMENT D'UN(E) CHARGÉ(E) DE MISSION GPECT

Pour mener à bien la mise en œuvre du plan d'actions et piloter l'animation de la GPECT sur ces deux territoires, il advient nécessaire de recruter un(e) chargé(e) de mission dédié(e) à cette démarche. Le/la chargé(e) de mission, sera employé(e) par l'Association du PLIE des Sources et placé sous la responsabilité de la Directrice.

Le (la) chargé(e) de mission GPECT aura pour missions :

- ✓ Piloter et mettre en œuvre le plan d'actions GPECT des CDC et notamment organiser, animer et / ou coanimer des commissions, groupes-projets et groupes de travail.
- ✓ Participer aux réseaux supra-communautaires (interlocuteurs de la Région, de l'Etat, organismes paritaires...) permettant de répondre aux enjeux de la GPECT.
- ✓ Répondre à des appels à projets, rechercher des financements pour mettre en œuvre certaines actions.
- ✓ Initier et participer à des projets innovants, expérimentaux, collaboratifs de filière répondant à la stratégie des territoires dans les domaines de l'économie.
- ✓ Promouvoir les actions en matière de GPECT sur les réseaux sociaux, les sites internet, magazines communautaires...
- Réaliser un bilan des actions menées.
- ✓ Croiser les regards entre employeurs, demandeurs d'emploi et partenaires en organisant des groupes de travail par secteur d'activité et bâtir un plan d'action.
- ✓ Renforcer le dialogue entre des partenaires issus de cercles qui ne s'entrecroisent pas toujours.
- ✓ Décloisonner les sujets sur le territoire, coordonner les enjeux emploi, développement économique, services, attractivité...

Le(a) chargé(e) de mission interviendra sur les CDC de Montesquieu et Jalle-Eau Bourde, et sera amené(e) à collaborer étroitement avec :

- Les chargées de relation entreprises des P.L.I.E. Des Sources et des Graves, ainsi qu'avec la Directrice du P.L.I.E.;
- Les services de deux Communautés de Communes : Services emploi, Service Développement Economique, Services généraux ;
- Les entreprises ;
- · Les partenaires locaux, partie prenante du projet.

#### MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA MISSION GPECT DURANT 3 ANS

Seules les dépenses réelles, affectées à la GPECT (sur justificatifs), pourront être prises en compte dans le cofinancement de ce poste par les deux CDC. Les dépenses liées à cette démarche comprennent notamment les dépenses directes (rémunération, frais de fonctionnement liés au poste et à l'exercice des missions) et des dépenses indirectes à proratiser en fonction du quota d'heures réalisées (charges locatives, fluides...).

La participation des CDC Jalle-Eau Bourde et Montesquieu s'appliquera sur le reste à charge, déduction faite des subventions perçues et sera réparti à 50 % entre ces deux EPCI.

Publié le 26/03/2024 ID: 033-243301165-20240321-2024 1 25-DE

ANNÉE	Année N (100%)	Année 2024 (70%)	Année 2025 (50%)	Année 2026 (50%)
Montant des dépenses directes	56 613,00 €	39 629,10 €	28 306,50 €	28 306,50 €
Montant des dépenses indirectes	7 500,00 €	5 250,00 €	3 750,00 €	3 750,00 €
TOTAL des dépenses	64 113,00 €	44 879,10 €	32 056,50 €	32 056,50 €

Participation de chacune des CDC	12 822,40 €	8 975,68 €	16 028,25 €	16 028,25 €
RESTE A CHARGE	25 644,79 €	17 951,35 €	32 056,50 €	32 056,50 €
Subvention FSE+	38 468,21 €	26 927,75 €	0,00€	0,00 €

Ce budget prévisionnel sera à ajuster en fonction des cofinancements qui pourront être attribués et des dépenses effectives réalisées.

Il vous est demandé de :

- Approuver le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission GPECT ainsi que le budget prévisionnel affecté à cette mission et son projet de cofinancement ;
- Approuver le contenu du projet de convention annexé;
- Autoriser le Président à signer le projet de convention et ses éventuels avenants,
- Autoriser le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération;
- **Prévoir** au budget 2024 les crédits nécessaires y afférents.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 22 voix POUR, (Monsieur GARRIGOU et Mesdames BOUSSEAU et SIMIAN ayant quitté la salle et ne participant pas au vote)

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Approuve le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission GPECT ainsi que le budget prévisionnel affecté à cette mission et son projet de cofinancement;
- Approuve le contenu du projet de convention annexé;
- Autorise le Président à signer la convention et ses éventuels avenants.
- Autorise le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération;
- Prévoir au budget 2024 les crédits nécessaires y afférents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT - Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



#### CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COFINANCEMENT DE LA MISSION GESTION PRÉVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES **COMPÉTENCES TERRITORIALES**



#### Entre

La Communauté de Communes de Montesquieu dont le siège est situé 1 allée Jean Rostand à MARTILLAC (33651) et représentée par son Président Bernard FATH agissant en vertu de la délibération n°2024/XX du 14 mars 2024 Ci-après la « CCM »,

Et

La Communauté de Communes de Jalle-Eau Bourde, dont le siège est situé 2 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610) et représentée par son Président Pierre DUCOUT agissant en vertu de la délibération n° XXXX du Conseil Communautaire du XXXX. Ci-après la « CCJEB »,

ET

Le PLIE des Sources, dont le siège est situé Chemin de la House à CANEJAN (33610) et représenté par son Président Bernard GARRIGOU, dûment habilité à signer la présente convention à la suite de la décision du Conseil d'Administration de ladite association, dont les statuts ont été déposés en sous-Préfecture le 28 juillet 2004, ci-après désignée aussi « LE PLIE DES SOURCES »,

ET

L'« Association pour le Développement Local et l'Emploi » dite A.DE.L.E dont le siège est situé au BT emploi, Avenue Robert Schuman à BEGLES (33 130) représentée par sa Présidente, Marie-Laure PIROTH, dûment habilitée à signer la présente convention à la suite de la décision du Conseil d'Administration de ladite Association, dont les statuts ont été déposés en sous-Préfecture le 25 octobre 2000 sous les références 2/28062 et parus au Journal Officiel du 09/12/2000, chargée de mettre en œuvre le PLIE des GRAVES, ci-après désignée aussi « ADÈLE »

Il est convenu ce qui suit:

**EXPOSÉ** 

Reçu en préfecture le 26/03/2024 26/03/2024 5°LO

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 25-DE

Au regard des difficultés de recrutement croissantes observées sur leur territoire, les deux Communautés de Communes CDC de Montesquieu et Jalle-Eau Bourde se sont engagées dans une démarche de concertation pour anticiper les besoins en compétences des entreprises du territoire et favoriser les parcours d'accès ou de retour à l'emploi des habitants.

Cinq secteurs économiques ont été jugés prioritaires sur le territoire au regard de leur développement et des difficultés de recrutement qu'ils rencontrent : l'agriculture, les services à la personne, la propreté, la logistique et le numérique.

Pour identifier précisément les besoins sur les secteurs d'activités un état des lieux a été réalisé associant les différentes parties concernées par cette GPECT.

La construction de cet état des lieux s'est appuyée sur les données en provenance des CDC (études déjà réalisées), sur les statistiques (INSEE, ACOSS, DARES, BMO, PCS...), les données des partenaires et à partir des éléments collectés lors des ateliers participatifs organisés sur chacun des secteurs d'activité.

Cette démarche participative a permis de définir les enjeux sur ces 5 secteurs d'activités cibles et d'élaborer un plan d'actions.

Pour mener à bien la mise en œuvre de ce plan d'actions et piloter l'animation de la GPECT sur ces deux territoires, il advient nécessaire de recruter un chargé de mission.

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'organisation administrative du poste de chargé de mission GPECT et la prise en charge financière des dépenses affectées au pilotage de la GPECT comprenant le poste de chargé de Mission GPECT.

#### ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1 avril 2024. Elle est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2024. La durée de la convention pourra être prolongée par avenant signé des parties pour une période.

La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2026.

#### ARTICLE 3 : LE POSTE CHARGÉ DE MISSION GPECT, POSITIONNEMENT **ADMINISTRATIF ET MISSIONS**

#### Article 3.1 Positionnement du poste

Le poste de chargé de Mission, en charge de piloter, d'animer et de mettre en œuvre la GPECT sur le territoire des CDCJEB et CCM, est employé par l'Association du PLIE des Sources et placé sous la responsabilité exclusive de la Directrice.

#### **Article 3.2 Missions**

#### o Pilotage GPECT

Le projet vise à anticiper les mutations économiques et à accompagner les entreprises et les acteurs locaux par la mise en œuvre d'une démarche GPEC-T dont les 5 secteurs visés sont:

- Agriculture
- Services à la personne
- Propreté
- Logistique
- Numérique

Les résultats attendus sont :

✓ Encourager les échanges entre pairs et croiser les regards (employeurs, demandeurs d'emploi), animer des dynamiques collectives

✓ Changer les représentations autour des métiers et des secteurs, mieux les mettre en valeur en mettant en lumière ceux qui les exercent et en diversifiant les canaux de communication.

✓ Outiller et accompagner les employeurs sur les enjeux RH : marque employeur, conditions de travail, parcours d'évolution professionnelle, outils de formation...

✓ Assurer la mobilisation collective et améliorer la visibilité des différents outils /
dispositifs qui existent pour appuyer les questions d'emploi et de compétences sur
le territoire

#### o Territoire d'intervention

Le (a) chargé (e) de mission interviendra essentiellement sur la Communauté de Communes de Montesquieu et sur la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

#### Plan d'actions

Le (la) Chargé de Mission GPECT aura pour missions :

- ✓ Piloter et mettre en œuvre le plan d'actions GPECT des CDC et notamment organiser, animer et / ou coanimer des commissions, groupes-projets et groupes de travail
- ✓ Participer aux réseaux supra-communautaires (interlocuteurs de la Région, de l'Etat, organismes paritaires...) permettant de répondre aux enjeux de la GPECT
- ✓ Répondre à des appels à projets, **rechercher des financements** pour mettre en œuvre certaines actions dont le financement de son poste,
- ✓ Initier et participer à des projets innovants, expérimentaux, collaboratifs de filière répondant à la stratégie des territoires dans les domaines de l'économie.
- ✓ Promouvoir les actions en matière de GPECT sur les réseaux sociaux, les sites internet, magazines communautaires...
- ✓ Réaliser un bilan des actions menées
- ✓ Croiser les regards entre employeurs, demandeurs d'emploi et partenaires en organisant des groupes de travail par secteur d'activité et bâtir un plan d'action.
- ✓ Renforcer le dialogue entre des partenaires issus de cercles qui ne s'entrecroisent pas toujours.
- ✓ Décloisonner les sujets sur le territoire, coordonner les enjeux emploi, développement économique, services, attractivité...

#### **Article 3.3 Relations fonctionnelles**

Dans ce cadre, le (a) chargé (e) de mission sera amené à collaborer étroitement avec :

- ✓ Les chargées de relation employeur, et la Directrice du PLIE
- ✓ Les services de 2 Communautés de Communes : Services emploi, Services Développement Economique, Services généraux

#### Article 3.4 Temps de travail affecté à la GPECT

- En 2024, 70 % d'un équivalent temps plein (35h) seront affectées à la GPECT soit 24h30/semaine;
- En 2025 et 2026, 50 % d'un équivalent d'un temps plein (35h) seront affectées soit 17h30/ semaine.

#### ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DES DÉPENSES

#### Article 4.1 Nature des dépenses

Seules les dépenses réelles, affectées entièrement à la GPECT (sur justificatifs), pourront être prises en compte dans le cofinancement de ce poste par les deux CDC. Les dépenses liées à cette démarche comprennent :

#### Les dépenses directes

Les dépenses de personnel d'ingénierie pour l'animation de la GPECT (salaire brut)

- o Certificat administratif pour le recrutement,
- Un état précis de la répartition du temps de travail affecté à la GPECT

Les dépenses de fonctionnement liées au poste de chargé de mission GPECT

- o Téléphonie, internet
- Frais de déplacements

Les dépenses de prestations externes nécessaires à l'animation de la GPECT dont :

- Communication,
- Événementiel (alimentation, traiteur, prestations...),

#### Les dépenses indirectes

Les dépenses indirectes, ventilées par poste de dépense et proratisées en fonction du quota d'heures réalisées.

Locations et fluides (photocopieur, espaces de travail...)

Contrat de maintenance, assurance (...)

#### Article 4.2 Montant des dépenses prévisionnelles

Les dépenses prévisionnelles sont établies pour un poste à temps plein, sur une année complète comme indiqué ci-dessous :

Dépenses directes		56 313,00 €
Dépenses de personnel (salaire brut)	50 000,00 €	
Dépenses de fonctionnement	1 613,00 €	
Dépenses de prestations externes	5 000,00 €	
Dépenses indirectes		7 500,00 €
TOTAL DES DEPENSES		64 113,00 €

Ce tableau fait office de référence pour le montant pris en charge par les CDC.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE COFIFINANCEMENT DE LA MISSION GPECT PAR LES 2 CDC

La prise en charge financière par les 2 CDC du coût inhérent à la mission GPECT est établie à partir du tableau de référence figurant à l'article 4.2.

Article 5.1 Principe de répartition

Après avoir proratisé le nombre d'heures réelles effectuées pour les missions GPEC, le montant des dépenses éligibles au cofinancement des 2 CDC, déduction faite des subventions, sera réparti à 50 % entre les deux Etablissements publics de coopération intercommunale.

Article 5.2 Budget prévisionnel de participation des 2 CDC

Le montant de participation de chacune des 2 CDC est plafonné comme indiqué ci-dessous :

ANNÉE	Année N (100%)	Année 2024 (70%)	Année 2025 (50%)	Année 2026 (50%)
Montant des dépenses directes	56 613,00 €	39 629,10 €	28 306,50 €	28 306,50 €
Montant des dépenses indirectes	7 500,00 €	5 250,00 €	3 750,00 €	3 750,00 €
TOTAL des dépenses	64 113,00 €	44 879,10 €	32 056,50 €	32 056,50 €
Subvention FSE+	38 468,21 €	26 927,75 €	0,00€	0,00 €
RESTE A CHARGE	25 644,79 €	17 951,35 €	32 056,50 €	32 056,50 €
Participation de chacune des CDC	12 822,40 €	8 975,68 €	16 028,25 €	16 028,25 €

Le budget prévisionnel présenté ci-dessus sera réajusté en fonction des financements qui pourront être octroyés. La participation des 2 CDC pourra s'en trouver diminuée.

Une demande de subvention comportant un bilan sur la période en cours et un budget prévisionnel de l'année N+1 sera envoyé par courriel à la CDCJEB (cdc@jalleeaubourde.fr) et à la CDC Montesquieu (contact@cc-montesquieu.fr) avant le 25 octobre de chaque année (si le renouvellement du poste est bien confirmé), préalablement au dépôt de la demande annuelle de subvention auprès des Fonds Européens et de toute autre source de cofinancement.

#### ARTICLE 6: LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les deux CDC verseront la subvention (figurant ci-dessus) selon les modalités suivantes :

#### Pour l'année N:

- -1er acompte de 50 % dès la signature de la convention sous réserve de la justification du recrutement du chargé mission
- -2ème acompte de 30 % interviendra 6 mois après la date de recrutement,
- -Le solde de 20% en Janvier de l'année N+1 après réception des justificatifs.

Pour les deux années suivantes, et après transmissions des justificatifs (attestation de l'occupation du poste et des quotités affectées à la GPECT :

- -le 1er acompte de 50 % sera versé en début d'année
- -2ème acompte de 30 % interviendra 6 mois après le 1er versement, au plus tard au cours du dernier trimestre de l'année concernée,
  - -Le solde de 20% en janvier de l'année N+1 après réception des justificatifs.

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 25-DE

#### ARTICLE 7: ENGAGEMENTS RECIPROQUES

#### Le PLIE des sources

Le PLIE des Sources s'engage à recruter le (a) chargé (e) de mission et à le (a) déployer à 70 % de son temps sur l'animation de la GPECT en 2024 et 50 % en 2025 et 2026 (ces pourcentages pour les années suivantes seront confirmés par avenant dans les conditions de l'article 2 ci-dessus.)

Le PLIE des sources en tant qu'employeur, assurera la relation hiérarchique avec le (a) chargé (e)de mission, le suivi de l'activité et mettra à disposition les moyens techniques pour l'exercice de ses fonctions.

Le (a) chargé (e)mission, dans l'exercice de sa mission GPECT, collaborera avec la chargée de relation employeur et la Directrice du PLIE des sources.

#### ADÈLE, Plie Des Graves

Favoriser le travail collaboratif entre le chargé de mission relation entreprises du PLIE des Graves (Association ADELE) affecté au territoire de la CCM et le chargé de mission GPECT.

#### La CDC de Montesquieu

S'engage à verser la subvention selon les modalités définies ci-dessus.

La collectivité s'engage à mettre à disposition ponctuellement un espace de travail et des locaux pourront en fonction des actions et des missions à réaliser dans le cadre de la GPECT.

#### La CDC de Jalle Eau Bourde

S'engage à verser la subvention selon les modalités définies ci-dessus.

La collectivité s'engage à mettre à disposition ponctuellement un espace de travail et des locaux pourront en fonction des actions et des missions à réaliser dans le cadre de la GPECT.

#### ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'interprétation de la convention ou à l'exécution des prestations qui en découlent.

En cas d'impossibilité de régler le litige à l'amiable dans un délai d'un mois, le Tribunal Administratif de Bordeaux pourra être saisi dans les conditions légales et réglementaires prévues à cet effet.

Fait à Cestas, le

#### Pierre DUCOUT

Président de la Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde

#### **Bernard FATH**

Président de la Communauté de Communes de Montesquieu

Bernard GARRIGOU Président du PLIE des SOURCES

Marie Laure PIROTH Présidente d'ADELE

# $\frac{DELIBERATION\ N^{\circ}\ 2024/1/26}{DES\ CONDUCTEURS}\ OBJET: ACTUALISATION\ DES\ INDEMNITES\ DE\ MISSION$

Monsieur QUINTANO présente la délibération. Il est proposé de réévaluer les frais de repas des conducteurs.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

\*

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_26-DE

# <u>SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - COMMUNICATION Nº 2024/1/26</u>

Réf 8.7

#### **OBJET:** ACTUALISATION DES INDEMNITES DE MISSION DES CONDUCTEURS.

Monsieur QUINTANO expose,

Par délibération n°2021/3/10 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021, les modalités de facturation des transports aux Communes membres et aux autres bénéficiaires des transports ont été adoptées.

Vu la formule de calcul ci-dessous pour la tarification pour le transport, périscolaire, occasionnel de personnes prenant en compte les éléments suivants :

- Coût kilométrique CK (carburant, pneumatiques, entretien-réparations), hors péages
- Coût conducteur CC (rémunération, cotisations employeurs, frais de déplacement)
- Coût fixe journalier CJ (financement et renouvellements du véhicule, assurances, taxes, coûts indirects de structure)
- Coût conducteur remplaçant CCR

Le coût d'une opération de transport est égal à la somme des trois produits suivants :

- Terme kilométrique CK x nombre total de kilomètres parcourus pour l'opération de transport (parcours en charge, kilométrage d'approche et de retour à vide à l'entreprise)
- Terme horaire CC x nombre d'heures de service nécessitées par l'opération (conduite + temps d'approche, préparation technique, nettoyage) + CCR
- Terme journalier CJ x le nombre de jours d'utilisation du véhicule pour l'opération de transport (temps de parcours à vide inclus).
- L'itinéraire laissé à l'initiative du transporteur, sauf exigence particulière du donneur d'ordre explicitement indiquée, à charge pour lui d'en informer le transporteur avant le début du service la route la plus sûre et sécuritaire devra être emprunté (en aucun cas les péages devront être évités afin d'abaisser le coût du transport)
- Les étapes doivent être identifiées lors de la demande transmise
- Les frais de péage seront facturés
- Les frais de repas seront facturés
- Les frais de parking, ferry, pont..., et d'hébergement (chambre et sanitaires individuels du/des conducteurs) sont à la charge de l'organisateur
- Les tarifs proposés sous réserves de disponibilité doivent être confirmés, évalués et formalisées par le service des transports.

Par délibération n°2021/3/10 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021, le tarif des frais de repas a été modifié passant de 15,25 euros à 17,50 euros.

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 26-DE

Par délibération n°2023/3/26 en date du 3 juillet 2023, les tarifs applicables aux Communes membres de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et Associations, ont été réévalués mais pas le taux de base des frais de repas.

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 définissant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils, prévoit de modifier les taux de base.

#### Tarifs applicables aux Communes membres et/ou associations au 1er mars 2024

TRANSPORTS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE CDC	HT	TTC (10%)
Forfait de 0 à 2 h 30 < 25 kilomètres	60,56 €/h	66,62 €
Forfait de 0 à 4 h < 50 kilomètres	97,95 €/h	107,75 €
Forfait de 0 à 7 h 30 < 70 kilomètres	191,36 €/h	210,50 €
Kilomètres supplémentaires CK - tarif au kilomètre - prise en compte du lieu de départ et d'arrivée de l'organisateur	0,54 €/km	0,60 €/km
Frais appliqués si dépassement d'horaire de retour après 16 h en	19,36 € par ½	21,30 € par
période scolaire sera facturé 20 € par tranche de 30 minutes	heure	½ heure
TRANSPORTS A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE	HT	TTC (10%)
Coût kilométrique (tarif au kilomètre prise en compte du départ au retour véhicule au dépôt) – CK	0.54 €/km	0,60 €/km
Coût conducteur entre 6 h et 21 h du lundi au samedi – CC	24,20 €/h	26,63 €/h
Coût conducteur entre 21 h et 6 h du lundi au samedi – CC	29,04 €/h	31,95 €/h
Coût conducteur de 12 h à 14 h d'amplitude – CC	39,93 €/h	43,93 €/h
Coût conducteur au-delà de 14 h d'amplitude – CC	48,40 €/h	53,25 €/h
Coût fixe horaire – CC	9,68 €/h	10,65 €/h
Frais de repas conducteur : facturés par repas, si non prise en charge par organisateur – CC		20.00 €/repas
Coût conducteur jours fériés – CC	48,40 €/h	53,25 €/h
Coût conducteur entre 6 h et 21 h le Dimanche – CC	29,04 €/h	31,95 €/h
Coût conducteur remplaçant CCR	33,89 €/h	37,28 €/h

Ainsi, le montant initial pour les frais repas de 17,50 euros passe à 20 euros par repas.

Désormais, il conviendra d'ajuster automatiquement le taux de base en fonction des décisions prises par le législateur.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Dit que le taux de base des frais de repas passe à 20 euros et sera révisé automatiquement à chaque modification réglementaire

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024 1 26-DE

Dit que la présente délibération sera notifiée à chaque commune membre

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

# $\frac{DELIBERATION\,N^{\circ}\,2024/1/27}{ACQUISITIONS\,ET\,CESSIONS\,IMMOBILIERES\,CONCLUES\,EN\,2022}$

Le President presente la deliberation.
Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.
**************************************

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_27-DE

# <u>SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DELIBERATION Nº 2024/1/27</u>

Réf 3.5

# <u>OBJET</u>: RAPPORT ET ETAT DE PRESENTATION – ARTICLE L.2241-1 RELATIF AUX CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES DE L'ANNEE 2023.

Monsieur le Président expose,

En application de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale doivent délibérer tous les ans, sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières.

Le Président indique qu'au cours de l'année 2023 :

- L'acquisition de la parcelle AB n°17 de 20 518 m² pour l'extension de la zone d'activités de la Briqueterie à CANEJAN a été signée le 10 février 2023.

Ce bilan est annexé au compte administratif de l'année concernée.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux cessions et acquisitions immobilières de l'année 2023,

- Prend acte du rapport présentant les cessions et acquisitions immobilières de l'année 2023.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_27-DE

# 1 - Acquisitions en cours ou régularisées en 2023 sur décision antérieure à 2023 - Non bâti

Désignation de l'actif	Vendeur	Date délibération du conseil communautaire	Objet de l'acquisition	Prix ou estimation	Date de l'acte
Terrain non bâti	Madame DUPOUY	Madame DUPOUY Délibération n°2022/5/10	Extension de la zone d'activités	97	Acte signé
Parcelle AB n°17 de		du 28/09/2022	de la Briqueterie	276 224 €	le 10/02/2023
$20.518  \mathrm{m}^2$					

# 2 - Acquisitions décidées en 2023 - Non bâti

Désignation de l'actif	Vendeur	Date délibération du conseil	ate deliberation du Objet de l'acquisition Prix ou estimation Date de l'acte onseil	Prix ou estimation	Date de l'acte
Terrain non bâti Environ 11 400 m² à détacher de la parcelle A 1129	Groupement Forestier de Lestonnat	Délibération n°2023/3/21 du 05/07/2023	Extension de la déchetterie de CANEJAN	10 908 €	Acte non signé à ce jour

# 3 - Cessions décidées en 2023 - Non Bâti

Désignation de l'actif	Origine de propriété	Identité de l'acquéreur	Date délibération du conseil communautaire	Date délibération       Objet de la cession       Prix ou estimation       Date de l'acte         du conseil       communautaire	Prix ou estimation	Date de l'acte
Lot n°2 du Parc	Société	DVB	Délibération	Division du lot en 3	50 € TTC (TVA sur	Acte non signé
d'activités du	SOLECTRON,	Construction	n°2023/5/22 du	lots afin d'y	marge incluse)	à ce jour
Courneau II –	actes du	SAS	20/12/2023	construire 3 bâtiments	Lot A: 140 850 € TTC	
Parcelles B n°365,	31/08/2006 et	Sol Arcadia		d'activités	Lot B: 72 750 € TTC	
367, 372, 374, 378 et	du 31/05/2007	Production			Lot C: 123 350 € TTC	
385		Voltania				
		SARL				

# <u>DELIBERATION N° 2024/1/28</u> OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122.22 ET L2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Président présente les différentes décisions.

Sans observations		

<u>SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - COMMUNICATION Nº 2024/1/28</u> Réf 5.4.1

### <u>OBJET</u>: DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Décision n°51** – Avenant n°1 au marché n°S\_06\_222 relatif aux prestations de tri et de conditionnement des emballages ménagers recyclables issus de la collecte en porte à porte – Modification de la date de début d'exécution

**Décision n°52** – Attribution du marché subséquent n°4 MS\_04\_2023 issu de l'accord-cadre n°T\_01\_222 à la Société COLAS relatif à la réalisation des travaux de réfection partielle du revêtement du Chemin de Pot au Pin à Cestas.

**Décision n°53** – Contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective avec ACTEO pour les plastiques, journaux et aluminiums.

**Décision n°54** – Convention d'hébergement précaire de l'entreprise ECOPREV à la pépinière d'entreprises pour une durée de 24 mois renouvelable 1 fois.

**Décision n°55** – Attribution du marché d'assurance responsabilité civile générale à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 à la SARL JDG ASSURANCES, pour une prime provisionnelle de 1 432,75 €.

**Décision n°56** – Attribution du marché d'assurance flotte automobile à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 avec la SARL JDG ASSURANCES, pour une cotisation annuelle de 73 947,17 € HT soit 81 835,09 € TTC.

**Décision n°1** – Convention d'hébergement précaire de l'entreprise GESTIAGO à la pépinière d'entreprises pour une durée de 24 mois renouvelable 1 fois.

**Décision n°2** – Avenant à la convention d'occupation avec DIGIMECA ENGINEERING portant sur une modification de superficie et de l'emplacement occupé au sein de la Pépinière d'entreprises.

**Décision n°3** – Avenant n°1 à la convention précaire signée avec l'entreprise Fêtes et Bonds à la pépinière d'entreprises – accroissement de la surface de stockage.

**Décision n°4** – Aires d'accueil communautaires des gens du voyage – Demande de subvention 2024.

**Décision n°5** – Attribution du marché subséquent issu de l'accord-cadre T01-2022 à la société COLAS pour la 2eme tranche de revêtement de l'Avenue de Guitayne ZA Du Courneau à Canéjan.

Décision n°6 – Contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective avec PAPREC

**Décision n°7** — Contrat de prestations d'assurance auto missions pour les agents de la Communauté de Communes avec la société UNIT ASSURANCES pour une cotisation proratisée de 1 533,47 € TTC

**Décision n°8** – Contrat de reprise du verre avec OI France SAS pour une durée de 6 ans du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2029.

Décision n°9 – Demande de subventions pour une étude préalable au transfert de compétences en eau et assainissement, auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à hauteur de 50% du montant HT.

**Décision n°10** – Attribution du marché subséquent n°MS\_06\_2024 à la société SOPEGA relatif à la réalisation d'une voie verte le long de la Route de Bordeaux (RD106) à Saint Jean d'Illac

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

26/03/2024 ID: 033-243301165-20240321-2024\_1\_28-DE

#### POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

TALLE AU BOURDE

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le President - Pierre DUCOUT

JALLE EAU BOURDE ierre Du

secrétaire de séance – Aurore BOUTER

JALLE EAU BOURDE